



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

CCN-NCC

Appel d'offres de la
CCN no. MA073 -
Gestion de la
végétation du
versant nord de
l'escarpement de la
colline du
Parlement

DEMANDE DE SOUMISSION

Table des matières

1	INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	6
1.1	INTENTION.....	6
1.2	PORTÉE.....	6
1.3	BESOINS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	6
1.4	DURÉE DU CONTRAT.....	6
1.5	COMPTE RENDU.....	6
1.6	ACCORDS COMMERCIAUX.....	6
2	INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES.....	7
2.1	INSTRUCTIONS STANDARDS.....	7
2.2	SOUSSION DE L'OFFRE.....	7
2.3	DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.....	7
2.4	LOIS GOUVERNEMENTALES ET FORUM.....	7
3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE.....	8
3.1	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE.....	8
4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION.....	9
4.1	PROCÉDURES D'ÉVALUATION.....	9
4.2	ÉTAPE 1 - ÉVALUATION TECHNIQUE.....	9
4.3	ÉTAPE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE (VOIR APPENDICE « B »).....	9
4.4	BASE DE SÉLECTION.....	9
4.5	NÉGOCIATIONS.....	9
5	CERTIFICATIONS, CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CONTRAT ET INFORMATION ADDITIONNELLE.....	11
6	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	12
6.1	DÉFINITIONS.....	12
6.2	EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	20
6.3	ÉNONCÉ DES TRAVAUX.....	20
6.4	CLAUSE STANDARD ET CONDITIONS.....	20
6.4.1	<i>Absence de partenariat.....</i>	<i>20</i>
6.4.2	<i>Garantie d'exécution.....</i>	<i>20</i>
6.4.3	<i>Dommmages causés par l'Entrepreneur.....</i>	<i>21</i>
6.4.4	<i>Sous-traitance.....</i>	<i>21</i>
6.4.5	<i>Échéancier.....</i>	<i>21</i>
6.4.6	<i>Force majeure – référé à 6.1 Définitions.....</i>	<i>21</i>
6.4.7	<i>Droits d'inspection.....</i>	<i>21</i>
6.4.8	<i>Auditeurs de la CCN.....</i>	<i>21</i>
6.4.9	<i>Conformité aux lois applicables.....</i>	<i>22</i>
6.4.10	<i>Modifications.....</i>	<i>22</i>
6.4.11	<i>Cessation formelle interdite.....</i>	<i>22</i>
6.4.12	<i>Changement de contrôle.....</i>	<i>22</i>
6.4.13	<i>Exceptions.....</i>	<i>22</i>
6.4.14	<i>Suspension des travaux.....</i>	<i>23</i>
6.4.15	<i>Droit de résiliation de la CCN.....</i>	<i>23</i>
6.4.16	<i>Résiliation du Contrat.....</i>	<i>23</i>

6.4.17	<i>Documents à produire à la résiliation</i>	23
6.4.18	<i>Droits au moment de la résiliation</i>	23
6.4.19	<i>Conflits d'intérêts</i>	23
6.4.20	<i>Totalité du Contrat</i>	24
6.4.21	<i>Accès à l'information</i>	24
6.5	AUTORITÉS.....	24
6.5.1	<i>Autorité contractante</i> :.....	24
6.5.2	<i>Agent de gestion des contrats (AGC)</i>	24
6.5.3	<i>Représentant de l'Entrepreneur</i>	24
6.6	PAIEMENT.....	25
6.6.1	<i>Modalités de paiement</i>	25
6.7	ORDRE DE PRIORITÉ	25
6.8	MODIFICATIONS À LA PORTÉE DU CONTRAT	25
6.9	MÉTHODE DE FIXATION DES COÛTS.....	26
6.10	AJOUTS AU CONTRAT	26
6.11	RÉAFFECTATIONS.....	26
6.12	RETRAITS DU CONTRAT - GÉNÉRALITÉS.....	27
6.13	RETRAIT TOTAL D'UN SITE/UNITÉ DE RAPPORT/SERVICE.....	27
6.14	RETRAIT D'ACTIVITÉS/DE SOUS-ACTIVITÉS	27
6.15	DIFFÉRENDS	27
6.16	TRANSACTIONS INTERDITES	27
6.16.1	<i>Passation de marchés avec des employés de la CCN</i>	27
6.16.2	<i>Passation de marchés avec une entreprise liée</i>	28
6.16.3	<i>Exception</i>	28
6.17	INDEMNITÉS	28
6.17.1	<i>Obligation inconditionnelle d'exécution</i>	28
6.17.2	<i>Responsabilité des paiements</i>	28
6.17.3	<i>Abstention ne devant pas constituer préclusion</i>	28
6.17.4	<i>Survie de l'indemnité à la renonciation ou à la résiliation</i>	28
6.17.5	<i>Responsabilité principale</i>	29
6.17.6	<i>Aucune obligation d'épuiser les recours</i>	29
6.18	ASSURANCE	29
6.18.1	<i>Protection minimale</i>	29
6.18.2	<i>Transfert de l'assurance</i>	30
6.18.3	<i>Primes</i>	30
6.18.4	<i>Non-résiliation</i>	30
6.18.5	<i>Preuve d'assurance</i>	30
6.18.6	<i>Reconnaissance de la déclaration de désistement et d'indemnité émise par l'Entrepreneur</i>	31
6.18.7	<i>Assurés additionnels</i>	31
6.18.8	<i>Indemnité</i>	31
6.18.9	<i>Coassurance</i>	31
6.18.10	<i>Indisponibilité de la protection</i>	31
6.18.11	<i>Exclusion des limites à la responsabilité de l'Entrepreneur</i>	31
6.18.12	<i>Examen périodique</i>	32
6.18.13	<i>Divisibilité des dispositions</i>	32
6.18.14	<i>Titres et table des matières</i>	32

6.18.15	<i>Incohérence</i>	32
6.18.16	<i>Extension de sens</i>	32
6.18.17	<i>Avis</i>	32
6.18.18	<i>Responsabilité solidaire</i>	33
6.18.19	<i>Assurances supplémentaires</i>	33
6.18.20	<i>Primauté de l'autorité fédérale</i>	33
6.19	REFUS DE PARTENARIAT	33
6.19.1	<i>Successeurs</i>	33
6.19.2	<i>Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs</i>	33
6.19.3	<i>Accès à l'information</i>	33
6.19.4	<i>Aucune offre</i>	33
6.19.5	<i>Propriété intellectuelle</i>	34
6.19.6	<i>Limites imposées au pouvoir de contracter</i>	34
6.20	DÉFAUT.....	35
6.20.1	<i>Dispositions relatives aux défauts</i>	35
6.20.2	<i>Nomination d'un administrateur</i>	36
6.20.3	<i>Recours généraux</i>	37
7	RÉCEPTION D'ADDENDA	38
8	SIGNATURE DE L'OFFRE	38

Autres annexes et appendices :

- Annexe « A-1 » – Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du Parlement
- Annexe « A-2 » – Lignes directrices et pratiques exemplaire environnemental
- Annexe « B » – Exigences relatives à la garantie de soumission
- Annexe « C » – Exigences en matière de sécurité
- Annexe « D » - Certificat d'assurance
- Annexe « E » – Formulaire de paiement par dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt
- Appendice « A- » – Exigences Obligatoires
- Appendice « B » - Formulaire de la proposition financière
- Appendice « C » – Liste de vérification du soumissionnaire

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 INTENTION

La CCN est à la recherche des services de gestion de la végétation de l'escarpement dans le but de soutenir des normes élevées d'excellence au meilleur coût. La CCN estime que cette demande de soumission (DDS) se soldera par l'attribution d'un contrat. Cependant, si les propositions reçues ne correspondent pas à ces objectifs fondamentaux, la CCN n'attribuera pas le contrat et adoptera une approche de rechange pour assurer la prestation de ces services.

1.2 PORTÉE

Le contrat de gestion de la végétation de l'escarpement porte sur la prestation de services spécialisés d'entretien paysager et d'autres services connexes sur le versant nord de la colline du Parlement à Ottawa, la capitale nationale. L'Entrepreneur s'assurera de fournir les services et d'atteindre les résultats décrits dans le contrat, même si des tâches individuelles peuvent ou non être spécifiquement mentionnées ou identifiées, mais sont nécessaires pour fournir l'ensemble des services demandés.

1.3 BESOINS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Référé à l'annexe « C »

1.4 DURÉE DU CONTRAT

La période de ce contrat est de quatre (4) années consécutives à compter de la date d'attribution du contrat (août 2023) jusqu'au 31 mars 2027. D'un commun accord, l'Entrepreneur et la CCN pourront exercer deux (2) options successives d'un (1) An selon les mêmes modalités et conditions. Chaque année d'option aura une augmentation d'inflation de + 2,0% par rapport aux frais de l'année précédente.

1.5 COMPTE RENDU

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de sollicitation d'offres. Les soumissionnaires doivent présenter la demande à l'Autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de sollicitation d'offres. Le compte rendu peut se faire par écrit ou vidéoconférence.

1.6 ACCORDS COMMERCIAUX

Les accords commerciaux applicables sont énumérés dans l'avis d'appels d'offres sur [AchatsCanada.ca](https://achatscanada.ca).

2 INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 INSTRUCTIONS STANDARDS

Le processus d'évaluation comporte quatre (4) étapes :

Étape 1 - vérifie que la proposition répond aux exigences obligatoires

Étape 4 - évalue la proposition financière des propositions qui passent l'étape 1 et attribue les points en fonction des formules spécifiées.

Chaque proposition se compose de deux (2) courriels distincts : Courriel no. 1 et Courriel no. 2

2.2 SOUMISSION DE L'OFFRE

DATE DE FERMETURE DE LA SOUMISSION : mercredi, le 11 août 2023 à 15 h HAE

ENVOI LES PROPOSITIONS À : Courriel soumission de la Commission de la capitale nationale à Bids-soumissions@ncc-ccn.ca

Veuillez-vous référer au dossier de l'appel d'offres de la CCN no. MA073

Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que les propositions et tous les documents connexes sont reçus à l'adresse courriel spécifiée avant la date et l'heure de clôture. Les propositions arrivant après la date et l'heure de clôture de l'offre seront disqualifiées et ne feront l'objet d'aucun autre examen. Les propositions de télécopie seront traitées comme non conformes et ne feront l'objet d'aucun autre examen.

2.3 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

ADRESSER VOS QUESTIONS EN ECRIT À : micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca

Les demandes de renseignements concernant cette RFP doivent être soumises par écrit à l'autorité contractuelle le plus tôt possible au cours de la période de sollicitation. Les demandes de renseignements doivent être reçues au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date fixée pour la clôture de la sollicitation afin de laisser suffisamment de temps pour fournir une réponse. Les demandes de renseignements reçues par la suite peuvent entraîner l'absence d'une réponse. Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'autorité contractuelle examinera le contenu de l'enquête et décidera s'il y a lieu d'apporter une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications liées à cet appel d'offres envoyées tout au long de la période de sollicitation doivent être adressées UNIQUEMENT à l'autorité contractuelle. Le non-respect de cette exigence pendant la période de sollicitation peut, pour cette seule raison, entraîner l'exclusion d'une proposition.

2.4 LOIS GOUVERNEMENTALES ET FORUM

Tout contrat résultant doit être régi, interprété et interprété conformément aux lois applicables en vigueur dans la province de l'Ontario. Tout litige découlant du présent contrat est assujéti à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario (Canada).

3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE

3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE L'OFFRE

COURRIEL NO. 1

Proposition technique

- Garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement
- Soumission de certificats conformément à l'appendice « A » - Exigences obligatoires

COURRIEL NO. 2

Proposition Financière

À être soumise dans un courriel séparé. Elle doit inclure:

- Une (1) originale de la proposition financière signée – Appendice « B »

La proposition financière devrait être présentée dans un courriel séparément et clairement marquée courriel no. 2 (ne pas insérer d'autre document dans ce courriel). Les frais fixes et les ventilations des coûts et toute autre information financière identifiée dans ladite proposition financière ne devraient pas figurer dans la proposition technique ou ailleurs dans la proposition.

4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET CRITÈRES DE SÉLECTION

4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION

- (a) Les soumissions seront évaluées conformément à l'exigence totale de l'appel d'offres, y compris les exigences obligatoires et les propositions financières.
- (b) Une équipe d'évaluation composée des représentants de la CCN évaluera les soumissions.

4.2 ÉTAPE 1 - ÉVALUATION TECHNIQUE

Exigences obligatoires		
Soumission des certificats	Obligatoire	Réussite/échec
Garantie de soumission	Obligatoire	Réussite/échec

Toutes les propositions détaillées reçues à temps seront examinées afin de s'assurer que les exigences obligatoires de la DDS identifiées ont été soumises. Les propositions détaillées conformes aux exigences obligatoires sont considérées comme conformes et passeront à l'étape 2 du processus d'évaluation. Les propositions détaillées qui ne sont pas conformes aux exigences obligatoires doivent être considérées comme non conformes et ne doivent pas être examinées davantage.

4.3 ÉTAPE 2 : ÉVALUATION FINANCIÈRE (VOIR APPENDICE « B »)

Le courriel de proposition financière de chaque proposition technique passant l'étape 1 sera ouvert et évalué.

4.4 BASE DE SÉLECTION

Une soumission doit respecter toutes les exigences obligatoires de la soumission pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

4.5 NÉGOCIATIONS

Négociations: dans le cas où le soumissionnaire le mieux classé dépasse le montant de financement alloué par la CCN (Appendice « B ») :

- a) de 25% ou moins, la CCN, à sa seule discrétion, doit:
 - i. annuler la sollicitation; ou
 - ii. obtenir un financement supplémentaire et attribuer le contrat au soumissionnaire le mieux classé; ou
 - iii. réviser l'énoncé des travaux en conséquence et négocier avec le soumissionnaire le mieux classé une réduction correspondante du prix offert.

b) de plus de 25%, la CCN, à sa seule discrétion, doit:

- iv. annuler la sollicitation; ou
- v. obtenir un financement supplémentaire et attribuer le contrat au soumissionnaire le mieux classé; ou
- vi. réviser l'énoncé des travaux en conséquence et inviter tous les soumissionnaires conformes à soumissionner à nouveau, puis, reclasser les soumissionnaires conformément aux points 4.3 et 4.4.

c) Si des négociations ou un nouvel appel d'offres sont entrepris conformément aux points a) (iii) ou b) (iii) ci-dessus, les soumissionnaires conserveront les mêmes sous-consultants et fournisseurs que dans leurs offres initiales.

d) Si la CCN choisit de négocier une réduction du prix de l'offre comme envisagé à l'alinéa a) (iii) ci-dessus et que les négociations ne parviennent pas à un accord, la CCN exercera alors l'une ou l'autre des options mentionnées a)(i) ou a) (ii)

5 CERTIFICATIONS, CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE CONTRAT ET INFORMATION ADDITIONNELLE

- 1 Garantie contractuelle. Le Soumissionnaire choisi devra fournir une garantie contractuelle conforme aux exigences indiquées à l'annexe B.
- 2 Preuve d'assurance. Le Soumissionnaire choisi devra fournir une preuve d'assurance conforme aux exigences indiquées et aussi pour chaque année du contrat.
- 3 Fournisseur – Formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt. Le Soumissionnaire doit remplir et soumettre à la CCN le formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt avant l'octroi du Contrat. Le service de paiement direct simplifiera le transfert des sommes payables par la CCN aux fournisseurs. La section concernant les renseignements pour fins d'impôt est requise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.
- 4 Certificat de la CSST ou de la CSPAAT. Le Soumissionnaire choisi devra fournir un certificat de décharge de la CSST ou de la CSPAAT selon le cas. Il s'agit d'un document confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle.
- 5 Représentant en matière de sécurité. Le Soumissionnaire choisi devra fournir le nom de son représentant en matière de sécurité.
- 6 Plan de santé et sécurité. Le Soumissionnaire choisi devra fournir son plan de santé et sécurité.
- 7 Accès à l'information. Les Propositions détaillées seront considérées comme strictement confidentielles. Cependant, les Soumissionnaires ne doivent pas oublier que la CCN, à titre de société d'État, est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. Les renseignements fournis pourront être susceptibles de divulgation en vertu des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information. En pareilles circonstances, la CCN sera exonérée de son obligation y afférente de préserver la confidentialité de ces renseignements. Ces renseignements ne sont généralement pas divulgués sans le consentement du Soumissionnaire pertinent, à moins d'une ordonnance en vertu de la Loi. Cependant, le Soumissionnaire consent à ce que son Grand Total soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique.
- 8 Le Soumissionnaire choisi exonérera la CCN de tous dommages, réclamations, coûts et dépenses engagés ou subis par la CCN à la suite d'un recours ou d'une procédure judiciaire relativement à une violation faite, effectuée, causée, menacée ou poursuivie par toute personne qui était sous la direction ou le contrôle de l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat résultant et où cette personne fait une réclamation sur un droit moral, tel que défini dans la Loi sur le droit d'auteur. L'obligation d'exonération en vertu de la présente clause survit à la résiliation du Contrat résultant et demeurera en vigueur pour la durée du droit d'auteur sur les travaux créés dans le cadre du Contrat résultant. Cette exonération obligatoire relative aux allégations de violation de droits moraux s'ajoute aux autres exonérations obligatoires de l'Entrepreneur établies dans le Contrat.

6 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

6.1 DÉFINITIONS

Dans le présent Contrat, les mots et locutions suivants, lorsqu'ils commencent par une majuscule, se définissent comme suit :

« **Accessoires et mobiliers** » Comprend notamment toutes les rampes de béton et de tuyau de fer, les clôtures et murs de fer forgé et de maçonnerie, les clôtures en chaînes et avec poteaux, les clôtures en maillons de chaîne, les clôtures en grillage, les clôtures à neige, les clôtures en billots de bois avec poteaux de béton, les glissières de sécurité, les rampes des ponts, les mains courantes, les tableaux d'affichage, les barbecues et les récipients de cendres, les barrières, les barricades, les bornes de protection (butoirs), les supports à bicyclettes, les butées (pare-chocs), les jardinières de fenêtre et les auvents, les embarcations et accessoires, les bordures décoratives, les fontaines (décoratives et abreuvoirs), les grilles de fosse de plantation, les bancs, les poubelles, les tables de pique-nique, les poubelles à l'épreuve des animaux, les bacs de fleurs et d'arbres, les médaillons en ciment et les plaques d'identification des cours, les panneaux et les plaques d'identification de site en bronze situés sur les Terrains régis par le présent Contrat et qui appartiennent à la CCN.

« **Agent de gestion du Contrat** » ou « **AGC** » Employé ou délégué de la CCN dont la fonction consiste à gérer le Contrat au nom de celle-ci.

« **Année** » Période de douze mois consécutifs comprise dans la Durée du Contrat et allant du 1er avril d'une année civile donnée au 31 mars de l'année civile suivante.

« **Annuelles** » Plantes herbacées qui durent pendant une seule saison de croissance. Cela peut inclure certaines graminées ornementales.

« **Bâtiments** » Structures ou les édifices patrimoniaux désignés appartenant et entretenus par la CCN. Lorsqu'elles figurent ou sont illustrées sur des cartes, ces structures sont incluses dans le présent Contrat et en font partie intégrante.

« **Besoins opérationnels variables** » sont des Travaux qui seront demandés et préapprouvés par la CCN au fur et à mesure et selon les besoins pendant la Durée du mandat. L'Entrepreneur facturera à la CCN les services VOR préapprouvés conformément aux taux horaires/prix unitaires fournis à l'appendice « B ».

« **Bien** » À moins que le contexte indique clairement une intention contraire, lorsque le terme

« **Bien** » est utilisé dans le présent Contrat, il doit être interprété comme signifiant à la fois les Biens naturels et les Biens construits.

« **Butoir** » Petit poteau ou série de petits poteaux installés à certains intervalles sur un Sentier ou une Piste pour limiter l'accès des véhicules. Ils sont généralement pourvus d'un mécanisme de verrouillage.

« **CCN** » La Commission de la capitale nationale.

« **Circuits d'eau** » Comprend ce qui suit : fontaines décoratives et à boire, plomberie du parc et des bâtiments, conduites d'eau et d'égout souterraines et en surface, pompes, salles de toilettes, etc.

« **Classes A, B, C et N** » désigne des niveaux de qualité, des exigences et des attentes diverses en matière d'Entretien. Bien que chaque Classe soit définie par l'ensemble des particularités qu'elle comporte, de manière générale, les Biens de Classe A sont soignés et très visibles, les Biens de Classe B sont très utilisés et entretenus fréquemment, les Biens de Classe C sont moins visibles et utilisés moins fréquemment, les Biens de Classe N sont naturalisés ou situés dans des environnements naturalisés. Voir aussi TC et SSB.

« **Composante** » Partie constitutive d'un Système ou d'un tout qui fait partie ou non d'un Bien. Sans égard à ce qui précède, une Composante peut aussi fonctionner seule, indépendamment du Système (ou des Systèmes) dont elle fait partie.

« **Conditions générales** » Le présent Contrat et les expressions « les présentes », « aux présentes », « des présentes » et ainsi que les autres expressions semblables qui se rapportent à ces Conditions. Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions des présentes Conditions générales.

« **Contrat** » Le Contrat conclu entre le Soumissionnaire choisi et la CCN, et incluant, en faisant les changements nécessaires selon le contexte, l'ensemble des présentes Conditions générales, en fonction desquelles le Soumissionnaire choisi convient d'exécuter la totalité des services concernés conformément aux normes de rendement énoncées dans l'Objet du Contrat, ainsi que toute autre question découlant de la proposition retenue et acceptée par la CCN, le cas échéant.

« **Corridor** » Espace situé au-dessus de la chaussée et/ou des accotements d'un Sentier ou d'une Route d'où il faut enlever des broussailles et des grosses branches.

« **Demande de soumissions** » (**DDS**) Demande de propositions publiées par la CCN et portant le numéro de dossier de soumission MA073.

« **Déneigement et déglçage** » Entretien nécessaire au déblaiement et à l'enlèvement de la neige et au déglçage sur les Biens désignés, lesquels comprennent notamment les routes, parcs de stationnement, trottoirs et entrées d'édifice.

« **Direction de l'intendance de la capitale** » (Direction de l'IC) Direction de la CCN responsable de l'Entretien, de la gestion et de la préservation des Biens naturels et culturels de la région de la capitale du Canada.

« **Discontinuité de surface** » Irrégularité verticale de 2 cm ou plus qui se manifeste par un soulèvement ou un affaissement de la surface d'un trottoir, d'un Sentier, d'un pont ou de la chaussée d'une voie de circulation.

« **Dossiers de la CCN** » Tout document dont la CCN a la garde, qui existe lors de l'entrée en vigueur du Contrat et qui se rapporte à l'Objet, ainsi que tout renseignement, toute donnée ou tout document se rapportant à l'Objet et préparés par l'Entrepreneur pendant la Durée du Contrat, ainsi que tout compte rendu de ces renseignements ou documents, ce qui comprend la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les données illustrées ou graphiques, les photographies, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les données numériques et tout autre document d'information, peu importe sa présentation matérielle ou ses caractéristiques.

« **Droit applicable** » En tout temps, relativement à une Personne, à une propriété, à une transaction ou à un événement, quels qu'ils soient, l'ensemble des lois, arrêtés, statuts, règlements, traités, jugements et décrets en vigueur et (qu'ils aient ou non force de loi) l'ensemble des directives, règles, consentements, approbations, autorisations, lignes directrices, ordres et politiques mis en vigueur par toute autorité gouvernementale ou les Personnes ayant une autorité sur la Personne, la propriété, la transaction ou l'événement concernés, y compris toutes les lois relatives à l'environnement.

« **Durée du Contrat** » Période de quatre (4) années consécutives à compter de la date d'attribution du contrat (août 2023) jusqu'au 31 mars 2027. D'un commun accord, l'Entrepreneur et la CCN pourront exercer deux (2) options successives d'un (1) An selon les mêmes modalités et conditions. Chaque Année d'option aura une augmentation d'inflation de + 2,0% par rapport aux frais de l'année précédente.

« **Émondage de passage libre et de sécurité** » Toutes les opérations d'émondage, de taille et d'enlèvement d'arbres et d'arbustes en lien avec la sécurité et avec l'Entretien des Corridors de dégagement de et de visibilité sur les terrains visés par le présent Contrat.

« **Émondage esthétique** » Les activités d'émondage et de taille qui ont pour but de préserver l'apparence et le développement d'un ensemble de branches dont la structure est solide, et afin de contrôler la taille et la santé de l'arbre/arbuste. Cette opération consiste, entre autres, à éclaircir la couronne et la canopée, l'émondage directionnel ou formatif, la création de nouveaux points de vue ou échappées, la réduction de la couronne, ainsi qu'à installer et enlever des câbles.

« **Employés de l'Entrepreneur** » ou « **Personnel de l'Entrepreneur** » Personnes au service de l'Entrepreneur, que l'expression soit en majuscules ou en minuscules. Comprend les Entrepreneurs dépendants et les sous-traitants de l'Entrepreneur, ainsi que leurs employés et travailleurs bénévoles.

« **Entrepreneur** » Synonyme de « Soumissionnaire choisi ».

« **Entretien** » Ensemble des activités d'Entretien paysager, d'Entretien civil, de Déneigement et déglçage, de Gestion des déchets et du nettoyage ainsi que tout autre service devant être effectué par l'Entrepreneur régulièrement afin de respecter ses obligations en vertu du présent Contrat. Signifie également le respect d'un ensemble précis de normes de qualité afin d'obtenir l'état souhaité pour un Bien ou un niveau de service (voir Classes A, B, C et N). Ce service implique l'installation, l'Entretien, la réparation et la restauration des Biens afin qu'ils soient dans un état tel qu'ils puissent

être utilisés efficacement pour l'usage auquel ils sont destinés.

« **Entretien des ouvrages civils** » Prestation de tous les services nécessaires à l'Entretien et à la préservation des infrastructures matérielles de la CCN, comme les routes, les Sentiers, l'éclairage, les Accessoires et mobiliers, les Systèmes de plomberie, etc.

« **Entretien préventif** » Comprend les opérations d'Entretien de nature proactive visant à empêcher la détérioration ou les dommages ainsi qu'à réparer les détériorations ou les dommages mineurs causés par les conditions environnementales avant qu'ils ne s'aggravent. Ces opérations d'Entretien sont normalement effectuées selon un calendrier précis incluant, sans s'y limiter, la protection hivernale, les inspections, le sablage et la peinture, l'enlèvement et la plantation d'arbres, la réparation des nids-de-poule, le Remplacement de Composantes brisées ou défectueuses, les Produits consommables, l'ouverture et la fermeture des Systèmes et le nettoyage printanier, l'hivernation, etc.

« **Équipement** » Ensemble du matériel et de la machinerie devant être fournis par l'Entrepreneur à la satisfaction de la CCN en vue de l'exécution de l'Entretien paysager et de l'Entretien des ouvrages civils, du Déneigement et du déglçage, de la Gestion des déchets et des opérations de nettoyage et des Services additionnels en vertu du Contrat.

« **Événement pluviaux-hydrologique** » Période pendant laquelle, du début à la fin, des précipitations de toute nature s'accumulent de manière mesurable.

« **Force majeure** »

N'importe quel des événements suivants qui (i) empêche l'Entrepreneur de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Contrat et (ii) n'est pas causé par l'Entrepreneur et est indépendant de sa volonté : cas fortuits, tremblements de terre, raz de marée, ouragans, tempêtes de vent d'une violence ou intensité extrême, autre condition climatique exceptionnelle d'une violence ou intensité extrême, éclairs, guerres (déclarées ou non), émeutes, insurrections, rébellions, troubles populaires, actes de sabotage, pannes partielles ou totales des Services publics, grèves et autres perturbations de travail, pénuries ou non disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux et de fournitures (après que l'Entrepreneur a consenti l'effort maximum pour remplacer la main-d'œuvre, les matériaux et les fournitures en question), ou décrets, lois, règlements ou directives émanant d'une autorité gouvernementale. En ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales, une augmentation du coût annuel de l'un ou de l'autre de ces facteurs de moins de vingt-cinq pour cent (25 %) par rapport au montant prévu pour ce facteur dans un échancier de facturation approuvé, ou un retard de moins de deux semaines dans la prestation d'un service exigé aux termes du Contrat, ne seront pas considérés comme étant des cas de Force majeure, et aucune prétention à cet égard ne pourra être faite en ce qui concerne l'interruption partielle ou totale des Services publics, les grèves ou autres perturbations du travail, les pénuries ou la non-disponibilité de main-d'œuvre, de matériaux ou de fournitures, ou encore les décrets, lois, règlements et directives émanant d'autorités gouvernementales.

- a) Sous réserve de la clause b), lorsque l'exécution de l'une des obligations de l'Entrepreneur est affectée par un cas de Force majeure telle que définie ci-dessus, la date ou la période d'exécution des obligations prévues est alors reportée ou prolongée d'une période correspondant au retard attribuable au cas de Force majeure et la partie qui subit ce retard doit s'acquitter de l'obligation dès que le cas de Force majeure cesse d'empêcher l'exécution de l'obligation. Un cas de Force majeure ne peut prolonger le délai d'exécution d'une obligation que si la chose qui, individuellement ou combinée à d'autres, est soumise à une Force majeure, constitue la principale cause du retard et se situe dans le cheminement critique du processus retardé, de sorte que rien d'autre ne peut être fait et qu'aucun travail ne peut être accompli tant que persiste le cas de Force majeure (Voir la définition de force majeure).
- b) Dans certaines circonstances, le report de l'exécution d'une obligation dans un cas de Force majeure fait perdre à la CCN toute la valeur ou une partie considérable de la valeur rattachée à cette exécution. Lorsqu'un des services périodiques est interrompu, la reprise éventuelle de l'exécution signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont diminué dans les faits sans réduction correspondante des coûts pour la CCN. Par exemple, si l'herbe doit être tondue lorsqu'elle atteint une certaine hauteur, ce qui exige effectivement que ce service soit exécuté sur une base hebdomadaire, et qu'un événement de force majeure retarde l'exécution pendant une semaine, la reprise de l'exécution a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait autrement été attribuée à l'exécution ainsi retardée et fait que les normes de qualité n'ont pas été respectées et que l'aspect du site a été affecté négativement. Dans de telles circonstances, la CCN aura le droit d'aviser par écrit l'Entrepreneur qu'elle le dégage de l'obligation d'exécuter le ou les services touchés ; la CCN aura aussi le droit de soustraire des Honoraires fixes un montant égal à la valeur de l'obligation de l'Entrepreneur.

« **Gestion des déchets** » et/ou « **Opérations de nettoyage** » Comprend le ramassage, le nettoyage et l'élimination des déchets organiques et inorganiques (solides et/ou liquides), l'élimination des Graffitis temporaires ainsi que les **activités générales** de nettoyage des Biens inclus dans la portée du présent Contrat.

« **Graffiti permanent** » Tout marquage ou dommage ne pouvant être nettoyé ou effacé par des moyens conventionnels sans risquer d'endommager définitivement le Bien concerné.

« **Graffitis temporaires** » Généralement, mais pas toujours, à base d'eau et pouvant être effacés à l'aide de méthodes et d'outils sans risque d'endommager le Bien concerné. Les affiches et les autocollants peuvent aussi être qualifiés de Graffitis temporaires aux fins du présent Contrat.

« **Heures de bureau** » Période d'un Jour ouvrable comprise entre 8 h et 17 h. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non aux Travaux que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Honoraires fixes** » Montant annuel payable par la CCN à l'Entrepreneur pour chaque Année que dure le Contrat.

« **Insolvabilité** » L'un ou l'autre des cas suivants :

(i) Cas où l'Entrepreneur ou une autre partie engage des procédures visant à entraîner la cessation des activités, la dissolution ou la liquidation de l'Entrepreneur; cas où de telles procédures sont engagées contre l'Entrepreneur; cas où l'Entrepreneur acquiesce à de telles procédures; cas où l'Entrepreneur est dissous ou adopte une résolution en ce sens; cas où l'Entrepreneur procède à une cession générale en faveur de ses créanciers; cas où l'Entrepreneur formule une proposition aux termes d'une loi portant sur l'insolvabilité ou la faillite ou est déclaré insolvable ou en faillite; cas où l'Entrepreneur présente une demande de réorganisation, de concordat, d'entente, de redressement, de liquidation ou de dissolution ou exerce un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future concernant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

(ii) Cas où un tribunal compétent formule une ordonnance ou un jugement ou un décret approuvant une demande ou des procédures engagées à l'encontre de l'Entrepreneur dans le but d'obtenir une réorganisation, un concordat, un redressement, une liquidation, une dissolution, une cessation d'activités, une déclaration de faillite ou d'insolvabilité ou un recours analogue aux termes d'une loi actuelle ou future régissant la faillite, l'insolvabilité ou les autres recours en faveur ou à l'encontre des débiteurs.

(iii) Cas où un syndic de faillite, un administrateur judiciaire, un liquidateur, un administrateur ou tout autre responsable investi de pouvoirs analogues est nommé pour prendre en charge la totalité ou une partie importante des biens de l'Entrepreneur.

« **Jour ouvrable** » Du lundi au vendredi inclusivement, sauf les jours fériés établis dans la province de l'Ontario. La présente définition s'applique à la gestion du Contrat et non aux Travaux que doit effectuer l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat.

« **Loi** » La Loi sur la capitale nationale, L.R.C. (1985), ch. N-4, telle que modifiée et les règlements adoptés en vertu de cette dernière.

« **Lois relatives à l'environnement** » :

- I. Ensemble des lois et règlements fédéraux, provinciaux, régionaux ou municipaux relatifs à l'environnement ou à la santé et à la sécurité au Travail, qui peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.
- II. Ensemble des décisions portant sur le droit de l'environnement et sur le droit en matière de santé et de sécurité au travail.
- III. Ensemble des procédures d'évaluation environnementale, des règles, des règlements municipaux, des politiques (notamment, mais sans s'y limiter, les procédures et les mesures d'atténuation présentées à l'annexe 8.5), des lignes directrices, des consignes, des approbations, des avis, des permis, des jugements, des directives, des licences, des décisions et des exigences ayant ou non force de loi et pouvant être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **Nettoyage** » Processus d'élimination des substances indésirables comme la saleté, les agents infectieux et autres impuretés, d'un objet, d'un Bien ou d'un environnement. Le Nettoyage intervient dans de nombreux contextes et fait appel à diverses pratiques, notamment : ramasser, balayer, essuyer et laver à grande eau.

« **Objet** » Les Terrains et Bâtiments, les Biens Mobiliers et immeubles ainsi que l'ensemble des tâches et/ou des services s'y rapportant et devant être accomplis en vertu du Contrat.

« **Personne** » Particulier, compagnie, société de personnes, fiducie, autre personne morale, autre association immatriculée, gouvernement ou organisme gouvernemental.

« **PFIM** » (signalisation) Programme fédéral de l'image de marque.

« **Prix unitaire/Taux horaire** » Coût du matériel et de la main d'œuvre décrits à l'annexe 4-D-4- de la DDP et devant être fournis par l'Entrepreneur en conformité avec les normes de rendement contenues dans le présent Contrat.

« **Produits consommables** » Produits qui sont couramment utilisés pleinement lorsqu'un Système ou une Composante est en fonctionnement et dont on prévoit le remplacement et l'achat récurrents. En voici une liste partielle, mais non limitative : boulons, écrous, clous, courroies, joints d'étanchéité, attaches autobloquantes, peinture de retouche, adhésifs, têtes d'irrigation, calfeutrage, huiles et lubrifiants, solénoïdes, fluides hydrauliques, fusibles, ballasts, ampoules électriques, produits de nettoyage, connecteurs, etc.

« **Proposition détaillée** » Document qui a été présenté par le soumissionnaire d'une proposition en réponse à la DDP publiée par la CCN et qui fera l'objet d'une évaluation par la CCN en vue de la sélection du Soumissionnaire choisi.

« **Quotidiennement** » Sauf indication contraire, signifie tous les jours, y compris les fins de semaine et les jours fériés.

« **Région de la capitale nationale** » ou « **RCN** » S'entend au même sens que dans la Loi.

« **Routes** » ou « **Chemins** » Surtout goudronnés ou asphaltés et dont certains tronçons peuvent être en gravier ou en pierre concassée. L'entretien des Routes varie selon la composition de leur surface, soit de l'asphalte, du gravier, des matériaux naturels, etc.

« **Sentiers** » Chemins constitués surtout d'asphalte, de poussière de pierre, de tout-venant, de pierre calcaire, de gravier, de pierre concassée, de paillis. Des matériaux peuvent être jumelés à certains endroits pour remédier aux conditions humides.

« **Services additionnels** » Toute exigence ajoutée en vertu de la clause 6.33 (de l'annexe A Énoncé des travaux) qui n'était pas, à l'origine, comprise dans les Honoraires fixes du Contrat.

« **Service d'intervention d'urgence** » Service d'intervention qui est en liaison avec les services d'urgence et que doit fournir l'Entrepreneur vingt-quatre (24) heures par jour, trois cent soixante-cinq (365) jours par Année.

« **Soumissionnaire** » Personne qui soumet une Proposition détaillée en réponse à la présente DDP.

« **Soumissionnaire choisi** » Entrepreneur, s'il y en a un, à qui la CCN a attribué le Contrat.

« **SSB** » spécifique au site ou au Bien.

« **Système** » Ensemble de Composantes en interaction et/ou interdépendantes formant un tout intégré.

« **Système d'irrigation** » Comprend les pompes et leurs Composantes connexes (minuteries, solénoïdes, panneaux de commande, logiciels, etc.), les tuyaux de distribution, les valves, etc.

« **Systèmes de drainage** » Comprend les puisards, les regards, les tuyaux souterrains, les grillages des égouts, les fossés, les pentes de talus, les digues, les ponceaux, les canaux d'écoulement, les couvercles en grillage, les cadres, les vannes de décharge et d'alimentation, les entrées/sorties (incluant tous les ponts et tunnels de la CCN), les drains en tuyaux, les fossés ouverts, les drains souterrains, etc.

« **Entretien paysager** » Prestation de tous les services nécessaires à l'Entretien et à la préservation des Biens naturels de la CCN, des plantes ligneuses et non ligneuses, des pelouses, des arbres, des arbustes, des plantes annuelles, des bulbes, des plantes vivaces, des graminées ornementales, etc.

« **Taux horaire/Prix unitaire** » Taux contenus dans la soumission retenue (le cas échéant) fournis à l'appendice « B » Formulaire de proposition de prix.

« **TC** » (toute Classe) Désigne une tâche et/ou une exigence opérationnelle qui s'applique à toutes les Classes (voir aussi Classe A, B, C et N).

« **Terrain ou Bâtiment de la CCN** » Terrain ou bâtiment dont la CCN est propriétaire et dont elle fait l'entretien. Ces terrains et ces bâtiments sont incorporés dans le présent Contrat et en font partie intégrante.

« **Travail** » ou « **Travaux** » Ensemble des biens, des services, des matériaux, de l'Équipement, des logiciels et des choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir ou d'exécuter à l'égard de l'Objet, conformément aux modalités du présent Contrat.

« **Travaux d'immobilisations** » Tout projet de Construction, Projet d'immobilisations d'envergure restreinte ou de grande envergure, projet de Remise en état ou de Remplacement nécessaires au cours de la Durée du Contrat pour prolonger la durée de vie utile prévue d'un Bien ou pour le remplacer. Les Travaux d'immobilisations sont considérés des Services additionnels :

- a) « **Construction** » Confection d'un nouveau bien, p. ex. un nouveau sentier, une nouvelle plate-bande, un nouveau lampadaire.
- b) « **Projet d'immobilisations de grande envergure** » Projet ou Travaux de grande envergure ou de nature complexe (p. ex., la réfection du revêtement d'une promenade).
- c) « **Projet d'immobilisations d'envergure restreinte** » Projet ou Travaux d'envergure restreinte ou de nature simple et limitée (p. ex., la remise en état d'un puisard).

d) « **Remise en état** » Rénovation, remise à neuf ou réfection partielle d'un Bien, y compris le Remplacement de Composantes importantes (plus de 50 %) dans le but de prolonger la durée de vie utile d'un Bien sans en changer la fonction première (p. ex., la réparation du tablier d'un pont ou la reconstruction d'un segment de sentier).

e) « **Remplacement** » Remplacement d'un Bien parvenu au terme de sa durée de vie utile par un nouveau. Le Bien remplacé a habituellement été démoli ou détruit (p. ex., le Remplacement d'éléments de mobilier extérieur tels que des tables de pique-nique ou des bancs).

« **Trottoir** » Voie piétonnière habituellement construite en bois et/ou en matériaux composites et aménagée au-dessus de tourbières, de terres humides et d'écosystèmes fragiles. Ces structures visent à faciliter l'accès aux endroits impraticables et à empêcher les utilisateurs des Sentiers et des Pistes d'endommager le paysage environnant, lorsqu'ils tentent de contourner un passage infranchissable.

« **Vivaces** » Plantes herbacées qui survivent l'hiver et persistent dans la région de la capitale nationale. Les Vivaces comprennent aussi les graminées ornementales adaptées au climat froid.

6.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Voir annexe « C » Exigences en matière de sécurité

6.3 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit effectuer les travaux conformément à l'énoncé des travaux à l'annexe « A » et l'offre technique de l'entrepreneur, qui s'intitule _____ datée _____.

6.4 CLAUSE STANDARD ET CONDITIONS

6.4.1 Absence de partenariat

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

6.4.2 Garantie d'exécution

L'Entrepreneur garantit qu'il est qualifié pour exécuter le Travail exigé aux termes du présent Contrat, en ce sens qu'il possède les qualités requises, y compris mais non de façon limitative, les exigences en matière d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle qu'impose le droit applicable, de même que les connaissances, l'habileté et les aptitudes pour exécuter le Travail. Tout Travail et/ou tout service effectué par l'Entrepreneur doit respecter les normes établies et généralement acceptées pour le genre de fournitures et de services visés par le présent Contrat et être à tous égards conforme aux exigences, le matériel et l'exécution devant être exempts de défauts. L'Entrepreneur convient que la présente garantie demeurera en vigueur après l'acceptation et le paiement

du Travail et que son obligation à ce titre comprend la réparation ou le remplacement de tout ou partie du Travail qui deviendra défectueux dans les douze (12) mois suivant la date de livraison ou d'achèvement du Travail, par suite de défauts de conception, de matériel ou d'exécution.

6.4.3 Dommages causés par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur est responsable de tous les dommages qu'il cause aux propriétés ou aux Biens de la CCN. Il doit signaler immédiatement à celle-ci tout dommage dans un rapport d'événement. Les dommages à la pelouse, la déchirure d'écorces, le bris d'enseigne, les planches de trottoir de bois ou de passerelle brisées par des Équipements et de la machinerie, un orniérage important, les dommages aux Biens causés par les coupe-bordures, etc. seront considérés comme des dommages qui doivent être réparés par l'Entrepreneur, et ce, à ses propres frais. Les réparations et les remplacements nécessaires par suite de dommages causés par l'Entrepreneur doivent être exécutés dans les 48 heures après l'incident, à moins d'indication contraire de la CCN. Sinon, celle-ci effectuera les réparations ou les remplacements aux frais de l'Entrepreneur. Si la sécurité du public est menacée (p. ex., dans le cas d'une barrière brisée sur un Sentier), l'Entrepreneur doit immédiatement corriger la situation.

6.4.4 Sous-traitance

L'Entrepreneur doit informer la CCN de tout Travail ou partie de Travail qu'il désire donner en sous-traitance avant de conclure un Contrat à l'égard de cette partie du Travail et doit permettre à la CCN de réviser le mandat du Contrat. Si la portée des travaux précisée dans le mandat ou dans une autre partie du Contrat n'est pas jugée satisfaisante par la CCN, l'Entrepreneur doit apporter toute modification qu'exige alors la CCN. Tout sous-entrepreneur retenu par l'Entrepreneur pour la prestation de services liés au présent Contrat devra respecter toutes les exigences du Contrat.

6.4.5 Échéancier

Il est essentiel que les travaux soient exécutés aux échéanciers indiqués dans le contrat

6.4.6 Force majeure – référé à 6.1 Définitions

6.4.7 Droits d'inspection

La CCN aura accès en tout temps, pendant la Durée du Contrat, aux différentes parties de l'Objet, aux fins de l'exécution d'inspections visant à donner l'assurance que l'Entretien est fait conformément aux modalités du Contrat.

6.4.8 Auditeurs de la CCN

La CCN ou son auditeur peut, sans préavis mais pendant les heures de bureau, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et les registres de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait à l'auditeur de déterminer les montants consacrés aux dépenses de fonctionnement ou aux dépenses en immobilisations ou d'effectuer tout calcul ou de régler toute question relative à l'établissement des honoraires ou des autres rémunérations versés ou devant être versés

à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ces droits pendant toute la durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant sa fin ou sa résiliation hâtive.

6.4.9 Conformité aux lois applicables

Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent Contrat doivent être fournis conformément à l'ensemble des textes législatifs fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux actuels et futurs. L'Entrepreneur est responsable de tous les frais qu'imposent ces textes et ne pourra à cet égard récupérer aucune somme de la CCN. Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment être enregistré et respecter l'ensemble des règlements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du Travail de l'Ontario. La CCN se réserve le droit de résilier le Contrat si l'Entrepreneur ne dispose pas de l'ensemble des permis et des licences nécessaires à l'exécution du Travail. L'Entrepreneur doit également s'assurer que tout Travail accompli en vue de répondre aux exigences du présent Contrat est conforme aux codes et aux normes applicables les plus récents (en particulier ceux de l'Association canadienne de normalisation) et que tout Travail spécialisé (électricité, plomberie, etc.) est effectué par des travailleurs titulaires d'une licence.

6.4.10 Modifications

Pour être efficace, toute modification au contrat doit être effectuée par écrit par l'Autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur

6.4.11 Cessation formelle interdite

L'Entrepreneur ne peut céder aucun de ses droits ou avantages, ni aucune des responsabilités ou obligations qui sont prévues au Contrat ou qui en résultent, avant d'avoir obtenu le consentement écrit de la CCN, lequel peut être refusé arbitrairement. Toute cession ou sous-Contrat, s'il en est, devra inclure toutes les Conditions types du présent Contrat pouvant raisonnablement s'y appliquer.

6.4.12 Changement de contrôle

Aux fins du présent Contrat, la fusion ou le transfert par effet d'une loi ou autre sera considéré comme une cession auxquelles s'appliqueront les dispositions de cet article.

La CCN se réserve le droit de mettre un terme au présent Contrat si, à sa seule discrétion, elle ne souhaite pas consentir à la cession, au transfert, à la fusion ou au changement de contrôle proposé par l'entrepreneur. Le cas échéant, le Contrat prendra fin.

6.4.13 Exceptions

Nonobstant les dispositions prévues à la clause 6.4.11, l'Entrepreneur peut céder les droits qu'il possède sur les sommes que lui doit la CCN en vertu des présentes à titre de garantie aux fins d'un emprunt visant le financement des activités envisagées aux présentes. Le droit de céder ainsi une garantie aux fins d'un emprunt est accordé à la condition que l'Entrepreneur ait respecté les Conditions des présentes au moment où il décide d'emprunter.

6.4.14 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux en vertu du contrat.

L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à une telle ordonnance d'une manière qui minimise le coût de le faire.

6.4.15 Droit de résiliation de la CCN

Aux termes de l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, chaque Contrat prévoyant le versement de sommes d'argent par la CCN s'assortit d'une disposition selon laquelle le versement de ces sommes d'argent est conditionnel à l'existence de crédits parlementaires pour l'Année financière durant laquelle l'engagement financier prévu par le Contrat doit être exécuté. À défaut de crédit parlementaire, la CCN a le droit de donner avis par écrit à l'Entrepreneur de la résiliation intégrale du présent Contrat et la CCN ne sera pas tenue responsable des dommages éventuels subis par l'Entrepreneur suite à une telle résiliation.

6.4.16 Résiliation du Contrat

Le Contrat prend fin à l'expiration du mandat ou à la fin de toute prolongation de la Durée du Contrat ou suite à une cession de Contrat, sauf en cas d'Insolvabilité ou de tout autre défaut aux dispositions des présentes, où la CCN peut choisir, outre les recours auxquels elle a droit aux termes des présentes en vertu de la loi ou des principes de la justice, de résilier le Contrat.

6.4.17 Documents à produire à la résiliation

- a) L'Entrepreneur dispose de quinze jours pour remettre ses livres comptables définitifs à la CCN;
- b) L'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Dossiers et les clés qui appartiennent à la CCN;
- c) L'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN tous les Biens portatifs et fonctionnels, l'Équipement, le mobilier et les Biens divers qui appartiennent à la CCN, ainsi qu'un inventaire de ces Biens, y compris tous les ajouts ou remplacements faits au dit inventaire;
- d) L'Entrepreneur doit remettre immédiatement à la CCN, en bon état, tous les Biens fixes appartenant à la CCN, y compris tous les ajouts ou Remplacements faits au dit inventaire.

6.4.18 Droits au moment de la résiliation

La résiliation du Contrat libère les parties concernées de toutes les obligations prévues aux termes des présentes, à l'exception des droits et obligations liés à des créances ou à des recours faisant suite à tout défaut ou à toute question à l'égard desquels des indemnisations ont été consenties aux présentes.

6.4.19 Conflits d'intérêts

L'Entrepreneur accepte de collaborer pleinement avec la CCN au contrôle du respect du code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat que publient périodiquement le Conseil du Trésor du Conseil privé de la Reine et/ou la CCN, et ce pendant toute la Durée du

Contrat.

6.4.20 Totalité du Contrat

Lorsqu'il sera dûment signé par l'Entrepreneur et la CCN, le Contrat constituera la totalité du Contrat liant les deux parties relativement à l'Objet. Il n'y aura aucune garantie, aucune déclaration ni aucune entente entre les parties concernant l'Objet, sauf celles qui sont incluses dans le présent Contrat ou auxquelles celui-ci renvoie. Toutes les dispositions du Contrat sont interprétées comme étant des engagements et des ententes. Sauf dans les cas expressément prévus au Contrat, aucune modification et aucune renonciation à un droit conféré par une disposition ne seront exécutoires à moins que la partie qui sera liée par cette modification ou cette renonciation y consente par écrit. Aucune dérogation à une disposition quelconque du Contrat ne s'appliquera aux autres dispositions. Aucune dérogation de ce genre ne sera permanente, sauf dans les cas expressément prévus.

6.4.21 Accès à l'information

L'Entrepreneur doit, à la demande de la CCN, donner accès à cette dernière aux renseignements personnels, afin d'avoir l'assurance que la personne à laquelle ces renseignements se rapportent puisse exercer son droit d'accès et son droit de demander des corrections.

6.5 **AUTORITÉS**

6.5.1 Autorité contractante :

Micheline Al-Koutsi
Commission de la capitale nationale
Agente principale aux contrat
Adresse: 40, rue Elgin
Ottawa (Ontario) K1P 1C7
Téléphone: 343-552-5974
Adresse courriel : Micheline.al-koutsi@ncc-ccn.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'Entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Agent de gestion des contrats (AGC)

La CCN fournit un AGC pour ce contrat qui sera le principal contact de l'entrepreneur à la CCN. L'AGC effectue des inspections aléatoires pour s'assurer que toutes les obligations contractuelles sont respectées. L'AGC doit informer l'entrepreneur de ses observations. Une évaluation officielle doit être effectuée deux fois par an. Le but de l'évaluation est d'identifier les domaines d'amélioration.

6.5.3 Représentant de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur doit identifier un superviseur et/ou un contremaître qui doit travailler conjointement avec la CCN tout au long de la période pour planifier et exécuter les travaux. Le représentant de l'entrepreneur doit être une personne en situation d'autorité, capable de prendre des décisions, de diriger les employés et les

ressources et de contribuer de façon proactive à la planification et à l'exécution du travail.

6.6 PAIEMENT

6.6.1 Modalités de paiement

À condition que l'Entrepreneur ne soit pas en défaut, mais toujours assujéti aux dispositions relatives à la mise en décharge ou à la retenue des paiements, la CCN doit verser à l'Entrepreneur les besoins opérationnels variables préapprouvés selon les taux indiqués à l'appendice « B » - Formulaire de proposition de prix sur une base nette de trente jours (N30) pour les travaux effectués au cours du mois précédent.

La Commission est une société d'État assujéti à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVHO ou TVQ). L'entrepreneur est tenu d'indiquer séparément, avec la demande de paiement, le montant de la TPS et de la TVHO/TVQ, dans la mesure où le droit de payer. Ces montants seront versés à l'entrepreneur qui devra effectuer les versements appropriés à Revenu Canada et aux gouvernements provinciaux respectifs.

6.7 ORDRE DE PRIORITÉ

- 1) En cas de divergence ou de contradiction dans les documents suivants, leur prépondérance est établie selon l'ordre ci-après :
 - a) toute modification ou variante des documents contractuels apportée conformément aux Clauses du Contrat Subséquent;
 - b) toutes les modifications émises avant la date de clôture;
 - c) les Clauses du Contrat Subséquent;
 - d) l'énoncé des travaux;
 - e) Annexe « A-1 » Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du Parlementles dates ultérieures déterminent la priorité des documents dans chacune des catégories de documents ci-dessus.
- 2) En cas de divergence ou de contradiction dans l'information reproduite dans les dessins et devis, les règles suivantes s'appliquent:
 - a) l'énoncé des travaux l'emportent sur les cartes des sites;
 - b) les cartes des sites à grande échelle l'emportent sur les cartes des sites à petite échelle.

6.8 MODIFICATIONS À LA PORTÉE DU CONTRAT

La CCN se réserve le droit de modifier toute portion de l'Objet en tout temps pendant la durée du Contrat en donnant à cette fin un avis écrit devant prendre effet à la date stipulée, qui doit se situer au moins dix (10) jours ouvrables après la date de délivrance présumée de l'avis écrit. Ces modifications prendront la forme d'ajouts, de réaffectations, de révisions ou du retrait de sites/ services/activités/sous-activités* (p. ex. site : Carlsbad Springs; activité : Entretien paysager; sous-activité : tonte et taille du gazon).

* Une barre oblique (/) signifie « et/ou », p. ex. site et/ou programme et/ou événement, etc.

6.9 MÉTHODE DE FIXATION DES COÛTS

La CCN utilisera une méthode de fixation des coûts pour calculer le montant de toute compensation résultant d'ajouts, de réaffectations et de retraits (à l'exception des types de retrait indiqués aux clauses 6.12 et 6.13). Cette méthode déterminera le montant dû soit à la CCN (dans les cas de retrait) ou à l'Entrepreneur (dans les cas d'ajout). Voici un résumé de la méthode de fixation des coûts :

Avant l'attribution du Contrat

L'Entrepreneur doit fournir, dans le cadre de sa proposition, la ventilation des prix relatifs à chaque site/unité de rapport inclus dans le Contrat.

Après l'attribution du Contrat et pendant sa durée

La CCN doit donner à l'Entrepreneur un avis écrit de toute modification et fournir une description des sites/unités de rapport, des activités ou des sous-activités ajoutés, réaffectés, révisés ou retranchés. Le droit de la CCN d'effectuer des modifications est illimité. L'Entrepreneur doit ensuite fournir à la CCN une estimation du coût total de toute modification, accompagnée d'une ventilation par activité et, le cas échéant, par sous-activité, en fonction des points suivants :

1. le prix original par prix unitaire indiqué dans la proposition du soumissionnaire;
2. la description de la modification fournie par la CCN;
3. le Taux horaire/Prix unitaire de chaque service, tel qu'il est indiqué à l'appendice « A » (le cas échéant).

La CCN évalue l'estimation de l'Entrepreneur en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus.

La CCN et l'Entrepreneur doivent s'entendre mutuellement sur le tarif de chaque modification, en fonction de ces éléments. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, la CCN et l'Entrepreneur doivent déposer leurs propositions respectives sur le montant à ajouter ou à retrancher à un arbitre nommé conformément à la clause 6.15.

La compétence de l'arbitre sur cette question se limite à choisir l'une des deux propositions en fonction des éléments 1, 2 et 3 indiqués ci-dessus. Ce choix liera les deux parties. Les parties paieront chacune la moitié des frais d'arbitrage.

6.10 AJOUTS AU CONTRAT

L'Entrepreneur reconnaît que, si des sites/services/activités/sous-activités sont ajoutés à l'Objet, il sera obligé de fournir les services additionnels demandés par la CCN à un prix juste et équitable. Sauf en cas d'urgence, l'Entrepreneur doit attendre l'émission d'un ordre de modification avant d'effectuer le Travail additionnel.

6.11 RÉAFFECTATIONS

La CCN a le droit de déplacer ou de réviser les activités d'Entretien devant être fournies aux termes des présentes vers de nouveaux sites, de substituer de nouveaux sites/services/activités/sous-activités aux sites/services/activités/ sous-activités supprimés ou de réviser les normes de rendement.

6.12 RETRAITS DU CONTRAT - GÉNÉRALITÉS

Si la CCN décide de retrancher de façon permanente ou temporaire un site/ service/activité/sous-activité, l'Entrepreneur sera libéré, à son égard, des droits ou des obligations établis aux présentes, y compris, mais non de façon limitative, le droit de recouvrer les honoraires fixes prévus au Contrat qui auraient normalement dû être versés à l'Entrepreneur à l'égard du site/service/activité/ sous-activité retranché. L'Entrepreneur reconnaît que, si la CCN retranche un site/unité de rapport/service/activité/sous-activité, il ne disposera d'aucun recours et il ne sera pas admissible à des dommages-intérêts ou à d'autres compensations en vertu du présent Contrat ou d'autres dispositions relativement à une telle décision de la CCN.

6.13 RETRAIT TOTAL D'UN SITE/UNITÉ DE RAPPORT/SERVICE

La CCN utilisera, pour le retrait total d'un site/unité de rapport/service, une méthode de fixation de coût différente de celle qui est indiquée à la clause 6.10 ci-dessus. Le montant total à retrancher pour le site/unité de rapport/ service sera celui donné par l'Entrepreneur dans la ventilation des frais conformément à l'appendice « B » Formulaire de proposition de prix.

6.14 RETRAIT D'ACTIVITÉS/DE SOUS-ACTIVITÉS

Là encore, la CCN utilisera, pour le retrait d'activités/sous-activités, une méthode de fixation de coût différente de celle qui est indiquée à la clause 6.10 ci-dessus. La CCN et l'Entrepreneur établiront, au cas par cas, le Prix unitaire de chaque activité/sous-activité à retrancher. Ce coût unitaire servira ensuite, avec une formule de calcul des coûts, à fixer le montant de l'ajustement à apporter aux honoraires fixes du Contrat.

6.15 DIFFÉRENDS

S'agissant des différends qu'elles pourraient avoir au sujet du Contrat, les parties ont l'intention (sans y être obligées) de tenter de les résoudre en négociant de bonne foi et, si possible, en faisant appel aux services d'un spécialiste pour aider à résoudre le différend, pourvu que le défaut de procéder ainsi ne limite aucunement la compétence d'un arbitre de juger un tel différend. Mise à part l'intention des parties de négocier, les différends ou les questions véritables concernant n'importe quelle disposition du Contrat, son interprétation ou ses effets doivent être soumis à l'arbitrage et non à aucun autre mécanisme. Toute procédure d'arbitrage entreprise relativement aux présentes Conditions et au Contrat doit se dérouler à Ottawa conformément aux dispositions de la Loi sur l'arbitrage commercial (Canada), qui peut être modifiée de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant. Le ou les arbitres doivent déterminer le mode d'arbitrage en tenant compte de l'intention de la CCN et de l'Entrepreneur que l'arbitrage s'effectue le plus rapidement possible en toutes circonstances. La décision rendue par l'arbitre ou le groupe d'arbitres, selon le cas, sera finale et exécutoire. Les parties paieront chacune la moitié des honoraires et/ou frais du ou des arbitres, à moins que ce ou ces derniers ne jugent que l'une des parties a agi de mauvaise foi pendant le processus d'arbitrage. Dans ce cas, l'arbitre ou les arbitres pourront déterminer la manière dont le paiement doit être réparti entre les parties.

6.16 TRANSACTIONS INTERDITES

6.16.1 Passation de marchés avec des employés de la CCN

L'Entrepreneur convient qu'il est absolument interdit d'embaucher un employé, un agent ou un commissaire de la CCN ou de l'un de ses comités consultatifs, de passer des marchés avec ceux-ci concernant une partie quelconque de l'Objet et de conclure avec eux tout autre genre d'arrangement commercial.

6.16.2 Passation de marchés avec une entreprise liée

L'interdiction stipulée à la clause 6.18.1 s'applique également aux marchés ou aux arrangements commerciaux conclus avec une société ou un autre genre d'entreprise dont un employé de la CCN est, directement ou non, un employé, un agent, un administrateur, un actionnaire, un partenaire, un associé ou relié de toute autre manière, au sens de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

6.16.3 Exception

L'interdiction stipulée à la clause 6.18.2 ne s'applique pas aux marchés conclus avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l'employé de la CCN ne soit qu'actionnaire d'une telle société.

6.17 INDEMNITÉS

6.17.1 Obligation inconditionnelle d'exécution

L'Entrepreneur accepte de prendre ou de faire prendre toute mesure nécessaire pour remplir en tout temps, complètement et fidèlement, les obligations du présent Contrat et chaque partie de celui-ci, et de se conformer aux Conditions types qu'il contient.

6.17.2 Responsabilité des paiements

L'Entrepreneur exécutera et observera dûment tout engagement, disposition ou condition du présent Contrat devant être exécuté et observé par l'Entrepreneur, y compris tout paiement accepté comme devant être payé ou étant payable en vertu du Contrat, les jours et aux heures prévus par les présentes. Si l'Entrepreneur manque quant au paiement de toute somme due de temps à autre, aux termes des présentes, au moment où celle-ci devient due et payable, ou quant à l'exécution ou à l'observation de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions devant être exécutés, observés ou respectés par l'Entrepreneur aux termes du Contrat, l'Entrepreneur paiera aussitôt à la CCN, sur demande, les sommes à l'égard desquelles le manquement a été fait ainsi que tout dommage pouvant découler de l'inobservation ou de l'inexécution de l'un ou l'autre des engagements, dispositions ou conditions.

6.17.3 Abstention ne devant pas constituer préclusion

Nulle négligence ou abstention de la part de la CCN, quant au paiement de toute somme exigible selon les Conditions du Contrat, nul retard de la part de la CCN à prendre des mesures pour que l'Entrepreneur exécute et respecte les différents engagements, Conditions et obligations du Contrat, nul délai que la CCN peut à son gré accorder à l'Entrepreneur et nul autre acte ou manquement d'agir de la part de la CCN ne déchargeront ni ne diminueront d'aucune façon les obligations de l'Entrepreneur définies aux présentes.

6.17.4 Survie de l'indemnité à la renonciation ou à la résiliation

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Dans le cas d'une résiliation du présent Contrat autrement que par libération mutuelle écrite entre la CCN et l'Entrepreneur, ou dans le cas d'une résiliation du présent Contrat attribuable à la faillite ou à une disposition législative à cet effet, ou dans le cas d'une renonciation au Contrat aux termes d'une loi quelconque, ceux qui indemnisent doivent, au choix de la CCN et aussitôt que possible, signer un nouveau Contrat à titre d'Entrepreneur avec la CCN, laquelle agit à titre de propriétaire, à l'égard des responsabilités et obligations qui demeurent encore non exécutées à la date de la résiliation ou de la renonciation. Le nouveau Contrat doit imposer les mêmes obligations au propriétaire et à l'Entrepreneur

ainsi que les mêmes engagements, dispositions, ententes et Conditions (dont les droits de résiliation) que ceux prévus dans le Contrat.

6.17.5 Responsabilité principale

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

Ceux qui indemnisent sont principalement et solidairement responsables avec l'Entrepreneur et non seulement comme simples cautions ou garants. Ceux qui indemnisent ne doivent pas être libérés et leur responsabilité aux termes du présent Contrat ne sera pas limitée ou atténuée par ce qui suit : l'octroi d'un délai, l'acceptation ou le versement d'une garantie, ou l'acceptation de propositions par la CCN; l'octroi d'un délai à l'Entrepreneur; une modification au présent Contrat; un concordat, un accord avec les créanciers ou un plan de réorganisation visant l'Entrepreneur ou ceux qui indemnisent; la libération d'une partie directement responsable en tant que caution ou autrement; l'omission de déclarer un défaut aux termes du présent Contrat; les transactions conclues entre la CCN et l'Entrepreneur ou toutes autres parties ou personnes; d'autres actes, omissions ou procédures se rapportant au présent Contrat par lesquels ceux qui indemnisent pourraient autrement être libérés ou exonérés ou leurs responsabilités et obligations aux termes des présentes affectées. Ceux qui indemnisent renoncent expressément par les présentes à l'avis se rapportant à l'octroi d'un délai, à l'acceptation ou au versement d'une garantie et à toute autre question mentionnée dans le présent Contrat. La renonciation de la CCN à l'un ou l'autre des droits prévus par le présent Contrat ne sera exécutoire que si donnée par écrit et ne doit pas être considérée de quelque manière que ce soit comme une atteinte à ces droits ou à tout autre droit, sauf indication contraire expresse précisée dans la renonciation et seulement pour les délais qui y sont prévus. Seule l'exécution de la totalité des obligations de l'Entrepreneur et de ceux qui indemnisent aux termes du présent Contrat libérera ceux qui indemnisent.

6.17.6 Aucune obligation d'épuiser les recours

(Cette clause n'est applicable que si la CCN demande une caution)

La CCN n'est pas tenue d'utiliser ou d'épuiser les recours dont elle dispose contre l'Entrepreneur, à l'égard de la lettre de crédit ou de garantie, une garantie de bonne exécution ou autrement avant de faire opposer ses droits à ceux qui indemnisent aux termes des clauses 6.17.4 et 6.17.5. Si l'indemnité est fournie par plus d'une personne, les obligations de ceux qui la fournissent aux termes des clauses 6.17.4 et 6.17.5 doivent être solidaires.

6.18 ASSURANCE

6.18.1 Protection minimale

L'Entrepreneur devra acheter, fournir et maintenir en vigueur durant toute la Durée du Contrat une assurance dont les montants et les risques couverts seront au moins les suivants :

- a) Assurance responsabilité

Montants de la protection minimaux requis :

5 000 000 \$par événement

10 000 000 \$limite cumulative annuelle minimale

b) Avenants

- Lieux et opérations
- Formule étendue – Responsabilité des produits et des opérations complétées
- Formule étendue – Dommages matériels
- Dommages corporels
- Responsabilité contractuelle générale
- Couverture par événements
- Assurance automobile des non-proprétaires, y compris responsabilité contractuelle
- Assurance conditionnelle – Responsabilité de l'employeur
- Employés comme assurés additionnels
- Responsabilité réciproque
- Individualité des intérêts
- Responsabilité des employeurs

La police d'assurance doit couvrir toutes les activités et/ou services que l'Entrepreneur a l'obligation d'effectuer (le Travail) selon le présent Contrat, notamment, mais non exclusivement, les services spécialisés telles les activités d'émondage et de taille d'arbres et arbustes.

La police d'assurance doit également inclure un déductible ne pouvant dépasser 5 000 \$ et le tout doit être à la satisfaction de la CCN.

6.18.2 Transfert de l'assurance

L'Entrepreneur aura le droit de transférer ses intérêts dans toutes les assurances susmentionnées à tout prêteur garanti. Sans limiter ce qui précède, un tel transfert sera notamment assujéti aux exigences du présent Contrat.

6.18.3 Primes

L'Entrepreneur doit payer en temps voulu l'ensemble des primes et des autres sommes qu'il doit verser pour maintenir en vigueur l'assurance exigée en vertu des présentes.

6.18.4 Non-résiliation

Chacune des polices d'assurance exigées en vertu des présentes doit inclure une condition selon laquelle l'assureur n'annulera pas une telle police ni ne modifiera de façon substantielle la couverture offerte par cette police, sauf soixante (60) Jours ouvrables après l'envoi d'un avis préalable par écrit à la CCN. L'Entrepreneur s'engage à ne rien faire, à ne rien omettre de faire et à ne pas permettre que quelque chose soit fait ou omis qui invalide, bloque ou limite une police d'assurance dont il est fait mention aux présentes.

6.18.5 Preuve d'assurance

L'Entrepreneur doit, lors de la signature du Contrat et tous les 15 mars des Années subséquentes pendant toute la Durée du Contrat, et à tout autre moment sur demande de la CCN, fournir des copies certifiées conformes des polices d'assurance et des certificats d'assurance exigées en vertu des présentes ainsi qu'une preuve satisfaisante que ces polices ont plein effet.

6.18.6 Reconnaissance de la déclaration de désistement et d'indemnité émise par l'Entrepreneur
L'Entrepreneur décharge par les présentes la CCN, ses préposés, agents, ainsi que les personnes dont elle est légalement responsable de l'ensemble des responsabilités, réclamations, actions, dommages, pertes et dépenses résultant de la négligence de l'Entrepreneur. Les parties reconnaissent que l'Entrepreneur a convenu que la CCN ne sera en aucun cas responsable des blessures, des décès ni des pertes ou dommages matériels survenus dans l'Objet, sur lui ou dans ses environs, résultant de la négligence de l'Entrepreneur.

6.18.7 Assurés additionnels

Les polices d'assurance que l'Entrepreneur est tenu de posséder aux termes des présentes doivent désigner la CCN comme assuré additionnel et contenir une renonciation à la subrogation en faveur de la CCN.

6.18.8 Indemnité

Les parties reconnaissent que, tant pendant la Durée du Contrat qu'après l'expiration de celui-ci, l'Entrepreneur indemnise et tient la CCN, ses successeurs et ayants droit, et l'ensemble de ses préposés, agents, employés et des personnes dont elle est légalement responsable, à l'abri de toute réclamation et de toute action, cause d'action, poursuite, dette, coût (y compris l'ensemble des honoraires d'avocat et des frais entre avocat et client), dépense, perte ou revendication, que ce soit en vertu de la loi ou des principes de l'équité découlant de la négligence de l'Entrepreneur et relié à l'Objet. L'Entrepreneur reconnaît également que l'ensemble des indemnités, des exclusions de responsabilité et des renonciations à la subrogation dont la CCN bénéficie en vertu des présentes ou d'une police d'assurance que l'Entrepreneur doit maintenir en vigueur en vertu des présentes ou qu'il maintient en vigueur pour d'autres motifs bénéficiera à la totalité des préposés, agents et employés de la CCN et aux autres personnes dont la CCN est légalement responsable.

6.18.9 Coassurance

Si l'une ou l'autre des polices d'assurance visées par le Contrat renferme une clause de coassurance, l'Entrepreneur doit conserver en tout temps un montant d'assurance suffisant pour satisfaire aux exigences de cette clause de coassurance, de façon à éviter que l'Entrepreneur ou la CCN ne devienne coassureur aux termes de ces polices et à permettre un recouvrement intégral, jusqu'à concurrence du montant assuré, en cas de perte.

6.18.10 Indisponibilité de la protection

Nonobstant toute disposition de la clause 6.18.1, si une obligation spécifique imposée par la clause 6.18.1 devient périmée ou s'il s'avère impossible d'obtenir une assurance à l'égard de cette obligation, l'Entrepreneur doit alors souscrire une assurance offrant une protection similaire et donnant satisfaction à la CCN, qui doit se montrer raisonnable à cet égard. Si l'Entrepreneur ne peut pas ou ne veut pas fournir cette protection similaire, la CCN peut l'obtenir elle-même et en recouvrer le coût auprès de l'Entrepreneur. S'il s'avère impossible d'obtenir une telle protection similaire, l'Entrepreneur doit alors trouver une solution de rechange convenant aux deux parties. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la police d'assurance de remplacement, la CCN peut, à ses risques et à ses frais, obtenir la protection qu'elle juge souhaitable et si, à défaut d'entente, une cour de justice ou un autre tribunal compétent établit par la suite que cette protection est raisonnable, l'Entrepreneur doit rembourser le coût de cette protection à la CCN.

6.18.11 Exclusion des limites à la responsabilité de l'Entrepreneur

Les responsabilités et obligations de l'Entrepreneur ne doivent pas se limiter aux montants minimums mentionnés dans l'une ou l'autre des clauses d'assurance contenues aux présentes de même qu'elles ne doivent pas se limiter à ce qui est approuvé par la CCN conformément à la clause 6.18.10.

6.18.12 Examen périodique

Les montants limites d'assurance exigés devront être examinés à la demande de la CCN et devront être augmentés si la CCN le demande ; cette demande sera fonction de la situation courante et prévoira un taux d'indexation raisonnable.

6.18.13 Divisibilité des dispositions

Chaque disposition du présent Contrat est distincte et divisible. La déclaration de l'invalidité ou de l'impossibilité d'exécution de l'ensemble ou d'une partie d'une disposition par un tribunal compétent n'affectera pas la validité ou le caractère exécutoire du reste du document.

6.18.14 Titres et table des matières

Les titres et la table des matières sont inclus au présent Contrat dans l'unique but d'en faciliter la consultation. Ils n'ont aucune incidence sur la construction ni sur l'interprétation des dispositions énoncées dans le présent Contrat.

6.18.15 Incohérence

En cas de différence quelconque entre les parties de la présente, la partie contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur prédominera. En cas d'ambiguïté au sujet de l'importance des obligations, la CCN déterminera seule celle qui prédominera.

6.18.16 Extension de sens

Sauf indication contraire, les articles, les clauses et les énumérations cités sont des dispositions du présent Contrat. On doit supposer que les changements grammaticaux et syntaxiques exigés par l'identité, la structure ou la nature des parties ont été apportés dans tous les cas.

6.18.17 Avis

Tout avis et toute autre communication devant ou pouvant être transmise aux termes des présentes doit être consigné par écrit et être acheminé par poste, livré en main propre, télécopié ou transmis par courrier électronique selon les dispositions énoncées ci-après. Un tel avis ou une telle communication doit, s'il a été envoyé par poste à un moment autre que pendant une interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, être considéré comme ayant été reçu le cinquième Jour ouvrable suivant le jour où il a été envoyé; s'il est livré en main propre, il doit être considéré comme ayant été reçu au moment de sa livraison, à l'adresse mentionnée ci-dessous, soit à la personne désignée ci-dessous ou à une personne ayant apparemment le pouvoir d'accepter les envois au nom du destinataire, à cette même adresse; et, si télécopié ou envoyé par courrier électronique, le Jour ouvrable suivant le jour de sa transmission. La présente clause s'applique également aux avis de changement d'adresse. En cas d'interruption générale du service postal en raison d'une grève, d'un lock-out ou d'une autre cause, les avis et autres communications doivent être livrés en main propre ou envoyés par télécopieur ou par courriel et doivent être considérés comme ayant été reçus conformément aux dispositions de la présente section. Les avis et autres communications doivent être adressés de la façon suivante :

- a) s'ils sont destinés à la CCN :

Commission de la capitale nationale

40, rue Elgin, Ottawa (Ontario) K1P 1C7

À l'attention du Directeur des Terrains urbains et du réseau routier, Intendance de la capitale.

b) s'ils sont destinés à l'Entrepreneur :

À l'adresse et à l'attention de la personne spécifiée dans la Proposition de l'Entrepreneur

Dans cette clause, le terme « avis » comprend toute demande, toute déclaration et tout écrit que la CCN peut ou doit envoyer à l'Entrepreneur, ou vice versa, aux termes des présentes Conditions types.

6.18.18 Responsabilité solidaire

Si l'Entrepreneur comprend plus d'une Personne, la responsabilité de ces Personnes sera solidaire.

6.18.19 Assurances supplémentaires

Les parties s'engagent à signer et fournir tous autres documents pouvant raisonnablement être exigés pour donner effet à l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

6.18.20 Primauté de l'autorité fédérale

En dépit du fait que le présent Contrat peut contenir des renvois à des lois, règlements, arrêtés ou autres textes réglementaires adoptés par des gouvernements provinciaux ou des administrations municipales, la CCN déclare par la présente qu'aucun de ces renvois ne doit être interprété comme signifiant ou impliquant la reconnaissance par la CCN que le gouvernement de l'Ontario, une municipalité quelconque ou une loi, un règlement, un arrêté ou un texte réglementaire quelconque émanant d'une autorité provinciale ou municipale régit la CCN ou l'Objet. La présente section ne dispense aucunement l'Entrepreneur de l'obligation de se conformer aux textes réglementaires provinciaux ou municipaux s'appliquant à lui.

6.19 REFUS DE PARTENARIAT

Il est entendu que ni les dispositions du présent Contrat ni les gestes posés par les parties ne seront considérés comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune, autre que contractuelle. À tous les égards, l'Entrepreneur agit de manière autonome et indépendante et l'ensemble des dettes et des obligations contractées par un tiers sont et demeurent exclusivement la responsabilité de l'Entrepreneur.

6.19.1 Successeurs

Les droits créés par les présentes Conditions types s'étendent aux successeurs et ayants droit de la CCN et de l'Entrepreneur, et les responsabilités créées par les présentes Conditions types lient les parties ainsi que leurs successeurs et ayants droits respectifs.

6.19.2 Déclaration et garantie à l'égard des pouvoirs

La CCN et l'Entrepreneur déclarent et se donnent réciproquement la garantie qu'ils possèdent les droits et pouvoirs nécessaires pour conclure le Contrat et exécuter les obligations qui en découlent.

6.19.3 Accès à l'information

L'Entrepreneur reconnaît que la CCN est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information (Canada)* et qu'elle peut par conséquent être tenue de divulguer des renseignements se rapportant à ces Conditions types et au Contrat à la suite d'une demande officielle présentée aux termes de la loi précitée, et non soustraits à la divulgation aux termes de cette même loi.

6.19.4 Aucune offre

Il n'existera aucun droit contractuel ou autre entre la CCN et l'Entrepreneur à la suite de la négociation du Contrat, tant que les parties n'auront pas signé et remis le Contrat, en dépit du fait que la CCN pourra avoir

remis une copie non signée du Contrat à l'Entrepreneur. Cette copie non signée ne sera remise que pour examen et elle ne créera, pour l'Entrepreneur, aucun droit à l'égard de ces Conditions types et du Contrat, de même qu'elle ne suscitera aucune préclusion contre la CCN. La signature du Contrat par l'Entrepreneur et son renvoi à la CCN ne créera aucune obligation à cette dernière, sans égard à l'intervalle de temps écoulé, tant qu'elle n'aura pas effectivement signé le Contrat et qu'elle ne l'aura pas remis à l'Entrepreneur.

6.19.5 Propriété intellectuelle

Aux fins du présent article,

- « matériel » s'entend de tout ce qui est préparé, développé ou conçu par l'Entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au Contrat et qui est protégé par des droits d'auteur. Cela inclut, mais n'est pas limité aux pages Web, aux banques de données, aux listes et listes de clients créées ou mises à jour par l'Entrepreneur dans le cadre de ce Contrat et le contenu et les illustrations produits par l'Entrepreneur pour promouvoir et mettre en marché n'importe quelle partie de l'Objet ou d'un événement, produit ou service en lien avec l'Objet;
- « droits moraux » a le même sens que celui de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, c. C-42.

L'Entrepreneur doit promptement signaler et divulguer pleinement à la CCN tout matériel préparé, développé et conçu dans l'exécution du Contrat et/ou à l'expiration et/ou à la résiliation prématurée et/ou à la fin des travaux ou à tout autre moment fixé par la CCN ou prévu au Contrat.

L'Entrepreneur reconnaît et accepte, par les présentes, que le droit d'auteur sur le matériel est dévolu à la CCN en vertu du Contrat. L'Entrepreneur cède, par les présentes, à la CCN tous les droits, titres et intérêts sans exception qu'il possède à l'égard de la propriété du matériel. L'Entrepreneur accepte de passer tout acte de transfert ou tout autre acte relatif au titre de propriété ou au droit d'auteur que peut exiger la CCN et de fournir tous les codes, clés, mots de passe, etc. requis pour permettre à la CCN d'utiliser le matériel.

L'Entrepreneur ne doit pas utiliser, copier, divulguer ou publier quelque matériel que ce soit, sauf si cela est nécessaire à l'exécution des travaux prévus au Contrat. Dans les cas où l'Entrepreneur est l'auteur du matériel, l'Entrepreneur renonce définitivement, par les présentes, à ses droits moraux relativement au matériel.

6.19.6 Limites imposées au pouvoir de contracter

6.19.6.1 Pouvoir dépendant des budgets approuvés

L'Entrepreneur n'a pas, et ne peut pas se présenter comme ayant l'autorité pour engager des dépenses pour la CCN ni à conclure un Contrat au nom de la CCN, à moins :

- a) qu'une telle dépense ou un tel Contrat ne soit fait en vertu d'un calendrier de paiement ou d'un budget d'immobilisations, lesquels auront été approuvés par la CCN;
- b) l'Entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation préalable de la CCN par écrit en vue d'effectuer la dépense ou de conclure le Contrat; et
- c) que l'Entrepreneur ne se soit conformé aux autres exigences contractuelles énoncées aux présentes; ou
- d) que les travaux en question ne soient nécessaires pour régler une situation d'urgence (c'est-à-dire une situation qui, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures voulues, causerait, de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, des dommages ou des dommages supplémentaires à une partie quelconque de l'Objet ou d'une propriété privée adjacente à l'Objet), auquel cas l'Entrepreneur est autorisé par les présentes à effectuer les travaux

qu'il juge raisonnables pour protéger et préserver l'Objet, à condition toutefois que ces dépenses ne s'étendent pas sur une période de plus de vingt-quatre heures à partir du moment de l'incident, à moins que la CCN n'ait approuvé une prolongation.

Malgré ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à engager la responsabilité de la CCN ni à créer une sûreté sur aucune propriété quelconque de la CCN en faveur d'une tierce partie, et ne fera pas non plus valoir à quiconque qu'il est autorisé à le faire.

6.19.6.2 *Interdiction*

L'Entrepreneur ne fera aucun déboursé et ne conclura aucun Contrat pour le compte de la CCN, sauf s'il s'agit d'une opération avec une Personne sans lien de dépendance.

6.20 DÉFAUT

6.20.1 Dispositions relatives aux défauts

Si l'Entrepreneur :

- a) omet de respecter ou d'exécuter les engagements, ententes, Conditions ou dispositions qui le concernent spécifiquement aux termes du présent Contrat, et s'il ne remédie pas à la situation dans les délais prévus ci-dessous après avoir été avisé par la CCN de cette omission :
 - 1 heure d'avis verbal en matière de sécurité publique (toutes les activités de Déneigement et de déglacage sont réputées viser la sécurité publique);
 - 12 heures d'avis verbal en cas de dommages à la propriété;
 - 24 heures d'avis écrit dans tous les autres cas.

Si l'Entrepreneur est en défaut de façon répétée à l'égard d'une même activité, engagement, entente, Condition ou disposition de ce Contrat il suffit que la CCN avise l'Entrepreneur de la première omission pour avoir recours aux dispositions relatives aux défauts et recours contenues dans le présent Contrat.

- b) est dans une situation d'Insolvabilité;
- c) laisse entendre qu'il veut transférer ou céder ce Contrat d'une manière qui ne respecte pas les modalités du présent Contrat;
- d) retarde l'exécution de l'un des services d'une série de services périodiques, entraînant une perte pour la CCN de toute ou de presque toute la valeur attribuable à cette exécution. (Lorsqu'une série de services périodiques subit un retard, la reprise éventuelle du service signifie que les obligations de l'Entrepreneur ont effectivement été réduites sans économie correspondante pour la CCN. Par exemple, s'il faut tondre le gazon lorsqu'il atteint une hauteur donnée, ce qui requiert effectivement que ce service soit exécuté sur une base hebdomadaire, et que la tonte est retardée d'une semaine, la reprise du service a pour effet d'éteindre la valeur qui aurait autrement été attribuée au service ayant subi un retard.);

alors la CCN peut se prévaloir des droits et des recours indiqués ci-après, qui sont cumulatifs et qui, sans les remplacer, s'ajoutent aux droits et aux recours que la CCN peut avoir en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable :

- i. remédier ou tenter de remédier, au nom de l'Entrepreneur, à tous les défauts attribuables

à ce dernier en vertu du Contrat. La CCN n'est pas responsable envers l'Entrepreneur des pertes, blessures ou dommages résultant des initiatives qu'elle prend pour remédier ou tenter de remédier à ces défauts, et l'Entrepreneur doit rembourser toutes les dépenses engagées par la CCN à cette fin, de même que les frais administratifs raisonnables de la CCN;

- ii. recouvrer auprès de l'Entrepreneur les sommes couvrant les dommages subis par la CCN et les dépenses engagées par elle à la suite de l'inobservation du Contrat de la part de l'Entrepreneur;
- iii. résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur;
- iv. retenir, en totalité ou en partie, les sommes dues à l'Entrepreneur aux termes des présentes, jusqu'à ce qu'il ait remédié aux défauts;
- v. soustraire des Honoraires fixes du Contrat un montant égal à la valeur de toute obligation inexécutée ou de toute obligation périodique retardée par l'Entrepreneur;
- vi. Le cas échéant, imposer les sanctions pécuniaires détaillées ci-dessous.

Sous réserve de l'obligation de préavis stipulée à la clause 6.2.16 a), le non-respect, l'une ou l'autre des clauses, accords, Conditions ou dispositions contenus dans le présent Contrat peut entraîner l'application de pénalités pécuniaires (plus les taxes applicables) ci-dessous, qui seront payés par l'Entrepreneur immédiatement après réception d'un avis écrit de la CCN précisant le cas de défaut :

- a) premier cas d'inexécution de l'un ou l'autre des items: pénalité de 500 \$;
- b) en cas de non-respect de l'item, deuxième cas d'inexécution : pénalité de 1 000 \$;
- c) en cas de non-respect de l'item, troisième cas d'inexécution : pénalité de 1 500 \$;
- d) chaque cas d'inexécution subséquent (après le troisième) : pénalité précédente plus 1 000 \$ (par ex. lors du 4e cas = 2 500 \$ (1 500 \$ +1 000 \$), 5e cas = 3 500 \$ (2 500 \$ + 1 000 \$) et ainsi de suite).

6.20.2 Nomination d'un administrateur

Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue aux présentes, il est reconnu et entendu qu'en tout temps et de temps à autre, lorsqu'il y aura eu manquement aux dispositions du Contrat et que la CCN aura exercé l'un de ses recours, la CCN pourra aussi désigner par écrit un administrateur du Contrat (comprenant aussi un gérant) et devra être alors considérée comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur. Dans l'éventualité de la désignation d'un administrateur par la CCN, les dispositions suivantes s'appliquent :

- i. cet administrateur sera l'agent ou le représentant irrévocable de l'Entrepreneur en ce qui a trait à la perception de toutes les recettes (le cas échéants) générées par toute utilisation de l'Objet en tout ou en partie;
- ii. cet administrateur pourra, selon la volonté écrite de la CCN, être investi de tous et chacun des droits et des pouvoirs discrétionnaires de la CCN;
- iii. la CCN pourra de temps à autre déterminer par écrit une rémunération raisonnable pour cet administrateur, lequel pourra déduire celle-ci des recettes (le cas échéants) générées par l'Objet;
- iv. en matière de responsabilité des actes ou des omissions, cet administrateur sera considéré comme l'agent ou le représentant de l'Entrepreneur et non comme celui de la CCN, à moins que la CCN l'ait expressément désigné comme tel;

- v. cet administrateur aura pleine autorité pour gérer, exploiter, modifier, entretenir, protéger, préserver et réparer l'Objet en tout ou en partie au nom de l'Entrepreneur, aux fins d'assurer le paiement de recettes (le cas échéants) sur l'Objet en tout ou en partie, en agissant comme le ferait un administrateur prudent;
- vi. cet administrateur ne sera pas tenu responsable par l'Entrepreneur des revenus ou des dommages autres que les sommes perçues à l'égard de l'Objet en tout ou en partie et, à partir de ces sommes perçues de la sorte, cet administrateur paiera, dans l'ordre :
 1. sa commission ou sa rémunération en tant qu'administrateur;
 2. toutes les dépenses faites ou encourues par cet administrateur en rapport avec la gestion, l'exploitation, la modification, la protection, la préservation, la réparation ou les services d'Entretien de l'Objet en tout ou en partie;
 3. toutes les taxes et impôts, primes d'assurances et autres dépenses faites ou encourues par lui à l'égard de l'Objet en tout ou en partie;
 4. toutes les recettes (le cas échéants) et autres sommes dues à la CCN en vertu du Contrat;
 5. tous les paiements nécessaires pour garantir la fourniture appropriée des Services publics;
 6. tout surplus restant, après les paiements effectués de la manière indiquée ci-dessus, à l'Entrepreneur;
 7. la CCN pourra en tout temps mettre fin au mandat de cet administrateur par un avis écrit donné à l'Entrepreneur et à cet administrateur;
 8. l'Entrepreneur libère et dégage par les présentes la CCN et cet administrateur de toute réclamation de quelque nature, en dommages ou autres, pouvant résulter ou être causée à l'Entrepreneur, ou à toute Personne présentant une réclamation à travers lui en raison ou à la suite de quelque action prise par la CCN ou l'un de ses successeurs ou ayants droit ou toute autre personne dont la CCN est responsable ou par cet administrateur aux termes des dispositions de la présente clause, sauf si la réclamation est le résultat direct et immédiat de la malhonnêteté ou de la négligence manifeste de la CCN, de l'administrateur ou de leurs héritiers, successeurs ou ayants droit respectifs.

6.20.3 Recours généraux

La mention dans le présent Contrat d'un recours particulier dont peut se prévaloir la CCN par suite d'un manquement de la part de l'Entrepreneur n'empêche pas la CCN de se prévaloir de tous autres recours que lui confèrent la loi ou les principes de la justice ou qui sont stipulés expressément dans le présent Contrat. Les recours ne s'excluent pas les uns les autres et ne sont pas tributaires les uns des autres; la CCN peut se prévaloir, de temps à autre, de l'ensemble ou d'une combinaison de ces recours, ceux-ci étant cumulatifs.

7 RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addenda suivants _____.

(Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu)

et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat.

8 SIGNATURE DE L'OFFRE

Par la présente, Nous OFFRONS de fournir à la Commission de la capitale nationale, selon les modalités et conditions énoncées dans le dossier de l'appel d'offres de la CCN, les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille annexée, au(x) prix soumis.

Nom et adresse de l'Entrepreneur :

Signature(s) :

Téléphone :

Titre :

Courriel :

Date :

Attesté et signé au nom de la Commission ce jour de , 2023.

SIGNATURE(S) DE LA CCN

TITRE



NATIONAL CAPITAL COMMISSION
COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

Annexe « A »
Énoncé des travaux

Gestion de la
végétation des
escarpements -
Énoncé des travaux

Opérations et entretien spécialisés

Table des matières

1	INTENTION	3
2	DURÉE DU CONTRAT	3
3	CONTEXTE	3
4	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	4
4.1	PRATIQUES COMMERCIALES	4
4.2	OBLIGATION D'AGIR DE BONNE FOI	5
4.3	LIMITES DU CONTRAT	5
5	EXIGENCES GÉNÉRALES	5
5.1	CHANGEMENT DE DATE	5
5.2	SÉCURITÉ DU PUBLIC	5
5.3	RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET RELATIONS PUBLIQUES.....	5
5.4	DIVERGENCES	6
5.5	ENGAGEMENTS PRIS DANS LA SOUMISSION DE L'ENTREPRENEUR	6
5.6	TRAVAIL POUR UN TIERS.....	6
5.7	LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES	6
5.7.1	<i>Lois relatives à l'environnement</i>	6
5.8	UTILISATION DE VÉHICULES.....	6
5.9	VÉHICULES	7
5.10	ENTREPOSAGE SUR LES TERRAINS DE LA CCN.....	7
5.11	VÉRIFICATEURS DE LA CCN.....	7
5.12	MODIFICATIONS À LA PORTÉE DU CONTRAT	8
6	SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET À L'ENTRETIEN	8
6.1	SERVICES PROFESSIONNELS.....	9
6.1.1	<i>Arboriste</i>	9
6.2	TRAVAUX DE STABILISATION	9
6.2.1	<i>Stabilisation à l'aide de matelas anti-érosion</i>	9
6.2.2	<i>Réparations des fagots de branches vivantes</i>	9
6.2.3	<i>Autres travaux de stabilisation</i>	9
6.3	GESTION DU REBOISEMENT	9
6.4	QUALIFICATIONS DU PERSONNEL	10
6.4.1	<i>Employés</i>	10
6.4.2	<i>Arboriste</i>	10
6.4.3	<i>L'équipe d'entretien des arbres</i>	10
6.5	MATÉRIAUX.....	11
6.6	MILIEU DE TRAVAIL ET RISQUES CONNUS	11
6.6.1	<i>Risques connus</i>	11
6.7	AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS	12

6.7.1	<i>Attestation d'assurance</i>	12
6.7.2	<i>Certificat de la CSPAAT</i>	12
6.7.3	<i>Plan de santé et sécurité</i>	12
6.7.4	<i>Rapports environnementaux</i>	12
7	DISPOSITIONS LÉGALES	13
7.1	LIMITES IMPOSÉES AU POUVOIR DE CONTRACTER	13
7.1.1	<i>Pouvoir dépendant des budgets approuvés</i>	13
7.1.2	<i>Absence de relation de mandataire</i>	13
7.2	APPLICATION DE LA LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE	13
7.2.1	<i>Utilisation des terrains fédéraux et autres approbations</i>	13
7.2.2	<i>Approbation technique</i>	14
7.3	OBLIGATION DE RENDRE COMPTE – DOSSIERS DE LA CCN	15
7.3.1	<i>Propriété</i>	15
7.3.2	<i>Contrôle</i>	15
7.3.3	<i>Garde</i>	15
7.3.4	<i>Accès de l'Entrepreneur</i>	15
7.3.5	<i>Tenue des Dossiers de la CCN</i>	15
7.3.6	<i>Confidentialité</i>	15
7.3.7	<i>Retour des Dossiers de la CCN à la fin du Contrat</i>	16
7.3.8	<i>Questions relatives à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	16
7.3.9	<i>Limites à l'utilisation des renseignements personnels</i>	16
7.3.10	<i>Sécurité des dossiers</i>	16
7.3.11	<i>Disposition au terme du Contrat</i>	16
7.3.12	<i>Collecte de renseignements personnels</i>	16
7.3.13	<i>Accès à l'information</i>	16
7.3.14	<i>Conservation des dossiers</i>	17
7.3.15	<i>Droits de vérification</i>	17
7.4	TRANSACTIONS INTERDITES	17
7.4.1	<i>Passation de marchés avec des employés de la CCN</i>	17
7.4.2	<i>Passation de marchés avec une entreprise liée</i>	17
7.4.3	<i>Exception</i>	17
7.4.4	<i>Dispositions générales</i>	17

1 INTENTION

La CCN est à la recherche de services spécialisés de gestion de l'entretien dans le but de soutenir des normes élevées d'excellence de service au meilleur coût. La CCN pense que cet appel d'offres aboutira à l'attribution d'un marché. Toutefois, si les propositions soumises ne répondent pas aux objectifs de la CCN, cette dernière peut, à sa seule discrétion, ne pas procéder à l'attribution du marché et mettre en œuvre d'autres méthodes de prestation de services.

Cet énoncé des travaux (EDT) est basé sur les spécifications détaillées contenues dans l'annexe « A-1 » Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement publié par la Direction générale de la science et de l'infrastructure parlementaires (DGSIP) de Services publics et approvisionnement Canada (SPAC).

This document is also available in English.

2 DURÉE DU CONTRAT

Le présent appel d'offres prévoit la conclusion d'un contrat d'une durée de quatre (4) années consécutives commençant à la date d'octroi et se terminant le 31 mars 2027.

3 CONTEXTE

Par l'intermédiaire de sa direction de l'Intendance de la capitale (IC), la Commission de la capitale nationale (CCN) gère les installations et les biens naturels et bâtis du cœur et des zones urbaines de la capitale qui contribuent à mettre en valeur le cadre hautement symbolique du siège du gouvernement. La direction de l'IC assure la gestion de contrats de services d'entretien de haute qualité visant les sites urbains de la Commission ainsi que l'entretien estival et hivernal d'importantes institutions de la capitale, notamment la colline du Parlement. La gestion de l'entretien efficace et du cycle de vie sont requis pour un éventail varié de biens urbains, depuis des zones protégées en secteur urbain à des promenades aménagées en pleine nature et des parcs très fréquentés au centre-ville qui accueillent des événements d'envergure nationale. D'une manière générale, les objectifs des activités d'entretien visent à protéger la santé et assurer la sécurité du public, à protéger et à préserver les biens, et à offrir une expérience agréable des sites de la CCN qui corresponde au rôle clé qu'ils jouent dans la capitale nationale. En poursuivant ces objectifs, la CCN démontre son engagement à planifier, élaborer et mettre en œuvre tous ses programmes et ses activités d'une manière à atténuer les effets néfastes sur l'environnement et, idéalement, à mettre en valeur le patrimoine naturel dont elle a la responsabilité.

En 2021, un projet de reboisement et de stabilisation de l'escarpement de la Colline du Parlement a été entrepris. Les travaux comprenaient la gestion des espèces envahissantes, l'élagage sélectif, la stabilisation des pentes et le contrôle de l'érosion, l'amélioration du sol et la plantation de milliers de nouveaux arbres, arbustes et plantes vivaces. Ce cahier des charges est basé sur le Manuel

d'entretien - Gestion des pentes de la Colline du Parlement « Annexe A-1 » élaboré par une équipe de consultants possédant une vaste expérience en architecture paysagère, patrimoine, biologie, écologie, génie civil, archéologie, génie géotechnique, foresterie, santé et sécurité et arboriculture, avec la contribution et le soutien des experts en la matière de la CCN et du SPAC.

L'entretien de l'escarpement est crucial. Les travaux réalisés en 2021 doivent être contrôlés et bonifiés pour les années à venir afin d'assurer le succès à long terme de l'effort de reboisement. L'objectif de cet entretien est de vérifier l'état de la végétation générale de l'escarpement, des nouvelles plantations et des efforts de stabilisation réalisés en 2021, et d'apporter les corrections décrites dans le présent document. Il s'agira notamment de poursuivre la lutte contre les plantes envahissantes, d'évaluer les besoins en matière de remplacement et d'ensemencement des plantes, d'assurer l'entretien des plantes pour garantir leur santé et de corriger les travaux de stabilisation. Une équipe de professionnels, composée d'architectes paysagistes, d'arboristes, d'ingénieurs en structures et de biologistes, soutiendra l'équipe d'entretien en lui apportant son expertise et ses conseils. Ce manuel d'entretien présente le contexte, la stratégie de reboisement et le plan d'entretien ainsi que les spécifications et les dessins nécessaires pour aider l'équipe d'entretien pendant les années à venir.

4 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

Sauf exclusion expresse, le contractant fournit à ses propres frais toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'Équipement nécessaires à l'exécution des Travaux. Ces coûts comprennent, mais non de façon limitative, l'ensemble des véhicules, des matériaux, les outils, la main-d'œuvre, de même que tous les frais de sous-traitance exigés pour la réalisation du Travail et le respect des obligations contractuelles. Les services d'entretien doivent être réalisés en conformité avec l'Objet et toutes les lois qui s'appliquent au type de Travail exigé.

4.1 PRATIQUES COMMERCIALES

L'Entrepreneur accepte de s'abstenir et d'empêcher toute autre Personne habilitée à utiliser l'Objet en tout ou en partie d'avoir recours aux genres d'entreprises et aux pratiques commerciales énumérées ci-dessous. De plus, il accepte d'inclure le libellé de la présente clause dans tout contrat autorisant l'utilisation de l'Objet en tout ou en partie :

- a) Toute entreprise qui pourrait entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN en raison des méthodes de marchandisage susceptibles d'être employées;
- b) Tout commerce qui recourt à des pratiques publicitaires ou de vente qui sont contraires à l'éthique ou trompeuses;
- c) Tout commerce proposant un produit ou un service qui, de par leur nature, pourraient entacher la réputation de l'Objet et/ou de la CCN;
- d) Toute pratique commerciale qui, par le biais de la publicité, des méthodes de vente ou d'autres moyens, peut nuire à l'Objet ou à la réputation de la CCN, discréditer l'Objet ou la CCN, ou embrouiller ou tromper le public.

4.2 OBLIGATION D'AGIR DE BONNE FOI

Lors de l'exécution des fonctions et des services exigés par les présentes, l'Entrepreneur doit agir avec diligence, efficacité, de bonne foi et conformément aux exigences des assureurs et aux normes que doit respecter un propriétaire prudent.

4.3 LIMITES DU CONTRAT

L'énoncé des travaux (EDT) comprend des cartes dans lesquelles figurent des informations relatives aux limites des lieux. L'Entrepreneur doit fournir tous les services à l'intérieur des limites géographiques qui sont résumées sur les cartes. Lorsque la limite sur une carte longe un Bien naturel (p. ex., une falaise, un escarpement), les obligations de l'Entrepreneur s'étendent au Bien en entier. Si la limite longe une berge, les obligations de l'Entrepreneur s'étendent jusqu'au bord de l'eau, peu importe à quelle hauteur l'eau se trouve, à tout moment donné.

5 EXIGENCES GÉNÉRALES

5.1 CHANGEMENT DE DATE

La CCN peut, à sa discrétion, changer les échéances pour toute exigence opérationnelle. La CCN doit informer l'Entrepreneur avant tout changement aux échéances. L'Entrepreneur doit modifier son plan de Travail en conséquence et fournir l'ensemble des services sans frais supplémentaires, tout en respectant les échéances modifiées par la CCN.

5.2 SÉCURITÉ DU PUBLIC

L'Entrepreneur devra prendre toutes les précautions et (ou) mesures nécessaires pour fournir des sites sécuritaires pour le public. Il faut notamment s'assurer que l'ensemble des Travaux, des activités et des opérations réalisés par l'Entrepreneur pour remplir les obligations du présent Contrat sont accomplis d'une manière qui ne compromet pas la sécurité du public. De plus, l'Entrepreneur devra sécuriser toutes les zones d'un site qui pourraient devenir (ou sont devenues) un danger pour la sécurité. Tout incident de ce genre doit être signalé immédiatement à la CCN et à tous les services d'urgence appropriés (police, pompiers, etc.).

Pour plus de clarté, dans tous les cas où l'Entrepreneur constate un défaut ou est mis au courant d'un défaut, que le défaut soit spécifiquement mentionné dans l'Objet ou non, la correction du défaut suppose la prise immédiate de mesures raisonnables pour protéger les utilisateurs, y compris l'exécution des Travaux requis par l'Objet, la signalisation du défaut aux utilisateurs et/ou l'interdiction ou la limitation de l'accès à la zone concernée.

5.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS ET RELATIONS PUBLIQUES

L'Entrepreneur ne doit pas agir comme porte-parole de la CCN dans ses relations avec les médias et le public. Toutes les demandes d'entrevues ou de renseignements provenant des médias devront être transmises à la CCN. L'Entrepreneur ne devra pas donner d'entrevues, sans avoir obtenu l'approbation écrite de la CCN.

5.4 DIVERGENCES

En cas de divergence quelconque entre l'EDT, le Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement ou toute autre clause du présent Contrat, la partie contenant les plus importantes obligations de l'Entrepreneur aura préséance.

5.5 ENGAGEMENTS PRIS DANS LA SOUMISSION DE L'ENTREPRENEUR

Outre les obligations qu'impose le présent Contrat, l'Entrepreneur s'engage aux présentes à respecter les engagements pris dans sa Soumission, laquelle est incorporée par renvoi à ce présent Contrat. En cas d'incompatibilité entre les Conditions générales du présent Contrat et celles de la Soumission détaillée de l'Entrepreneur, le document contenant les plus importantes obligations de la part de l'Entrepreneur aura préséance.

5.6 TRAVAIL POUR UN TIERS

L'Entrepreneur doit obtenir l'autorisation écrite de la CCN avant d'accepter et/ou de commencer un Travail pour une tierce partie sur des terrains visés par le présent Contrat. Avant d'accorder son autorisation, la CCN doit s'assurer que le travail envisagé n'est pas déjà visé par le Contrat.

5.7 LOIS, RÈGLEMENTS ET POLITIQUES

Tous les Travaux exécutés dans le cadre du présent Contrat doivent être fournis conformément à l'ensemble des textes législatifs fédéraux et provinciaux et des règlements municipaux actuels et futurs. L'Entrepreneur est responsable de tous les frais qu'imposent ces textes et ne pourra à cet égard récupérer aucune somme de la CCN.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, l'Entrepreneur doit notamment être enregistré et respecter l'ensemble des règlements de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du Travail de l'Ontario. La CCN se réserve le droit de résilier le Contrat si l'Entrepreneur ne dispose pas de l'ensemble des permis et des licences nécessaires à l'exécution du Travail.

L'Entrepreneur doit également s'assurer que tout Travail accompli en vue de répondre aux exigences du présent Contrat est conforme aux codes et aux normes applicables les plus récents (en particulier ceux de l'Association canadienne de normalisation) et que tout Travail spécialisé (électricité, plomberie, etc.) est effectué par des travailleurs titulaires d'une licence.

5.7.1 Lois relatives à l'environnement

L'Entrepreneur est tenu de respecter toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables en matière d'environnement, y compris tous les amendements ou les politiques, procédures ou pratiques exemplaires de remplacement. L'Entrepreneur est également tenu d'appliquer les lignes directrices et les pratiques exemplaires énumérées à la section 11 (LIGNES DIRECTRICES ET PRATIQUES EXEMPLAIRES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT) du présent Contrat.

5.8 UTILISATION DE VÉHICULES

La vitesse maximale des véhicules sur les Sentiers, les Pistes et les Chemins forestiers est de 15 km/h. Lorsque la visibilité ou les lignes de visibilité sont limitées, elle est de 5 km/h. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent faire fonctionner les clignotants multiples d'urgence lorsqu'ils se déplacent sur les Sentiers. Les conducteurs doivent utiliser le klaxon lorsqu'ils arrivent à une courbe du Sentier qui nuit à la visibilité de la circulation arrivant en sens inverse. Les véhicules de l'Entrepreneur doivent céder la

place aux piétons et aux cyclistes à tout moment, quelles que soient les circonstances. Stationner et conduire les véhicules le moins possible sur les pelouses et les sentiers.

Les Entrepreneurs sont fortement encouragés à utiliser des véhicules plus petits et plus économes en énergie lorsqu'ils accèdent au réseau de sentiers pour certaines tâches.

5.9 VÉHICULES

L'Entrepreneur devra fournir tous les véhicules nécessaires pour s'acquitter des obligations contractuelles du Contrat. Ces véhicules comprennent tous les véhicules requis pour le transport et (ou) pour fournir les services d'entretien prévus au Contrat. L'Entrepreneur devra assumer tous les risques inhérents à l'usage de véhicules généraux ou spécialisés. Tous les véhicules utilisés par l'Entrepreneur devront être propres et présentables, sans rouille, et conformes à l'ensemble des normes provinciales en matière de sécurité. Le nom de l'entreprise doit être indiqué en évidence sur l'ensemble des véhicules routiers et des véhicules hors route (y compris les véhicules personnels utilisés dans le cadre des activités liées au Contrat). L'utilisation de véhicules motorisés hors route n'est permise que pour l'exécution des responsabilités contractuelles de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur ou qui conque agit en son nom ne peut utiliser aucun véhicule à des fins récréatives ou à toute autre fin non exigée dans le Contrat. L'utilisation des véhicules motorisés tout-terrain se fera prudemment et dans le respect des ressources naturelles et du désir des visiteurs qui souhaitent vivre une expérience récréative dans un environnement naturel.

Dans la mesure du possible, l'Entrepreneur évitera de laisser les véhicules tourner inutilement au ralenti, ce qui entraîne un gaspillage de carburant et l'émission de gaz à effet de serre (se référer aux règlements municipaux). Lorsqu'il faut remplacer les véhicules du parc, la CCN encourage l'Entrepreneur à sélectionner un Équipement écoénergétique et responsable du point de vue environnemental (véhicules électriques, camionnettes, moteurs à quatre temps, carburants de substitution, etc.).

5.10 ENTREPOSAGE SUR LES TERRAINS DE LA CCN

Il est interdit d'entreposer du matériel, des véhicules ou de l'Équipement sur les terrains de la CCN visés par le présent Contrat sans l'approbation préalable de la CCN. Aucun réservoir de carburant n'est autorisé sur les propriétés de la CCN sans le consentement écrit préalable de celle-ci.

5.11 VÉRIFICATEURS DE LA CCN

La CCN ou les vérificateurs de la CCN peuvent, sans préavis, mais pendant les Heures de bureau, inspecter, vérifier et examiner tous les livres et les registres de l'Entrepreneur et en conserver des extraits, et ce, afin d'obtenir tout renseignement disponible à la CCN qui permettrait aux vérificateurs de déterminer les montants consacrés aux dépenses de fonctionnement ou aux dépenses en immobilisations ou d'effectuer tout calcul ou de régler toute question relative à l'établissement des honoraires ou des autres rémunérations versés ou devant être versés à l'Entrepreneur. La CCN peut exercer ces droits pendant toute la durée du Contrat et pendant les vingt-quatre mois suivant sa fin ou sa résiliation hâtive.

Dans le cas où des décrets d'urgence provinciaux ou fédéraux empêcheraient la CCN d'effectuer des vérifications sur place, l'Entrepreneur prendra les mesures nécessaires, à la demande de la CCN ou de ses vérificateurs, pour fournir rapidement tous les renseignements relatifs à ses livres et registres, par voie électronique ou par d'autres moyens.

5.12 MODIFICATIONS À LA PORTÉE DU CONTRAT

La CCN se réserve le droit de modifier toute portion de l'Objet en tout temps pendant la Durée du Contrat en donnant à cette fin un avis écrit devant prendre effet à la date stipulée, qui doit se situer au moins dix (10) jours ouvrables après la date de délivrance présumée de l'avis écrit. La fréquence et la quantité des tâches ne pourront être déterminées que lorsque l'Entrepreneur et la CCN auront évalué les besoins et les exigences futurs. Ces besoins opérationnels variables (BOV) seront demandés et approuvés au préalable par la CCN au fur et à mesure des besoins pendant la durée du contrat. Bien que la CCN ait fait tous les efforts possibles pour prévoir avec précision les quantités et la fréquence des tâches et des matériaux demandés, les montants présentés demeurent des estimations. L'Entrepreneur facturera la CCN pour les BOV selon les taux horaires/prix unitaires de l'Appendice « B » Formulaire de proposition de prix, en fonction de l'objet du contrat, jusqu'à concurrence des montants annuels maximums indiqués ci-dessous, et selon les conditions générales suivantes :

2023, Année 1: \$ 157,500

2024, Année 2: \$ 152,500

2025, Année 3: \$ 342,500

2026, Année 4: \$ 228,000

- Si, après un examen attentif, la CCN détermine qu'une estimation soumise par l'Entrepreneur ne reflète pas les justes prix du marché, la CCN peut, à sa seule discrétion, attribuer les travaux à d'autres fournisseurs.
- Lorsque le contractant achète du matériel végétal dans le seul but d'effectuer des VOR demandées et approuvées par la CCN, il peut ajouter un maximum de quinze pour cent (15 %) de frais de manutention au matériel végétal.
- L'Équipement et les produits consommables dont l'entrepreneur est responsable en vertu d'autres sections du présent contrat ne seront pas soumis aux frais de manutention.
- Les heures facturables des BOV commenceront et se termineront aux sites de travail, où que ce soit dans les limites géographiques du contrat. Le temps de déplacement ne s'appliquera pas à moins d'avoir été préalablement approuvé par la CCN.

6 SPÉCIFICATIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS ET À L'ENTRETIEN

L'Entrepreneur verra à fournir les services et à concrétiser les résultats décrits dans le Contrat, même si certaines tâches individuelles peuvent ou non être spécifiquement mentionnées ou identifiées, mais sont nécessaires pour fournir la totalité des services demandés et atteindre tous les objectifs opérationnels identifiés. Même si certaines tâches ont été regroupées, de tels regroupements peuvent se révéler arbitraires d'un point de vue opérationnel. Les regroupements ont pour but de faciliter la préparation de l'EDT et non pas nécessairement de dicter la séquence ou l'étendue des tâches relatives à l'entretien.

Le Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (Annexe « A-1 ») demeure la référence principale pour les spécifications d'entretien de l'escarpement. Toutefois, seuls les Travaux

et les matériaux associés mentionnés dans l'EDT feront partie du contrat. Les autres tâches et spécifications contenues dans le manuel sont fournies aux Soumissionnaires à titre d'information uniquement.

À noter : À l'intérieure des limites géographiques du présent Contrat, la CCN n'autorisera plus l'utilisation de souffleurs à feuilles, de débroussailleuses, de taille-bordures à essence et de petite tronçonneuse. Des équivalents alimentés par batterie doivent être utilisés.

6.1 SERVICES PROFESSIONNELS

6.1.1 Arboriste

L'entrepreneur doit fournir les services d'un arboriculteur qualifié (voir 6.4.2) ayant au moins six (6) ans d'expérience. Deux (2) fois par saison de croissance, l'arboriste inspectera les compartiments A à F. Lors de chaque visite, l'arboriste doit :

- Évaluer la santé générale des arbres et des arbustes.
- Recommander l'élagage et l'enlèvement des arbres, le cas échéant.
- Identifier les espèces envahissantes et recommander des mesures correctives.
- Soumettre un rapport écrit détaillé au plus tard cinq (5) jours après chaque visite.

Lorsque des inspections supplémentaires sont demandées par la CCN, la rémunération sera calculée sur la base des prix unitaires et/ou du taux horaire soumis.

6.2 TRAVAUX DE STABILISATION

Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, la plupart des tâches doivent être effectuées par une équipe de trois (3) personnes.

6.2.1 Stabilisation à l'aide de matelas anti-érosion

Les spécifications détaillées de ces travaux sont décrites dans la section 3 du Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (mars 2023).

6.2.2 Réparations des fagots de branches vivantes

Les spécifications détaillées de ces travaux sont décrites dans la section 3 du Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (mars 2023).

6.2.3 Autres travaux de stabilisation

D'autres travaux de stabilisation comprendront l'installation de rondins et de treillis métallique. Les travaux seront dirigés par un ingénieur employé par TPSGC. Les spécifications détaillées de ces travaux sont décrites à la section 3 du Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (mars 2023).

6.3 GESTION DU REBOISEMENT

Les tâches liées au reboisement comprennent les travaux d'arboriculture, l'élimination des espèces envahissantes, la plantation et l'entretien des plantes. Elles sont décrites dans les chapitres 3, 4, 5 et 6 du Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (mars 2023).

L'Entrepreneur doit fournir du personnel qualifié (voir 8.4.5) pour exécuter les travaux de manière sûre

et efficace. Pour des raisons de sécurité et d'efficacité, la plupart des tâches doivent être exécutées par une équipe de trois (3) personnes.

6.4 QUALIFICATIONS DU PERSONNEL

L'Entrepreneur devra s'assurer qu'il est en mesure de démontrer à tout moment à la CCN qu'il satisfait aux exigences de qualification et d'expérience indiquées en fournissant toutes les preuves d'expérience professionnelle de tous les Employés. Tous les Employés de terrain de l'Entrepreneur doivent être vêtus, aux frais de l'Entrepreneur, d'une façon soignée et présentable et porter un équipement de sécurité approuvé lorsque cela est nécessaire.

Tout Employé embauché par l'Entrepreneur sera relevé de ses fonctions et immédiatement remplacé par l'Entrepreneur si, de l'avis de la CCN, cet employé n'est pas qualifié ou agit d'une manière contraire aux meilleurs intérêts de la CCN ou si l'Employé ne satisfait pas aux exigences énoncées dans l'Objet.

En outre, le contractant doit respecter toutes les certifications professionnelles lorsqu'elles sont exigées par la loi. Tout travail effectué par le contractant doit l'être conformément à l'art du métier et doit suivre toutes les directives, exigences et spécifications établies par ce métier. Le contractant travaillera conformément à tous les codes et normes fédéraux, provinciaux et municipaux. Des mesures de sécurité adéquates doivent être prises à tout moment, et des précautions supplémentaires doivent être prises pour protéger le grand public.

6.4.1 Employés

Les Employés doivent avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour exécuter les tâches du Contrat qui leur sont confiées. Les Employés embauchés par l'Entrepreneur doivent être bien informés, avoir une expérience correspondant aux travaux assignés, parler couramment l'une des deux langues officielles du Canada, respecter toutes les exigences en matière de sécurité et agir de manière à ne pas nuire à la réputation de l'Objet du Contrat ou de la CCN.

6.4.2 Arboriste

Il doit s'agir d'un arboriste expérimenté certifié par l'International Society of Arboriculture (ISA) et/ou d'un forestier professionnel détenteur d'un certificat d'évaluation des risques liés aux arbres (TRAQ) de l'ISA. L'entrepreneur doit fournir le curriculum vitae de l'arboriste et une preuve de certification sous la forme d'une copie du certificat de la Société internationale d'arboriculture (ISA) ou d'un numéro de certificat, qui sera vérifié sur le site web de l'ISA à l'adresse suivante : www.treesaregood.org/findanarborist/verify.

6.4.3 L'équipe d'entretien des arbres

6.4.3.1 Arboriste grimpeur de classe A

Il doit s'agir d'un arboriste certifié ayant au moins six (6) ans d'expérience en techniques de cordes, d'élagage, d'opérations de gréage, d'enlèvement de grands arbres, d'installation de systèmes de câbles et d'attaches, de fertilisation et de bêche à air comprimé (air spade). L'Entrepreneur doit fournir la preuve de la certification de l'arboriste sous la forme d'une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou d'un certificat ISA de classe A accompagné d'un curriculum vitae détaillé.

6.4.3.2 Arboriste grimpeur de classe B

Il doit s'agir d'un arboriste certifié ayant au moins trois (3) ans d'expérience en techniques de cordes, d'élagage, d'opérations de gréage, d'enlèvement de grands arbres, d'installation de systèmes de câbles et d'attaches, de fertilisation et de bêche à air comprimé (air spade). L'Entrepreneur doit fournir la preuve de la certification de l'arboriste sous la forme d'une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou d'un certificat ISA de classe A accompagné d'un curriculum vitae détaillé.

6.4.3.3 Travailleur au sol

Doit avoir au moins un (1) an d'expérience et être titulaire d'un certificat de formation à la tronçonneuse valide, provenant d'un organisme reconnu.

6.5 MATÉRIAUX

L'Entrepreneur doit fournir à ses propres frais toute la main-d'œuvre, les matériaux et l'Équipement nécessaires à l'exécution des travaux. Ces coûts comprennent, sans s'y limiter, tous les véhicules, les matériaux, les produits consommables, l'Équipement, les outils, la main-d'œuvre ainsi que toutes les dépenses de sous-traitance nécessaires à l'exécution des Travaux et au respect des obligations du contrat.

Tous les matériaux doivent respecter les normes et les lignes directrices en matière de matériaux énoncées dans le Manuel d'entretien – Gestion de l'escarpement de la colline du parlement (mars 2023). L'Entrepreneur ne doit pas utiliser un autre type de matériau ou un matériau de qualité inférieure sur un chantier donné, ni mélanger le type ou la qualité des matériaux sur un chantier. Les substitutions doivent être approuvées au préalable par la CCN.

6.6 MILIEU DE TRAVAIL ET RISQUES CONNUS

Les travaux sont exécutés dans un environnement urbain unique et très en vue, à l'aide d'Équipements spécialisés et en appliquant des mesures de santé et de sécurité étendues. Le contractant doit s'assurer que tous ses Employés possèdent les aptitudes/l'expérience, les EPI, les outils et les Équipements leur permettant d'exécuter les travaux qui leur sont confiés en toute sécurité et dans les meilleurs délais. Le Contractant doit informer ses Employés et sous-traitants des risques connus ou prévisibles inhérents aux Travaux qui leur sont confiés et mettre en place les mesures de contrôle nécessaires. Le Contractant doit toujours assurer la supervision, les méthodes et la formation pour garantir la santé et la sécurité au travail de ses Employés.

6.6.1 Risques connus

À titre d'élément du présent Contrat, voici une liste des activités représentant des risques connus et/ou prévisibles inhérents associés aux Travaux typiques effectués sur les terrains :

- Utilisation de machinerie lourde sur un terrain accidenté (renversement, écrasement, lancement des projectiles, blessure au dos, etc.);
- Utilisation d'équipements de coupe mécanisés et manuels (tronçonneuses, sécateurs, couteaux, scies, etc.)
- Utilisation d'une nacelle lors de Travaux d'émondage, (chute);
- Travail en hauteur (chutes, contrôle et utilisation des équipements de protection contre les chutes, etc. ;)

- Utilisation de produits chimiques dangereux tels que des pesticides, herbicides, fongicides, solvants, peinture, essence, huile, produits nettoyants, agents de déglacage, etc. (irritation aux yeux et à la peau, problème respiratoire ou effet à long terme sur la santé);
- Utilisation de machines sur ou à proximité de sentiers récréatifs ;
- Déplacement d'engins vers et depuis des chantiers (collision avec un véhicule, un cycliste, un piéton, etc. ;)
- Travail avec des sols contaminés (impacts sur la santé);
- Travail dans des conditions climatiques difficiles (insolation, déshydratation, hypothermie, coup de soleil, engelures, etc.);
- Travail lors de tempêtes, de neige ou autre, ou autre phénomène météorologique (trébucher, chuter, se faire happer, se faire frapper par un objet en chute, etc.);
- Travail avec ou à proximité d'appareils mécaniques et/ou de véhicules motorisés (blessure, coupure, lacération, surdité, asphyxie en raison de l'inhalation de gaz nocifs, etc.);
- Marche sur terrain accidenté (chutes, luxations, fractures, etc.);
- Morsure par des insectes ou des animaux (blessures, réactions allergiques/immunitaires ou aux toxines, rage, virus du Nil occidental, encéphalite, etc.);
- Réaction aux allergènes et aux toxines des plantes (rhume des foin, herbe à puce, moisissure, sumac de l'Ouest, etc.);
- Besoin d'effectuer un travail physique exténuant (blessures au dos, affection cardio-vasculaire, etc.);
- Travail dans un environnement de faune sauvage (chevreuils, oies, orignaux, coyotes, etc.);
- Travailler sur ou près de l'eau (noyade) ;
- Travail dans des endroits éloignés (isolés).

6.7 AUTRES EXIGENCES RELATIVES AUX RAPPORTS

6.7.1 Attestation d'assurance

Une preuve d'assurance doit être fournie le 15 mars de chaque Année pendant la Durée du Contrat. L'Entrepreneur est tenu de présenter par la même occasion une preuve d'assurance responsabilité civile.

6.7.2 Certificat de la CSPAAAT

Le certificat de la CSPAAAT est un document confirmant que l'Entrepreneur est inscrit et que son dossier est en règle. Il faut en remettre un à l'AGC tous les soixante (60) jours dans le cas de l'Ontario (le 1er avril, le 1er juin, le 1er août, le 1er octobre, le 1er décembre et le 1er février de chaque Année du Contrat).

6.7.3 Plan de santé et sécurité

Après avoir été informé de la sélection de son offre, avant l'octroi du Contrat et à titre de condition de cet octroi, l'Entrepreneur doit, à ses propres frais, soumettre à la CCN son plan de santé et sécurité. Celui-ci doit être soumis à la CCN avant la signature du Contrat. Toute modification à ce plan doit être présentée à la CCN.

6.7.4 Rapports environnementaux

6.7.4.1 Consommation de carburant

L'Entrepreneur doit suivre la consommation mensuelle de carburant des véhicules de son parc et d'autres pièces d'Équipement motorisé. Sont inclus l'essence, le diesel, le biodiesel, l'éthanol, le

propane et le gaz naturel comprimé. Les Entrepreneurs doivent remplir un rapport sur la consommation de carburant et le remettre à la CCN à la fin de chaque exercice financier du Contrat.

6.7.4.2 Plan d'intervention en cas de déversement de substances toxiques

L'Entrepreneur établira un plan d'intervention en cas de déversement de substances toxiques. Ce plan sera soumis à la CCN pour approbation dans les trente jours suivant le début du Contrat.

7 DISPOSITIONS LÉGALES

7.1 LIMITES IMPOSÉES AU POUVOIR DE CONTRACTER

7.1.1 Pouvoir dépendant des budgets approuvés

L'Entrepreneur n'a pas, et ne peut pas se présenter comme ayant l'autorité pour engager des dépenses pour la CCN ni à conclure un Contrat au nom de la CCN, à moins :

- a) qu'une telle dépense ou un tel Contrat ne soit fait en vertu d'un calendrier de paiement ou d'un budget d'immobilisations, lesquels auront été approuvés par la CCN;
- b) l'Entrepreneur n'ait obtenu l'autorisation préalable de la CCN par écrit en vue d'effectuer la dépense ou de conclure le Contrat; et
- c) que l'Entrepreneur ne se soit conformé aux autres exigences contractuelles énoncées aux présentes;
- d) que les Travaux en question ne soient nécessaires pour régler une situation d'urgence (c'est-à-dire une situation qui, si l'on ne prend pas immédiatement les mesures voulues, causerait, de l'avis raisonnable de l'Entrepreneur, des dommages ou des dommages supplémentaires à une partie quelconque de l'Objet ou d'une propriété privée adjacente à l'Objet), auquel cas l'Entrepreneur est autorisé par les présentes à effectuer les Travaux qu'il juge raisonnables pour protéger et préserver l'Objet, à condition toutefois que ces dépenses ne s'étendent pas sur une période de plus de vingt-quatre heures à partir du moment de l'incident, à moins que la CCN n'ait approuvé une prolongation.

Malgré ce qui précède, l'Entrepreneur ne sera pas autorisé à engager la responsabilité de la CCN ni à créer une sûreté sur aucune propriété quelconque de la CCN en faveur d'une tierce partie, et ne fera pas non plus valoir à quiconque qu'il est autorisé à le faire.

7.1.2 Absence de relation de mandataire

Les dispositions du présent Contrat ne créent pas de relation de mandataire ou de partenariat, de coentreprise ou d'entreprise commune ou toute autre relation autre qu'une relation contractuelle. L'Entrepreneur agit à tous égards en son nom seul et les dettes et obligations qu'il contracte à l'égard de tierces personnes relèvent de sa seule responsabilité.

7.2 APPLICATION DE LA LOI SUR LA CAPITALE NATIONALE

7.2.1 Utilisation des terrains fédéraux et autres approbations

Conformément aux paragraphes 12 (1), (3) et (4) de la Loi, aucun changement dans l'utilisation des terrains de la CCN (ou d'autres terrains fédéraux), y compris les modifications à l'aménagement paysager, les modifications à l'intérieur d'un édifice ou tout autre Travail ayant pour but de favoriser un

changement d'utilisation de l'édifice, ne peut être apporté, à moins que la CCN n'autorise un tel changement avant le début des Travaux de modification. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation de Travaux d'aménagement visant à changer l'utilisation de terrains ou de bâtiments appartenant à la CCN (ou autre entité fédérale), sans avoir d'abord obtenu de la CCN une approbation fédérale d'utilisation du sol conformément au paragraphe 12(1) de la Loi. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN d'exercer son rôle de responsable de l'aménagement de la région de la capitale nationale, tel que ce terme est défini dans la loi. Pour préciser davantage, l'Entrepreneur reconnaît qu'à titre de responsable de l'aménagement du territoire, la CCN peut refuser d'approuver toute soumission visant à changer l'utilisation d'un terrain ou d'un bâtiment englobant une partie de l'Objet, et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus. L'Entrepreneur s'engage en outre à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour tout changement d'utilisation proposé à une partie quelconque des terrains ou des bâtiments englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des Travaux ayant pour but de changer l'utilisation d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet et ne pas autoriser que de tels Travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN.

7.2.2 Approbation technique

Aux termes du paragraphe 12 de la Loi, il faut obtenir l'approbation technique (design) de la CCN avant d'entreprendre des Travaux de construction, de démolition ou de modification d'un terrain, bâtiment ou d'un autre ouvrage. L'Entrepreneur s'engage par la présente à n'entreprendre aucun Travail ni aucune activité, y compris la présentation de demandes d'approbation d'aménagement relativement à de tels Travaux de construction, de démolition ou de modification, sans avoir d'abord obtenu l'approbation relative au design de la CCN. L'Entrepreneur reconnaît qu'aucune disposition du présent Contrat ne limite le pouvoir de la CCN de donner ou de refuser son approbation technique, comme prévu dans le présent document. Pour plus de précision, l'Entrepreneur reconnaît que la CCN peut refuser d'accorder une approbation relative au design pour tout projet qui porte sur une partie de l'Objet et que l'Entrepreneur n'aura aucun recours et n'aura pas droit à des dommages-intérêts, en vertu du présent Contrat ou autrement, relativement à ce refus. L'Entrepreneur s'engage en outre à prendre les mesures suivantes :

- a) présenter à la CCN une demande d'approbation pour toute Construction, démolition ou modification d'un terrain ou d'un ouvrage englobant une partie de l'Objet, ainsi que les renseignements, études et autres éléments à l'appui qu'exige habituellement la CCN dans le cas de telles demandes;
- b) ne pas entreprendre des Travaux de construction, de démolition ou de modification d'une partie quelconque d'un terrain ou d'un ouvrage englobant l'Objet et ne pas autoriser que de tels Travaux soient entrepris avant d'avoir obtenu l'autorisation de la CCN;
- c) inclure une clause dans toute entente avec tout utilisateur éventuel de terrains et de structures impliquant un changement d'utilisation desdits terrains ou structures, selon

laquelle la réception de l'approbation de la CCN pour un tel changement d'utilisation est une condition préalable à la conclusion d'une entente exécutoire.

7.3 OBLIGATION DE RENDRE COMPTE – DOSSIERS DE LA CCN

7.3.1 Propriété

La CCN demeure propriétaire de tous les Dossiers de la CCN pendant toute la Durée du Contrat. Aux fins des clauses 9.3.1 à 9.3.7, le terme « documents » s'entend au sens du terme « document » défini à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, tel que modifié.

7.3.2 Contrôle

Nonobstant le fait que l'Entrepreneur soit autorisé à consulter et à tenir à jour les Dossiers de la CCN relatifs à l'Objet, cette dernière conserve en tout temps le contrôle de ses dossiers, peu importe où ils sont entreposés. L'Entrepreneur convient que la CCN aura libre accès à ses Dossiers pendant toute la Durée du Contrat et après son expiration, et qu'il offrira à la CCN son entière collaboration en vue d'exécuter les obligations imposées à l'égard des Dossiers de la CCN par la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada), la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada) ou toute autre disposition du Droit applicable.

7.3.3 Garde

Pendant toute la Durée du Contrat, l'Entrepreneur assurera la garde des Dossiers de la CCN habituellement conservés dans les locaux situés sur les terrains visés par l'Objet. Pendant toute la Durée du Contrat, la CCN assurera la garde des Dossiers de la CCN qui sont conservés au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario), ou dans toute autre installation dont la CCN a directement le contrôle.

7.3.4 Accès de l'Entrepreneur

Pendant toute la Durée du Contrat et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, et à condition qu'il soit nécessaire de le faire pour l'exécution des obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat, la CCN autorisera l'Entrepreneur à consulter et à reproduire les documents de la CCN dont elle-même a la garde.

7.3.5 Tenue des Dossiers de la CCN

En ce qui concerne les Dossiers de la CCN dont il a la garde, l'Entrepreneur convient de prendre les mesures suivantes pendant toute la Durée du Contrat et d'en assumer à lui seul les coûts afférents :

- a) prendre les mesures que prendrait un propriétaire prudent afin de protéger les Dossiers de la CCN contre les dommages, la destruction, la perte ou le vol; notamment, faire régulièrement des copies de sauvegarde des Dossiers de la CCN conservés sur support électronique;
- b) s'assurer que les employés ayant accès à ces documents ont le profil ou la cote de sécurité requise;
- c) ranger séparément ses propres documents et ceux de la CCN dont il a la garde;
- d) mettre ces documents à jour régulièrement pour qu'ils soient exacts et utiles.

7.3.6 Confidentialité

L'Entrepreneur convient de garantir la confidentialité des Dossiers de la CCN dont il a la garde et des renseignements qu'ils contiennent. Par la présente, l'Entrepreneur convient de tenir la CCN indemne et

à couvert à l'égard de toute réclamation ou de toute perte, quelles qu'elles soient, découlant d'un manquement à l'obligation énoncée à la clause 9.3.5.

7.3.7 Retour des Dossiers de la CCN à la fin du Contrat

À l'expiration du Contrat ou à sa résiliation plus hâtive, l'Entrepreneur doit retourner à la CCN, qui en reprendra la garde, les Dossiers de la CCN et toutes les mises à jour qui y auront été apportées, les originaux des baux et des ententes, ainsi que tout autre document créé pendant la Durée du Contrat.

7.3.8 Questions relatives à la Loi sur l'accès à l'information et à la Loi sur la protection des renseignements personnels

Pour plus de précision et sans limiter la généralité des obligations contenues aux clauses 9.3.2 et 9.3.4 ci-dessus, l'Entrepreneur accepte de se conformer aux dispositions des clauses suivantes, en ce qui concerne les Dossiers et l'information de la CCN.

7.3.9 Limites à l'utilisation des renseignements personnels

L'Entrepreneur doit utiliser les renseignements de nature personnelle que lui communique la CCN ou qui lui parviennent de toute autre source uniquement pour s'acquitter des obligations que lui impose le Contrat et il ne doit divulguer ces renseignements qu'à ses employés ou mandataires ayant reçu l'habilitation sécuritaire appropriée et ayant besoin d'avoir accès à ces renseignements. Dans la présente clause et dans les clauses 9.3.10 à 9.3.15, l'expression « renseignements personnels » a la même signification que dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

7.3.10 Sécurité des dossiers

L'Entrepreneur doit conserver dans des classeurs verrouillés tous les documents, disquettes, disques compacts, clés USB, disques vidéo et autres soutiens contenant des renseignements personnels.

7.3.11 Disposition au terme du Contrat

Au terme du Contrat, tous les documents et Dossiers de la CCN contenant des renseignements personnels, y compris les copies de sauvegarde des documents de la CCN conservés sur support électronique et les bases de données, doivent être envoyés à la CCN pour qu'elle les conserve en dispose.

7.3.12 Collecte de renseignements personnels

Si des renseignements personnels sont recueillis au nom de la CCN pendant la Durée du Contrat, l'Entrepreneur doit recueillir, et dans la mesure du possible directement auprès de la personne qu'ils concernent, la quantité minimale de renseignements nécessaires à l'exécution du programme et informer les personnes auprès desquelles ces renseignements sont sollicités de l'utilisation qui en sera faite. L'Entrepreneur ne peut utiliser ces renseignements à d'autres fins que celles prévues et il doit aussi interdire toute autre utilisation de ces renseignements personnels. L'Entrepreneur ne doit pas recueillir les numéros d'assurance sociale.

7.3.13 Accès à l'information

L'Entrepreneur doit, à la demande de la CCN, donner accès à cette dernière aux renseignements personnels, afin d'avoir l'assurance que la personne à laquelle ces renseignements se rapportent puisse exercer son droit d'accès et son droit de demander des corrections.

7.3.14 Conservation des dossiers

Les renseignements personnels recueillis au nom de la CCN qui ont été utilisés à des fins administratives doivent être conservés par l'Entrepreneur jusqu'à l'expiration du Contrat ou sa résiliation plus hâtive, à moins que la CCN ne consente par écrit à leur disposition anticipée.

7.3.15 Droits de vérification

La CCN et le Commissaire à la protection de la vie privée ont le droit de vérifier la conformité aux dispositions du présent Contrat concernant la collecte, le contrôle, l'utilisation, la conservation et la communication des renseignements personnels et des documents.

7.4 TRANSACTIONS INTERDITES

7.4.1 Passation de marchés avec des employés de la CCN

L'Entrepreneur convient qu'il est absolument interdit d'embaucher un employé, un agent ou un commissaire de la CCN ou de l'un de ses comités consultatifs, de passer des marchés avec ceux-ci concernant une partie quelconque de l'Objet et de conclure avec eux tout autre genre d'arrangement commercial.

7.4.2 Passation de marchés avec une entreprise liée

L'interdiction stipulée à la clause 9.5.1 s'applique également aux marchés ou aux arrangements commerciaux conclus avec une société ou un autre genre d'entreprise dont un employé de la CCN est, directement ou non, un employé, un agent, un administrateur, un actionnaire, un partenaire, un associé ou relié de toute autre manière, au sens de la Loi canadienne sur les sociétés par actions.

7.4.3 Exception

L'interdiction stipulée à la clause 9.5.2 ne s'applique pas aux marchés conclus avec des sociétés dont les actions sont émises dans le public, pourvu que l'employé de la CCN ne soit qu'actionnaire d'une telle société.

7.4.4 Dispositions générales

7.4.4.1 Conflits entre les dispositions

En cas de divergence de quelque nature que ce soit entre des parties du présent contrat, la partie contenant les obligations les plus étendues à la charge du contractant prévaut. En cas d'ambiguïté sur l'étendue des obligations, le CCN établira seul laquelle prévaut.

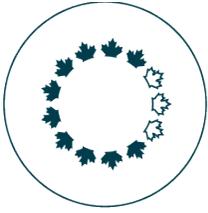


COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE NATIONAL CAPITAL COMMISSION

ANNEXE « A-1 » MANUEL D'ENTRETIEN

GESTION DE L'ESCARPEMENT DE LA COLLINE DU PARLEMENT

Sera fourni par courriel sur demande.
Une copie est disponible dans la version Anglaise.



COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE
NATIONAL CAPITAL COMMISSION

ANNEXE « A-2 »

Lignes directrices et pratiques exemplaire environnemental de la CCN

Commission de la capitale nationale (CCN) **Lignes directrices et pratiques exemplaires environnementales**

Ce document résume les mesures d'atténuation à mettre en œuvre au cours des diverses activités à entreprendre dans le contexte des contrats d'entretien visant des terrains de la Commission de la capitale nationale (CCN). En vertu de la Loi sur l'évaluation d'impact (LEI), la CCN a l'obligation légale de déterminer si les activités menées sur les terrains qu'elle gère sont susceptibles d'avoir des effets environnementaux négatifs importants ou d'autres impacts. Les activités d'entretien mentionnées dans ce document ne sont pas considérées comme des projets selon la LEI ou sont des projets désignés dans l'arrêté ministériel émis au titre du paragraphe 88(1) de la LEI, lesquels sont exclus de l'obligation d'évaluation environnementale à moins de comprendre l'une des activités suivantes :

- une activité comportant l'enlèvement ou qui pourrait causer dommage à toute structure, emplacement ou ressource ayant un potentiel archéologique, paléontologique, patrimonial ou architectural connu;
- la réalisation d'un ouvrage qui pourrait nuire ou tuer une espèce en péril, ou son habitat sont protégés par la Loi sur les espèces en péril (l'ouvrage dans une zone écologiquement fragile, enlèvement d'un noyer cendré ou d'une autre essence d'arbre protégée, etc.);
- la réalisation d'un ouvrage qui pourrait nuire ou tuer un oiseau migrateur ou son nid, tel que protégés par la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (enlèvement d'un nid ou d'un arbre, etc.);
- un changement à toute caractéristique d'un plan d'eau;
- la réalisation d'un ouvrage dans l'eau ou le dépôt (temporaire ou permanent) de remblai dans l'eau, ou à proximité de l'eau, ou la réalisation d'un ouvrage qui pourrait nécessiter une évaluation du projet en vertu de la Loi sur les pêches (ajout de gravier ou autre remblai sur un sentier riverain, etc.);
- la perte ou la réduction d'une zone humide;
- la perturbation de sol souterrain contaminé, connu ou soupçonné.

La liste qui précède n'est pas exhaustive et ne porte que sur les contraintes susceptibles de s'appliquer aux activités d'entretien. Pour en savoir plus ou en cas de discordance, consulter les lois applicables. S'il est soupçonné qu'une activité d'entretien comprend l'une ou l'autre des activités énumérées plus haut, il faut en aviser l'agent de gestion des contrats (AGC), qui communiquera ensuite avec le Chef, Évaluation Impacts Environnementaux (EIA), afin qu'il désigne un agent environnemental pour qu'une évaluation soit effectuée (EIA_Request@ncc-ccn.ca). Une Procédure encadrant les travaux d'entretien des sentiers a été établie par l'équipe d'EIA pour faciliter et accélérer le traitement des demandes.

Les mesures d'atténuation mentionnées dans ce document sont conformes aux lois mentionnées plus haut, aux politiques de la CCN et à la [Stratégie de développement durable](#) de la CCN. La stratégie de développement durable de la CCN établit un programme ciblé de leadership environnemental et résilience climatique dans la région de la capitale du Canada, et est un élément primordial dont doit tenir compte l'ensemble des plans, stratégies, politiques et opérations de la CCN. En vertu de la *Loi fédérale sur le développement durable*, la CCN a l'obligation de mettre en œuvre les mesures énoncées dans sa stratégie de développement durable, lesquelles sont conformes à la Stratégie fédérale de développement durable et à la Stratégie pour un gouvernement vert du gouvernement fédéral.

Les entrepreneurs et les AGC doivent nécessairement suivre une formation de base sur la mise en œuvre des lignes directrices environnementales pour les contrats d'entretien. Il est important que ces lignes directrices soient suivies à la lettre, car les gouvernements fédéraux, provinciaux et municipaux pourraient imposer des amendes en cas de non-conformité. Il incombe à l'entrepreneur de se conformer à l'ensemble des lois applicables. En cas de non-conformité, la CCN exigera le remboursement, par l'entrepreneur, de toute amende imposée. L'entrepreneur est tenu de respecter l'ensemble des lois provinciales et des règlements municipaux applicables (notamment en matière de gestion des déchets, de bruit et de prévention de la pollution).

Lignes directrices environnementales générales à suivre pour toutes les activités d'entretien

Il faut respecter les mesures et les principes suivants pour toute la durée des travaux d'entretien réalisés sur un terrain géré par la CCN. Les mesures d'atténuation marquées d'un astérisque (*) nécessitent l'approbation de la CCN avant le début de l'activité d'entretien, ou une notification à la CCN, par l'entrepreneur, de tout accident ou urgence. Elles nécessitent aussi que l'entrepreneur communique avec l'agent de gestion des contrats (AGC) pour l'informer du type de travail effectué. Il incombe ensuite à l'AGC de communiquer avec les spécialistes concernés à la CCN (agents environnementaux, arboristes, spécialistes en sites contaminés, biologistes, archéologues, etc.), pour obtenir leurs recommandations et toute autorisation requise.

Émissions atmosphériques et Bruit

- Dans la mesure du possible, réduire au minimum la marche au ralenti inutile des véhicules, car elle risque d'entraîner le gaspillage de carburant et la création de gaz à effet de serre (s'en référer aux règlements municipaux).
- Satisfaire à toutes les exigences réglementaires en matière d'émissions atmosphériques. Au besoin, obtenir des autorités provinciales les autorisations environnementales requises pour les sources fixes de pollution atmosphérique (cheminées, fournaies, hottes, etc.).
- Dans la mesure du possible, utiliser du carburant diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d'éthanol, pour réduire les émissions des véhicules.
- Procéder à l'entretien régulier et à l'entretien préventif des véhicules, afin de réduire leurs émissions.
- Dans la mesure du possible, utiliser des sources renouvelables d'électricité, afin d'empêcher les émissions inutiles.
- Pendant les périodes sèches ou de vents violents, éviter d'effectuer des activités d'entretien qui risqueraient de dégager de la poussière ou d'autres particules.
- Suivre tous les règlements municipaux applicables sur le bruit et réaliser les travaux de construction pendant les heures permises.
- Si possible, prévoir les activités bruyantes lors des périodes de l'année qui sont moins fréquentées par des visiteurs ou modifier les heures d'activités bruyantes afin de réduire les dérangements aux visiteurs utilisant le site.

Substances désignées

- *Avant d'entrer dans un bâtiment ou une structure en construction ou en rénovation, communiquer avec la CCN pour savoir si des substances désignées¹ sont présentes.
- S'il existe un relevé des substances désignées pour le bâtiment, l'AGC le fournira à l'entrepreneur et verra à ce que les recommandations qu'il contient soient mises en œuvre. S'il n'existe pas de relevé des substances désignées pour le bâtiment à réparer ou à entretenir, l'AGC communiquera avec l'équipe des sites contaminés de la CCN (Éric Soulard, gestionnaire principal, à Eric.Soulard@ncc-ccn.ca, 613-239-5678, poste 5418).
- Manipuler et éliminer toutes les substances désignées conformément à l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales.
- Voir à ce que les employés reçoivent une formation sur l'identification et la manutention des substances désignées.
- Suivre toute recommandation trouvée dans les rapports de substances désignées et les avis fournis par la CCN.

Matières dangereuses

- Voir à se conformer à toute exigence de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (et des règlements y afférents).
- Entreposer toutes les matières dangereuses qui se trouvent sur une propriété gérée par la CCN conformément aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables. Entreposer les matières inflammables conformément au *Code national de prévention des incendies* du Canada.

¹ D'après la définition du règlement de l'Ontario 490/02, *Substances désignées*.

- Voir à ce que les fiches signalétiques (FS) soient facilement disponibles, et ce, pour toutes les matières dangereuses apportées sur les propriétés de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir suivi une formation sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur les bonnes méthodes de manutention, d'entreposage et d'élimination de ces produits.
- Chaque fois que des matières dangereuses liquides sont utilisées sur une propriété gérée par la CCN, mettre des matériaux absorbants à portée de la main. Les employés doivent avoir suivi une formation sur l'utilisation et l'élimination des matières dangereuses en cas de déversement.
- Étiqueter et transporter les matières dangereuses conformément aux exigences du SIMDUT et des règlements provinciaux et fédéraux en la matière.
- Éliminer les déchets dangereux et les contenants qui ont déjà renfermé des matières dangereuses conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.

Prévention et intervention d'urgence en cas de déversement

Prévention des déversements et préparation

- Faire le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné d'au moins 60 mètres de tout cours d'eau, afin de prévenir l'introduction de substances nocives dans l'eau.
- Garder sur le chantier une trousse de nettoyage d'urgence en cas de déversement, pour être en mesure d'intervenir en cas de fuite ou de déversement.
- Il est attendu que toutes les personnes qui effectuent des travaux sur une propriété gérée par la CCN connaissent les exigences générales en matière de signalement et d'intervention en cas d'urgence environnementale sur une propriété gérée par la CCN.
- Chaque fois que des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées, mettre à disposition du matériel d'intervention en cas de déversement. Le type et la quantité de ce matériel doivent correspondre à ceux des matières dangereuses employées sur les lieux.
- Former les employés sur l'utilisation du matériel d'intervention en cas de déversement.

Intervention en cas de déversement

- **Toutes les urgences DOIVENT être signalées immédiatement au 911, puis au service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613 239-5353.** Signaler tout déversement dans l'environnement (d'origine biologique, chimique ou pétrolière) au service de communication d'urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613-239-5353.
- Contenir et nettoyer tout déversement conformément à l'ensemble des exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales. S'il est sécuritaire de le faire, contenir immédiatement le déversement au moyen du matériel d'intervention en cas de déversement qui se trouve sur le chantier. L'entrepreneur doit voir à ce qu'un nettoyage soit fait par la suite, en consultation avec la CCN.
- Éliminer tous les produits absorbants utilisés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- Tous les déversements doivent aussi être signalés à l'autorité provinciale concernée lorsqu'il y a un rejet dans l'air, sur le sol ou dans l'eau, lorsqu'il y a dépassement des quantités liées à l'usage normal, lorsque les produits déversés débordent de leur dispositif de confinement ou se sont mélangés avec d'autres produits qui modifient leur stabilité chimique, ce qui risque de causer un effet négatif (c.-à-d., une incidence négative sur la santé, l'environnement ou la propriété concernée). Le cas échéant, coordonner le signalement du déversement avec la CCN.
- Remplir le formulaire de signalement des déversements conçu par la CCN et l'acheminer aux Services environnementaux dans les 24 heures suivant le déversement (eric.soulard@ncc-ccn.ca). Remplir le rapport de déversement conformément la procédure opérationnelle d'urgence. Le rapport doit être remis également au gestionnaire des contrats de la CCN et renfermer toutes les précisions sur le déversement.

Faune

- Éviter de perturber intentionnellement la faune sur le chantier.
- * Si un animal est découvert dans une structure ou piégé sur le site de travail, communiquer avec l'AGC, qui demandera conseil aux spécialistes concernés de la CCN (agents environnementaux, biologistes, agents de conservation) sur la meilleure marche à suivre.

- Si vous apercevez un animal durant l'exécution des travaux, permettre à l'animal (mammifères, oiseaux, amphibiens, et reptiles) de quitter les lieux de façon sécuritaire et par eux-mêmes. Les travailleurs ne doivent jamais essayer de capturer ou manipuler un animal. Aviser la CCN CMO s'il y a un problème spécifique en lien avec la faune sur les lieux de travail (ex. animal blessé).
- Le plus possible, utiliser la lumière naturelle pour travailler. Éteindre toutes les lumières à la fin de chaque journée, sauf celles requises pour la sécurité. Si le travail se fait durant la nuit, éviter l'intrusion de lumière vers le ciel ou dans les zones voisines en utilisant des méthodes telles que le blindage ou une coupure de lumière.
- Maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d'attirer des animaux ou de modifier leur comportement.
- Ne pas couper la végétation ni tondre les prés naturalisés (p. ex. ceux de classe C) entre le 8 avril et le 28 août, période qui correspond à la haute saison de reproduction et de nidification des oiseaux. Si, pour des raisons exceptionnelles, la CCN exigeait la coupe de végétation d'un pré naturalisé ou d'une zone de classe C entre le 8 avril et le 28 août, elle exigerait la recherche de traces de nidification d'oiseaux des prairies dans le secteur.
- * Si des activités d'excavation ou compactage sont prévues dans un lieu avec beaucoup de lumière naturelle, dans un lieu exposé ou avec peu de végétation (incluant le gravier et la terre) à 250m d'un plan d'eau pendant la saison de nidification des tortues (mai à juillet) consulter la CCN pour savoir s'il faut installer une clôture d'exclusion des reptiles, afin d'éviter que des tortues ne pondent dans un sol exposé.
- Le Contracteur ne doit jamais divulguer de l'information reliée aux lieux d'une espèce en péril ou des lieux écologiquement sensibles (ex. nids, perchoirs, tanière) au public sans l'autorisation de la CCN.
- Enregistrer et aviser l'agent de sous-traitance toute incidence de collision oiseau-fenêtre sur les lieux de la CCN. Noter la date et lieu de la collision, l'adresse ou le lieu du bâtiment, l'espèce d'oiseau (si connu) ou une description de l'oiseau, et le côté du bâtiment où a eu lieu la collision (ex. nord, est, sud, ouest). Ramasser l'oiseau mort ou blessé dans un sac brun et contacter Safe Wings Ottawa (613-216-8999) pour plus d'information.

Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, lutte contre l'érosion et contrôle des sédiments²

- * Toute activité susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un produit chimique potentiellement polluant d'un milieu humide, un cours d'eau ou un égout nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments, ainsi que d'un plan d'intervention d'urgence.
 - Avant de commencer les travaux, prendre les mesures de lutte contre l'érosion et de contrôle des sédiments requises, afin d'empêcher les sédiments de se retrouver dans l'eau. Faire des inspections régulièrement durant l'enlèvement des débris, après une période de pluie significative, des vents violents ou une inondation et effectuer toutes les réparations nécessaires en cas de dommage.
 - Retirer toute installation et remettre les lieux dans leur état naturel une fois les travaux terminés.
- Planifier les activités réalisées près de l'eau de manière à empêcher que se retrouvent dans le cours d'eau ou milieu humide les matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, les solvants anti-rouille, les dégraissants, le coulis de ciment ou tout autre produit chimique.
- Réduire au minimum l'enlèvement de la végétation riveraine ou d'un milieu humide : utiliser les chemins, les bandes défrichées ou les sentiers existants dans la mesure du possible, afin de ne pas perturber la végétation riveraine et pour éviter le compactage du sol. Dans la mesure du possible, émonder ou écimier la végétation au lieu de l'essoucheur ou de l'arracher.
- Ne pas enlever de végétation, débris naturels de bois, de roches, de sable ou d'autres matériaux des berges, de la rive du lit du plan d'eau ou d'un milieu humide en dessous de la ligne des hautes eaux habituelle ou à 30m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide sans l'approbation de la CCN. Si des matériaux sont retirés, les mettre de côté pour les remettre à leur emplacement initial une fois les travaux de construction achevés. S'assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites.
- Revégétaliser le plus rapidement possible durant la période de croissance. Si ce n'est pas possible, stabiliser les lieux perturbés avec des couvertures de contrôle contre l'érosion afin de garder la terre en place et prévenir l'érosion des cours d'eau. Laisser les couvertures en place jusqu'au début des travaux de revégétalisation. Utiliser des produits de contrôle de sédiments et d'érosion qui sont fait uniquement avec des matériaux 100% biodégradable (ex. : fibre de coco, de jute ou sisal).
- Éviter l'opération d'équipement ou la perturbation de la végétation et terre sur les méandres, un cours d'eau en tresses, des cônes alluviaux, des plaines inondables actives, ou d'autres lieux intrinsèquement instables qui pourrait causer de l'érosion ou le recurgage du lit d'un cours d'eau ou des structures construites.

Les mesures d'atténuation sont une adaptation des mesures d'atténuation à prendre pour éviter de nuire aux poissons et à leur habitat, fourni par Pêches et Océans Canada (MPO) [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-pppe/measure-mesures-fra.html].

- Dans la mesure du possible, utiliser la machinerie sur la terre ferme et sec, au-dessus de la limite d'un milieu humide, de la ligne des hautes eaux³, ou sur la glace ou une barge de manière à perturber le moins possible les berges et le lit du plan d'eau ou du milieu humide.
- Limiter à une seule fois la traversée de la machinerie de l'autre côté d'un cours d'eau (c.-à-d. un aller-retour) ou du milieu humide, et seulement s'il n'y a pas moyen de faire autrement. S'il faut traverser le cours d'eau à plusieurs reprises, construire une structure temporaire à cette fin.
- Si le lit et les berges ont une pente raide et sont très susceptibles de s'éroder (p. ex. à cause d'une forte présence de matières organiques et de limon), utiliser des structures de traversée temporaires ou d'autres moyens pour franchir les cours d'eau et les plans d'eau. Pour faire traverser le matériel sans une structure de traversée temporaire, avoir recours à des méthodes de protection des rives et du lit du cours d'eau (p. ex. un chemin de branchages, des tapis) si la formation de petites ornières risque de se produire.
- Le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l'entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits de manière à prévenir l'introduction de substances nocives dans les fossés de drainage, les égouts pluviaux et les cours d'eau. (ex. un minimum de 30m de distance des cours d'eau et en utilisant des bacs de rétentions ou d'autres outils.)
- Les lieux d'entreposages de matériaux et l'équipement doivent être à un minimum de 30m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.
- Aucun entreposage de terre excavée est permis à un minimum de 30m d'un cours d'eau ou d'un milieu humide. Si aucun autre lieu est disponible, installer des clôtures d'anti-érosion pour minimiser l'impact.
- *** Effectuer tout travail à proximité d'un cours d'eau ou dans un cours d'eau en dehors des périodes de frai et de grande crue.** Les périodes particulières pour la réalisation de projets dans l'eau ou à proximité d'un cours d'eau varient selon la province, l'espèce et le cours d'eau. Elles sont établies par Pêches et Océans Canada (MPO) ou une autorité provinciale pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles, les adultes en frai et les organismes dont ils ne nourrissent⁴.
- Éviter les activités d'entretien durant les périodes humides et pluvieuses.

Arbres

- *N'abatte aucun arbre dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) mesure 10 centimètres ou plus, sans l'autorisation préalable de la CCN.
- Durant l'application du paillis, assurer qu'il y a 2 à 5 cm d'espace autour de l'écorce d'arbre (n'appliquer pas le paillis directement sur l'écorce), et garder le paillis à une profondeur de 5 à 10 cm; le paillis devrait être appliqué sur un diamètre de 30 cm autour des arbres et des arbustes.
- Éliminer adéquatement les résidus d'émondage, branches ou parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles, en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme (la maladie hollandaise de l'orme, l'agrile du frêne, etc.). Composter les matériaux sains sur place, si possible.
- Respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux arbres lors de l'excavation ou de l'installation de structures. Des espèces en péril, tel que le noyer cendré, l'orme liège ou l'érable noir, peuvent nécessiter une distance plus grande
- Installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d'être endommagés par la machinerie. * Si un arbre est endommagé, le signaler à l'AGC, qui avisera des mesures à prendre (un élagage adéquat de la branche, le remplacement de l'arbre, le signalement aux autorités compétentes, etc.).
- Ne pas stationner de véhicules ou de machines, excaver, aérer ou faire d'autres travaux qui pourrait perturber ou compacter la terre et endommager les racines à l'intérieur de la limite du feuillage des arbres et ne pas y entreposer du matériel.
- Protéger toutes les essences d'arbres protégées par une loi fédérale ou provinciale (semis, jeunes arbres ou arbres). Prendre toutes les mesures de précaution nécessaires, comme le signalement de l'arbre ou l'installation de dispositifs de protection à la limite de son feuillage, pour s'assurer qu'il n'est pas endommagé ou coupé, y compris au niveau de la zone racinaire critique. Si le signalement de l'arbre est fait, utiliser du ruban adhésif à couleur vives et prédéterminée afin de clairement démarquer l'arbre. Enlever le ruban adhésif quand les travaux sont terminés. Ces espèces sont notamment visées : le noyer cendré

³ La moyenne ou le niveau habituel qu'un cours d'eau s'élève lorsqu'il est au plus haut point. Dans les cours d'eau (ex. rivières, ruisseaux), ceci fait référence à « le canal actif/berge plein niveau » et correspond souvent à 1-2 années du retour au niveau de débit de crue. Pour les lacs et milieux humides intérieurs, le terme fait référence aux parties d'un cours d'eau (berge, lit) qui sont fréquemment inondés et, où une démarcation est laissée sur les terres (généralement où la végétation passe de végétation aquatique à de la végétation terrestre (excepté les espèces tolérantes à l'eau)). Pour les réservoirs, le terme réfère aux niveaux normaux élevés opérationnels.

www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-eng.html].

(*Juglans cinerea*) au Québec et en Ontario, ainsi que l'orme liège (*Ulmus thomasi*) et l'érable noir (*Acer nigrum*) au Québec. La présence de ces espèces doit être rapporté à l'AGC. * Ne jamais émonder ou abattre ces essences, ou arbres, sans en avoir reçu l'autorisation de la CCN (permis de l'ECCC exigés).

- N'abattre ou n'émonder aucun arbre ou d'autres végétations entre le 8 avril et le 28 août, période qui correspond à la haute saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs. Si, pour des raisons exceptionnelles, la CCN exigeait la coupe de végétation entre le 8 et le 28 août, elle exigerait la recherche de traces de nidification d'oiseaux des prairies dans le secteur.
- Procéder à tout émondage conformément aux pratiques exemplaires établies. Les lignes directrices minimales suivantes s'appliquent :
 - Utiliser un sécateur, un ébrancheur ou une scie d'élagage.
 - Émonder au collet au-dessus (la partie plus épaisse de la branche, à environ 2 ou 3 centimètres de la base). Éviter d'émonder à égalité avec la branche principale ou le tronc.
 - Couper la branche légèrement en biseau, pour éviter l'infiltration ou l'accumulation d'eau dans la plaie.
 - Une fois sectionnée, la branche doit mesurer au plus 1 mètre.
 - Dans les secteurs boisés, disperser les branches coupées dans le boisé avoisinant, en évitant d'endommager la végétation du sous-bois.

Compactage du sol

- Limiter la circulation sur les routes pavées ou gravelées; si ce n'est pas possible, limiter la circulation sur les zones les plus secs ou sur le chemin le plus droit. Signaler la voie de circulation afin qu'elle soit visible et utiliser par les opérateurs de machineries lourdes. Enlever les marqueurs de signalisation à la fin des travaux.
- Durant l'utilisation de la machinerie lourde, mettre en place des matériaux porteurs de poids (ex. chemin de branchages, plaque métallique, épandage de paillis, couvertures en fibre de bois, membrane géotextile, matériaux granuleux) ou d'autres matériaux afin d'éviter des ornières et la compaction. Les matériaux doivent être enlevés aussitôt que le projet est terminé.
- Sélectionner des pneus avec une plus grande largeur et ajuster la pression pour qu'elle soit conforme au poids de la charge; utiliser des équipements à essieux tandem lors de l'utilisation de la machinerie lourde ou lors du déchargement sur des surface dures.

Espèces envahissantes

- Maintenir et protéger la végétation indigène à l'intérieur et alentour des activités liées au projet et minimiser la perturbation du sol le plus possible afin de prévenir la germination et l'établissement des espèces envahissantes. Avant d'entrer ou de quitter un lieu infesté par des espèces envahissantes, retirer la boue, les saletés et les débris végétaux du matériel, y compris les outils, en les nettoyant. Vérifier que les véhicules et outils sont propres avant de les faire entrer dans un écosystème ou un habitat valorisé de la CCN. Les méthodes de nettoyage acceptables sont les suivantes : des tuyaux d'air à haute pression, des stations de nettoyage mobiles qui capturent l'eau de ruissellement, des brosses ou des balais (https://www.ontarioinvasiveplants.ca/wp-content/uploads/2016/07/CEP-One-Page-Summary_FINAL.pdf) (Clean Equipment Protocol for Industry). Suivre les meilleures pratiques de gestion des plantes exotiques envahissantes établies par l'Ontario Invasive Plant Council (en anglais). (<https://www.ontarioinvasiveplants.ca/resources/best-management-practices/>). Éliminer les plantes envahissantes afin de réduire au minimum la propagation, si possible.

Pesticides

- * N'appliquer aucun pesticide pour des raisons d'esthétique, sur les terrains de la CCN (conformément à la politique de la CCN à cet égard, adoptée en 2012). Si l'application d'un pesticide est requise sur un terrain de la CCN, obtenir une autorisation de la CCN au préalable et respecter intégralement l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux sur les pesticides (la *Loi sur les pesticides* de l'Ontario et la *Loi sur les pesticides du Québec*, selon la province où l'activité a lieu).

Ressources patrimoniales

- * Avant de commencer tout travail sur un immeuble, obtenir la confirmation de l'AGC que l'immeuble n'est pas classé ou reconnu par le Bureau d'examen des édifices fédéraux du patrimoine (BEÉFP). L'AGC communiquera avec les responsables du Programme du patrimoine de la CCN, pour obtenir de l'aide.

Rétablissement des sites

- Afin de prévenir la germination et l'établissement des mauvaises herbes, préserver la végétation indigène dans le lieu où le projet se déroule et dans ses environs ainsi que perturber le sol le moins possible, conformément aux objectifs du projet.
- Enlever tout le matériel à la fin des travaux et rétablir le chantier dans son état initial ou un meilleur état, notamment en restaurant la terre végétale et la végétation indigène. Les mélanges de semence doivent respecter les types d'ensemencement, de gazonnement ou de paillis approuvés par le portefeuille de la CCN concerné.
- Effectuer la végétalisation dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d'empêcher l'érosion dans les plans d'eau. N'enlever les matelas qu'à la fin des travaux de végétalisation.
- Enlever immédiatement tous les débris d'arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d'eau

Déchets

- Déchets recyclables et organiques:
 - Envoyer tout déchet des bacs à recyclage à un centre de recyclage et tout déchet organique à un centre de compost. Dans les cas où les déchets ne peuvent pas être envoyés vers le centre approprié, en informer l'AGC.
- Déchets générés par l'entrepreneur:
 - Les déchets recyclables (papier, carton, verre, aluminium et plastique) doivent être envoyés à un centre de recyclage;
 - Les déchets d'élagage et feuilles doivent être envoyés à un centre de compost (lorsqu'il n'est pas possible de les disperser dans un boisé avoisinant).
 - Les excès de matériaux d'aménagement paysager qui ne seront pas réutilisés sur le site devraient être envoyés à un centre de recyclage pour ce type de matériel.
 - Toutes les matières dangereuses (ex. huile de lubrification, batterie, bouteilles de propane, etc.) doivent être complètement scellées, entreposées de façon sûre et jetées de façon appropriée à un centre désigné.
 - L'entrepreneur doit comptabiliser et communiquer tous les frais de disposition à la CCN utilisant le « Rapport de réaménagement de déchet » pour les terrains de la CCN » (Appendice X)
 - Récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et les éliminer de façon sécuritaire.
 - Immédiatement récupérer les déchets qui tombent dans un cours d'eau, seulement si la sécurité du travailleur n'est pas compromise, et si la récupération peut être faite sans perturbation du sédiment de fond.
 - Confiner les déchets avant et durant le transport; couvrir la charge de déchets pendant la transportation.
 - Éliminer les déchets solides en vertu des lois environnementales. Être au courant des restrictions ou interdictions en place au site d'élimination de déchets. Quand il y a lieu, suivre les procédures de recyclage et compostage municipale.

Expérience publique

- Si possible, prévoir les activités bruyantes lors des périodes de l'année qui sont moins fréquentées par des visiteurs ou modifier les heures d'activités bruyantes afin de réduire les perturbations aux visiteurs fréquentant le site.
- Fermer et indiquer le site de travail et les risques pour la sécurité avec des outils appropriés pour bien signaler le lieu de construction, de réparation ou d'entretien; considérer temporairement les détours ou la redirection routière, si approprié.
- Si la fermeture d'un lieu n'est pas possible, maintenir une distance sécuritaire entre les visiteurs et les activités de travaux. Si le contrôle de la circulation est nécessaire, un signaleur devrait gérer la circulation à travers la zone de construction/risque de danger.
- Les passages et les sentiers pour les visiteurs doivent être libres de tout matériaux de constructions, de déchets, machineries et équipement.

Excavation

Si les travaux nécessitent de creuser ou d'excaver, communiquer avec l'AGC avant de commencer, pour vérifier s'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine ou si des ressources archéologiques ou paléontologiques sont présentes. Confirmer l'emplacement de tout service public (public, privé, CCN). Fournir à l'AGC des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex. si la tranchée sera approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment).

- Ne pas entreposer de sol excavé à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide. S'il n'y a pas d'autre aire d'entreposage, ériger une barrière anti-érosion autour des matériaux afin de réduire l'érosion au minimum et empêcher l'échappement des reptiles et amphibiens. Recouvrir d'une bâche tout sol excavé qui reste sur le chantier pour la nuit.
- Ne pas excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un arbre. * S'il faut excaver à cet endroit, communiquer avec l'AGC afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir l'endommagement potentiel de l'arbre, et pour savoir si des essences protégées par les lois fédérales sont présentes. Il est interdit d'excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un noyer cendré ou de toute essence protégée par une loi fédérale (voir la section sur les arbres, plus haut) sans détenir un permis d'Environnement Canada.
- Les travailleurs doivent vérifier les sites d'excavation quotidiennement et durant l'excavation afin d'assurer qu'il n'y a pas d'animaux piégés, en hibernation ou avec des jeunes (particulièrement dans les régions semi-urbaines et rurales). S'il y en a, les travaux sur le site doivent arrêter immédiatement et l'AGC doit être avisé dès que possible. L'AGC communiquera avec le biologiste de la CCN pour plus d'instructions et d'assistance. L'équipe de construction ne doit pas essayer de capturer ou manipuler les animaux, à moins que l'animal soit en péril ou blessé et ne peut pas attendre pour une personne qualifiée au sauvetage d'arriver. La manipulation inadéquate peut engendrer des blessures au travailleur et à l'animal; dans certain cas, cette manipulation peut contrer la législation provincial ou fédéral.
- Si des traces de la présence de ressources paléontologiques sont découvertes au cours d'activités, tous les travaux effectués à l'endroit concerné doivent cesser immédiatement et il faut avertir sans délai l'AGC qui communiquera avec l'équipe d'évaluations environnementales de la CCN (EIA_Request@ncc-ccn.ca). Les travaux ne pourront pas reprendre à cet endroit tant que des mesures de protection de ces ressources n'auront pas été instaurées.

Sols et eaux souterraines contaminés (travaux qui nécessitent une excavation)

- * Si les travaux nécessitent de creuser ou d'excaver, communiquer au préalable avec l'AGC pour vérifier s'il y a présence de sol ou eau souterraine contaminée.
 - S'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine, il pourrait être nécessaire d'effectuer des analyses avant la disposition hors du site.
 - Aucun sol provenant d'un site contaminé ne peut être réutilisé ailleurs.
 - La gestion et l'élimination des sols contaminés doivent respecter l'ensemble des lois, règlements et lignes directrices applicables.
 - Il incombe à l'entrepreneur de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs qui pourraient être exposés à un site contaminé.
- Si des traces de la présence de sols contaminés sont découvertes sur un site (brique, cendre, métaux, débris, odeur forte, aspect huileux, etc.), la CCN doit en être avisée immédiatement.
- Faire référence à la section « Excavation » pour l'information concernant la faune.
- Ne pas entreposer la terre excavée à l'intérieur de 30m d'un cours d'eau ou milieu humide.

Ressources archéologiques (travaux qui nécessitent une excavation)

- * Avant de commencer à creuser ou à excaver, communiquer avec l'AGC afin de vérifier la présence de ressources archéologiques.
 - Si l'excavation ne nécessite pas la modification de l'empreinte de l'excavation précédente, il n'est pas nécessaire d'effectuer des fouilles ou contrôles archéologiques.
- Si des traces de la présence de ressources archéologiques ou des restes humains sont découvertes au cours d'activités d'entretien, tous les travaux effectués à l'endroit concerné doivent cesser immédiatement et il faut avertir sans délai Ian Badgley, archéologue, Programme du patrimoine, de la CCN (Ian Badgley, archéologue, à ian.badgley@ncc-ccn.ca, 613-239-5678, poste 5751). Les travaux ne reprendront pas à cet endroit tant que des mesures de protection de ces ressources ou de ces restes n'auront pas été instaurées.

Mesures d'atténuation climatique et adaptation

- Afin de réduire les émissions de carbone, l'achat de nouveaux véhicules doivent, de préférence, être des véhicules à zéro émission ou hybride. D'un point de vue d'analyse du cycle de vie, ils doivent également être économiquement et opérationnellement viable.
- L'entrepreneur doit suivre et divulguer le carburant consommé par la flotte et les autres équipements motorisés pour les contrats de la CCN en utilisant le *Fuel Consumption Reporting Form* fourni à l'entrepreneur. Au besoin, la CCN effectuera des évaluations des risques et de la vulnérabilité climatiques sur ses actifs et ses propriétés. Des mesures d'adaptation au climat peuvent être établies pour les actifs ou les propriétés de la CCN en fonction des résultats de ces évaluations et seront communiquées aux entrepreneurs si elles s'appliquent aux travaux effectués dans le cadre du contrat. Les entrepreneurs doivent respecter et se conformer à ces mesures d'adaptation climatique.
- Tous les travaux effectués sur les bâtiments doivent être conformes aux exigences de la Stratégie de développement durable de la CCN pour les bâtiments à zéro carbone et les rénovations. Les mesures d'atténuation climatique établies dans le cadre du *Net-Zero Real Property Portfolio Plan* de la CCN, une analyse des coûts du cycle de vie de la réduction des GES ou tout autre document de planification d'atténuation climatique seront communiquées à l'entrepreneur si elles s'appliquent aux travaux réalisés dans le cadre du contrat. Les entrepreneurs doivent respecter et se conformer à ces mesures d'atténuation du climat.

Tableau 1 : Mesures d'atténuation pour les contrats d'entretien

Dans le tableau ci-après, trouver l'activité d'entretien en cours, dans la colonne d'extrême gauche, puis prendre les mesures d'atténuation indiquées. Les mesures d'atténuation marquées d'un astérisque (*) nécessitent l'approbation de l'agent de gestion de contrats (AGC) avant le début de l'activité d'entretien, ou une notification à l'AGC, par l'entrepreneur, de tout accident ou urgence. Elles nécessitent aussi que l'entrepreneur communique avec l'agent de gestion de contrats (AGC) pour l'informer du type de travail effectué. Il incombe ensuite à l'AGC de communiquer avec les spécialistes concernés à la CCN (agents environnementaux, arboristes, spécialistes en sites contaminés, biologistes, archéologues, etc.), pour en obtenir leurs recommandations.

Important : L'installation ou la construction de luminaires, structures ou systèmes nouveaux (ponceaux, système de drainage pour tuiles canalisations électriques, tuyaux souterrains, etc.) n'est pas traitée dans ce document. Ces activités doivent faire l'objet d'une évaluation distincte aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact*. Si les travaux comprennent une nouvelle construction, communiquer avec l'AGC.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
Gestion de l'aménagement paysager		
Gazon <ul style="list-style-type: none"> - tonte à la tondeuse et manuelle; - taille; - arrosage; - délimitation des bordures; - terreautage; - semis ou sursemis; - aération; - fertilisation; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation environnementale de plans d'eau et de vie aquatique en cas d'application excessive ou inadéquate d'engrais. ○ Endommagement, destruction ou perturbation d'espèces protégées (ou de leur nid, habitat) par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou les lois provinciales, pendant la tonte. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi de sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>, pendant la tonte. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Émissions atmosphériques et bruit</i>; ● <i>Faune</i>; ● <i>Oiseaux migrateurs</i>; ● <i>Arbres</i>; ● <i>Compactage du sol</i>; ● <i>Pesticides</i>. ○ Ne pas appliquer d'engrais ou d'autres produits contenant du phosphore ou de l'azote à moins de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. ○ Éviter d'appliquer un fertilisant avant une pluie importante (supérieure à 20 millimètres) et ne pas dépasser la quantité recommandée par le fabricant. ○ Ramasser les résidus de tonte et, dans la mesure du possible, les composter. ○ Utiliser une tondeuse déchiqueteuse à moins de 15m d'un cours d'eau. Ramasser l'herbe fraîchement coupées et les composter, si possible, afin d'éviter l'intrusion dans les cours d'eaux.
Arbres et arbustes <ul style="list-style-type: none"> - sécurité et entretien; - émondage; - taille; - travail du sol; - délimitation des bordures; - déchiquetage; - enlèvement; - protection hivernale; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Endommagement d'arbres ou d'arbustes protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou les lois provinciales. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateur</i>. ○ Propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Émissions atmosphériques et bruit</i>; ● <i>Faune</i>; ● <i>Arbres</i>. ● <i>Compactage du sol</i>; ● <i>Rétablissement des sites</i>. ○ * Protéger les essences d'arbres protégées par les lois fédérales ou provinciales et en signaler la présence, afin d'empêcher leur endommagement ou leur enlèvement accidentel. Employer un ruban de signalisation très visible (d'une couleur prédéterminée) pour identifier clairement l'arbre, et retirer le ruban une fois les travaux terminés. Signaler à l'AGC la présence de telles essences.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
	<ul style="list-style-type: none"> ○ pathogènes en cas d'élimination inadéquate d'arbres ou d'arbustes malades. ○ Mise en péril de la santé des arbres en cas d'élagage inadéquat. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Avant tout élagage, abattage ou enlèvement d'arbres, obtenir l'approbation de la CCN. Il est interdit d'élaguer ou d'abattre des arbres en péril (vivants ou morts) s'ils sont protégés par une loi fédérale ou provinciale, à moins d'avoir obtenu au préalable l'approbation de la CCN ainsi qu'un permis du ministère responsable. ○ Éliminer adéquatement les résidus d'émondage, branches ou parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles, en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme (la maladie hollandaise de l'orme, l'agrile du frêne, etc.). Composter les matériaux sains sur place, si possible. ○ Réduire au minimum la coupe de la végétation dont le diamètre à hauteur de poitrine (DHP) est inférieur à 10 centimètres, en la limitant à celle qui nuit au déplacement des machines et aux travaux. ○ Enlever immédiatement tout débris d'arbres ou de végétation qui tombe ou pénètre dans un plan d'eau, en créant le moins de remuement possible. ○ Dans le parc de la Gatineau, disperser dans la forêt environnante, et sur une propriété de la CCN, tout arbre ou jeune arbre sain, coupé ou abattu et mesurant 1 mètre de long. ○ * Avant de dessoucher, communiquer avec l'AGC puisque l'excavation pour ce faire risquerait de nuire à des ressources archéologiques et pourrait nécessiter des analyses et la prise de mesures d'élimination si la souche se trouve sur un site contaminé.
<p>Annuelles, bulbes et vivaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - coupe de jonquilles; - plantation; - enlèvement; - arrosage; - fertilisation; - travail du sol; - délimitation des bordures; - désherbage manuel; - pincement; - épuration; - protection hivernale; - division; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation environnementale de plans d'eau et de vie aquatique en cas d'application excessive ou inadéquate d'engrais. ○ Propagation d'organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes en cas d'élimination inadéquate des plantes 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Espèces envahissantes;</i> ● <i>Compactage du sol;</i> ● <i>Pesticides;</i> ○ Ne pas appliquer d'engrais ou d'autres produits contenant du phosphore ou de l'azote à moins de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. ○ Éliminer adéquatement les plantes enlevées qui présentent des signes de maladie ou d'infestation par des organismes nuisibles en respectant l'ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l'organisme. Recueillir les résidus de coupe sains et les composter sur place, si possible. ○ Aux fins ornementales, ne planter que des espèces de plantes non envahissantes, préférablement indigènes. Avant d'introduire d'une nouvelle espèce ornementale, consulter les listes d'espèces non indigènes.
<p>Végétation / nids / petits animaux indésirables⁵</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection; - enlèvement (au besoin). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Endommagement d'espèces protégées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou les lois provinciales. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi de</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales: <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Faune;</i> ● <i>Arbres;</i> ● <i>Espèces envahissantes;</i>

⁵ Animaux causant des dommages matériels aux biens de la CCN.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
	<p><i>1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Mort, dommage ou blessure d'espèces non visées avec les pesticides, herbicides, insecticides ou fongicides utilisés. ○ Propagation accidentelle d'espèces envahissantes. 	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Pesticides.</i> ○ S'assurer que le petit animal nuisible n'est pas une espèce protégée par la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les espèces en disparition</i> de l'Ontario, la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec ou de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. ○ * Ne jamais déranger, endommager ou détruire un nid occupé. En général, si la nidification d'oiseaux migrateurs dans des immeubles pose problème, il est recommandé de déterminer comment les oiseaux entrent dans l'immeuble. Si l'entrepreneur désire bloquer ces entrées, une fois la nidification terminée et avant que les oiseaux reviennent nicher la saison suivante, informer l'AGC afin que celui-ci coordonne avec un agent(e) de l'environnement l'identification de l'espèce, et s'il y a lieu, faciliter une demande de permis sous la <i>Loi sur les espèces en péril</i>. ○ Si la présence ou les effets du ou des animaux nuisibles risquent de créer une situation dangereuse, communiquer avec l'AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre. ○ Obtenir une autorisation écrite de la CCN dans toute circonstance exceptionnelle exigeant l'application de pesticides, d'herbicides, d'insecticides ou de fongicides. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l'ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l'Ontario et de la <i>Loi sur les pesticides</i> du Québec, selon la province où l'activité a lieu. N'utiliser que des produits enregistrés par Agriculture et Agroalimentaire Canada aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>.
<p>Toutes les surfaces</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection; - préparation de rapports; - balayage; - enlèvement des dangers : <ul style="list-style-type: none"> ○ feuilles, ○ végétation envahissante, ○ etc.; - prestation de services d'urgence, comme le nettoyage après un accident; - L'utilisation accidentelle de substances dangereuses - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement et propagation de la contamination en cas de déversement accidentel. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : ○ <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> ○ <i>Marche à suivre et l'intervention d'urgence en cas de déversement;</i> ○ <i>Expérience publique;</i> ○ * Les travaux réalisés dans l'eau ou à 30m d'un plan d'eau ou une canalisation reliée aux égouts ou à un cours d'eau pourraient nécessiter un permis provincial (Ontario ou Québec) et un permis fédéral, ou les deux. Communiquer avec l'AGC pour qu'il vérifie les exigences relatives aux permis auprès des services environnementaux de la CCN.
<p>Surfaces asphaltées</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection quotidienne; - préparation de rapports; - réparation de bris : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement et propagation de la contamination en cas de déversement accidentel. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : ○ <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> ○ <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments;</i> ○ <i>Expérience publique;</i>

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> ○ bosse, ○ fente, ○ problème avec un ponceau ou un fossé, ○ problème de drainage, ○ érosion; ○ problème avec un regard, ○ problème avec un puisard, ○ etc.; - réparation d'urgence d'un nid-de-poule ou d'une fondrière - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Effet négatif sur la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons en cas de rejet de sédiments ou de produits chimiques provenant d'activités d'entretien dans l'eau ou à proximité de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ ○ <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement;</i> ○ <i>Faune;</i> ○ Mélanger ou préparer l'asphalte ailleurs que sur le chantier, ou sur une surface revêtue, pour réduire au minimum les effets d'un déversement. Éliminer tout asphalte excédentaire ailleurs que sur le chantier, à un endroit conforme à toutes les exigences réglementaires.
<p>Surface en béton / en maçonnerie</p> <ul style="list-style-type: none"> - rajustement et correction : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'une bordure, ○ d'un caniveau, ○ d'une marche en béton, ○ d'un revêtement à granulats apparents; ○ de pavés en granit ○ de pavés; ○ de pavés autobloquants; ○ de dalles; ○ de cailloutis; ○ de pierres à terrasse; ○ etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement et propagation de la contamination en cas de déversement accidentel. ○ Endommagement de ressources patrimoniales si les éléments qui les caractérisent sont modifiés. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : ○ <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> ○ <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement;</i> ○ <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons; Érosion et contrôle des sédiments;</i> ○ <i>Arbres;</i> ○ <i>Rétablissement des sites;</i> ○ <i>Ressources patrimoniales;</i> ○ <i>Excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>les sols contaminés,</i> • <i>les ressources archéologiques;</i> ○ Utiliser du béton pré-mélangé ou, lorsque des petites quantités sont requises, mélanger le béton sur une surface revêtue (p. ex., pour des réparations mineures). Éliminer le béton excédentaire ailleurs que sur le chantier, à un endroit conforme à toutes les exigences réglementaires. ○ La préparation du béton doit se faire à un minimum de 30m des cours d'eaux et sur une bâche. Le béton frais, non-séché et la poussière de béton ne doivent pas entrer en contact avec les cours d'eaux. ○ Lixiviats de béton est alcalin et très toxique aux poissons et la vie aquatique. Des mesures doivent être prise afin d'éviter des incidents où des produits de béton et la poussière de béton pourraient entrer dans un cours d'eau. Le béton et le coulis moulé en place doivent être isolés des cours d'eau où vivent des poissons pendant un minimum de 48 heures si la température ambiante est au-dessus de 0°C et un minimum de 72 heures si la température ambiante est en dessous de 0°C, ou jusqu'à ce que le béton soit suffisamment sec pour permettre aux niveaux de pH a atteindre la neutralité. Éviter les activités liées au projet durant le temps pluvieux. ○ Laver les bétonnières et tout matériel servant à mélanger le béton à au moins 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide. ○ Recueillir l'eau de lavage des bétonnières et la remettre dans la bétonnière, en vue d'en disposer ailleurs que sur le chantier, à un endroit conforme à toutes les exigences réglementaires.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
		<ul style="list-style-type: none"> ○ En réparant ou en nettoyant les caniveaux, voir à ce qu'aucune substance nocive et aucun débris ne tombent dans le réseau de caniveaux et d'égouts.
<p>Surfaces en gravier / composées d'éléments granuleux / en poussière de pierre, naturelles et décoratives</p> <ul style="list-style-type: none"> - nivellement; - régilage; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Effet négatif sur la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons en cas de rejet de sédiments ou de produits chimiques provenant d'activités d'entretien dans l'eau ou à proximité de l'eau. ○ Effet négatif sur la qualité de l'air en cas de rejet de matières particulaires. ○ Endommagement des nids d'espèces en péril attribuable à l'exposition des sols excavés 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : ○ <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> ○ <i>Expérience publique;</i> ○ <i>Compactage du sol;</i> ○ <i>Faune;</i> ○ <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments; Rétablissement des sites;</i> ○ <i>Travaux d'excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Sols contaminés;</i> • <i>Ressources archéologiques;</i> ○ Si les travaux ont lieu à proximité de l'eau : <ul style="list-style-type: none"> • * Les travaux réalisés dans l'eau ou à proximité de l'eau pourraient nécessiter un permis provincial (Ontario ou Québec) et/ou un permis fédéral, ou les deux. Communiquer avec l'AGC pour qu'il vérifie les exigences relatives aux permis auprès des services environnementaux de la CCN. • Ne pas augmenter l'empreinte et ne pas ajouter du remblai sous la ligne des hautes eaux, à moins d'en avoir reçu l'autorisation de la CCN au préalable. • * Installer une clôture d'exclusion des reptiles et amphibiens.
<p>Surfaces en bois (sauf au-dessus d'un cours d'eau)</p> <ul style="list-style-type: none"> - réparation; - remplacements partiels; - maintien de l'intégrité structurale; - sablage; - peinture; - etc. <p>Remarque : si la surface en bois se trouve au-dessus d'un plan d'eau, voir Ponts, trottoirs et quais ci-dessous</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement et propagation de la contamination en cas de déversement accidentel. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques;</i> • <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement.</i> ○ Voir à l'entreposage, à la gestion et à l'utilisation adéquats des matériaux, afin de réduire les déversements au minimum. ○ Ne pas utiliser du bois traité pour des surfaces servant à préparer ou à consommer de la nourriture (tables de pique-nique, mangeoires à oiseaux), qui pourraient entrer directement en contact avec de l'eau potable ou dont se servent les personnes (bancs, structures en bois pour enfants). ○ Éviter d'appliquer de la peinture avant une pluie.
<p>Systèmes électriques et éclairage</p> <ul style="list-style-type: none"> - boîtes de distribution; - panneaux électriques; - conduites et câblage électriques, de surface et souterrains; 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Effet négatif sur la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons en cas d'érosion accidentelle de la terre entreposée près de l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> • <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement; Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments; Arbres;</i> • <i>Compactage du sol;</i>

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<p>- lampadaires; - etc.</p> <p>Activité</p> <p>- inspection; - réparation; - sécurisation; - remplacement de pièces; - remplacement de toute la structure si elle est associée à un immeuble existant ou à une structure existante; - localisation de services souterrains; - réparations d'urgence; - préparation de rapports; - etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement et incidence sur la santé et la sécurité en cas d'élimination inadéquate des matières dangereuses. ○ Endommagement des racines ou des arbres causé par l'excavation. ○ Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. ○ Endommagement de ressources patrimoniales si les éléments qui les caractérisent sont modifiés. ○ Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. ○ Effets sur la santé et la sécurité de l'exposition aux sols contaminés ou aux matières dangereuses. 	<ul style="list-style-type: none"> ● <i>Rétablissement des sites</i> ● <i>Ressources patrimoniales;</i> ● <i>Excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Sols contaminés,</i> ● <i>Ressources archéologiques.</i> ○ Disposer les matières dangereuses (lampes, ballasts, etc.) conformément aux règlements provinciaux et fédéraux.
<p>Drainage</p> <p>- puisards; - regards; - tuyaux souterrains; - fossés; - pentes de talus; - endiguement; - canaux de drainage; - tuyaux de drainage; - drains souterrains; - tunnels; - etc.</p> <p>Activité</p> <p>- inspection; - préparation de rapports; - nettoyage;</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rejet de sédiments ou de produits chimiques dans l'eau, ou les deux. ○ Endommagement de racines ou d'arbres causé par l'excavation. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. ○ Nuisance pour la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou <i>Loi sur les pêches</i>, et nuisance pour les autres espèces protégées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (comme les tortues). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> ● <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments;</i> ● <i>Compactage du sol;</i> ● <i>Rétablissement des sites;</i> ● <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement;</i> ● <i>Faune;</i> ● <i>Arbres;</i> ● <i>Excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> ● <i>Sols contaminés,</i> ○ <i>Ressources archéologiques;</i> ○ * Éviter de déranger les racines de l'arbre ou d'excaver à l'intérieur de la limite de son feuillage. S'il faut excaver à l'intérieur de la limite du feuillage d'un arbre, communiquer avec l'AGC afin qu'il vérifie s'il faut prendre des mesures d'atténuation pour prévenir son endommagement potentiel et si des essences protégées sont présentes. ○ Voir à ne pas augmenter l'empreinte et à ne pas ajouter un nouveau remblai sous la ligne des hautes eaux. ○ * Effectuer les travaux et le nettoyage de routine en dehors de la période de frai et des périodes de grandes crues. Les périodes particulières pour la réalisation de projets dans l'eau ou dans ses environs varient selon la province, l'espèce

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> - prévention de l'érosion et des inondations; - localisation de services souterrains; - contrôle du niveau de l'eau; - enlèvement d'eau de surface; - remplacements partiels; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. ○ Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. ○ Effets sur la santé et la sécurité de l'exposition aux sols contaminés. 	<p>et le cours d'eau. Elles sont établies par Pêches et Océans Canada (MPO) pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles, les adultes en frai et les organismes dont ils ne nourrissent pas.⁶ Éviter d'effectuer les activités d'entretien durant les périodes humides et pluvieuses.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour éviter de nuire aux poissons, respecter les mesures d'atténuation de Pêches et Océans Canada⁷. <ul style="list-style-type: none"> • Prendre les mesures suivantes lors du nettoyage des ponts : • Sceller adéquatement les drains pluviaux et les joints ouverts avant de balayer le tablier, pour empêcher que des matériaux ne tombent dans le cours d'eau. Balayer minutieusement le pont avant de le laver. • Nettoyer et enlever les débris et les sédiments des dispositifs de drainage et éliminer des matériaux de manière à les empêcher d'entrer dans le cours d'eau. • Diriger l'eau de lavage à l'une ou l'autre extrémité du tablier jusqu'à une zone végétalisée, afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d'écoulement et d'éviter que des sédiments ou d'autres substances nocives ne tombent dans le cours d'eau. Si ce n'est pas possible, prévoir l'installation de barrières à sédiments ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et de l'érosion pour empêcher l'eau de lavage de se déverser dans le cours d'eau. • Si l'approvisionnement en eau vient d'un cours d'eau, s'assurer de munir l'extrémité du tuyau d'aspiration du système de pompage d'un dispositif approprié pour éviter d'aspirer ou de blesser des poissons. • Enlever la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, la rouille, les solvants, les dégraissants ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d'eau. • Utiliser des barges ou des bâches, afin de capter les abrasifs de décapage, les résidus des revêtements de protection, la rouille et la graisse et de les empêcher d'atteindre le cours d'eau. • Récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et les éliminer de façon sécuritaire. • Entreposer, mélanger et transvider les peintures et les solvants sur la terre ferme, à 30m du cours d'eau, et non sur le pont, afin d'éviter tout risque de déversement accidentel dans le cours d'eau. • Ne jamais nettoyer le matériel dans le cours d'eau ni à un endroit où l'eau de lavage pourrait entrer dans le cours d'eau. • À moins que l'accumulation de débris ne représente un risque immédiat d'endommager les piles et les culées du pont, planifier d'enlever les débris de manière à ne pas perturber les poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie en respectant les périodes de restriction établies pour les protéger (voir le document sur les périodes particulières de construction dans l'eau établies pour l'Ontario), à l'exception de l'enlèvement de l'accumulation de glace. • N'enlever que les quantités de matériaux nécessaires pour protéger les piles et les culées. • Enlever les débris manuellement ou à l'aide d'une machine utilisée à partir de la rive ou d'une barge flottante.
Ponceaux	<ul style="list-style-type: none"> ○ Nuisance pour la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques et bruit</i>;

⁶ Les périodes particulières par province sont mises en ligne sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-fra.html]. Elles sont à confirmer avec l'agent environnemental de la CCN.

⁷ Mesures d'atténuation de Pêches et Océans Canada (MPO) pour éviter de nuire aux poissons : www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/measurements-measures-eng.html.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<p>- Le travail d'entretien (ex. le ramassage de débris, le renforcement d'entrée ou sortie érodée)</p> <p>EXCLUS/N'INCLUS PAS les travaux suivant (l'approbation de la CCN est requise, incluant la détermination d'impacts en vertu de la <i>Loi sur l'évaluation d'impact</i> et la consultation avec MPO) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'extension ou le remplacement d'un ponceau existant - Le réaligement du cours d'eau - L'installation d'une membrane pour ponceau ou un montant support - Travaux de dragage, remplissage (ex, remplissage d'une fosse d'affouillement) ou l'excavation d'un canal d'eau en amont ou en aval du ponceau - L'utilisation d'explosifs - L'augmentation temporaire ou permanente de l'empreinte en dessous de la ligne des hautes eaux habituel. - 	<p>poissons protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou <i>Loi sur les pêches</i>.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Dégradation de la qualité de l'environnement en cas de déversement accidentel. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualité de l'eau, Poissons et habitat des poissons;</i> • <i>Érosion et contrôle des sédiments;</i> • <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement;</i> • <i>Arbres;</i> • <i>Compactage du sol;</i> • <i>Rétablissement des sites;</i> • <i>Faune;</i> • <i>Espèces envahissantes.</i> o * Réaliser les travaux en dehors des périodes particulières⁸ à moins que les débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, accumulation de glace, etc.) empêchent le passage de l'eau ou des poissons à travers la structure . o Ne pas faire circuler de véhicules (p. ex. un camion aspirateur) au-delà des limites du chantier et ne pas laisser de matériel, de déchets ou d'autres matériaux sur place, même temporairement, sans l'autorisation préalable de l'AGC. Afin d'éviter de perturber la végétation riveraine, utiliser dans la mesure du possible les sentiers, les bandes défrichées et les chemins existants. o Ne jamais faire circuler la machinerie dans un cours d'eau. o Utiliser des matériaux propres (ex. roche, gravier grossier, bois, acier, neige) pour les travaux et les activités o L'entretien du ponceau doit se limiter au retrait des débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, etc.) dans le ponceau et immédiatement en amont de celui-ci. Limiter le retrait des débris au strict nécessaire pour permettre le passage de l'eau et des poissons. o Enlever graduellement les débris accumulés, afin de permettre à l'eau propre de passer, d'éviter les inondations en aval et de réduire la quantité de sédiments vers la portion aval du cours d'eau. Une diminution progressive du niveau de l'eau en amont peut aussi réduire le risque d'isolement du poisson en amont. o Si de l'eau (provenant du camion) est évacuée à travers le ponceau, le faire à faible débit pour éviter la sédimentation et les impacts en aval. o Si l'installation des batardeaux⁹ et de travaux à sec avant de procéder à l'aspiration est nécessaire (par exemple, s'il y a un risque de sédimentation en aval), consulter avec la CCN pour réviser l'évaluation d'impact et recevoir l'autorisation avant l'installation. o Voir à ce que les structures et les dispositifs de protection de l'environnement temporaires permettent l'écoulement suffisant de l'eau en tout temps, afin de préserver les fonctions de l'habitat des poissons (alimentation, alevinage, frai) en aval du chantier. Prendre les mesures nécessaires pour empêcher les impacts (inondations, assèchement, solides en suspension, érosion, etc.) en amont et en aval du chantier. o La totalité de la boue, de la saleté, du sable, des cailloux, de la graisse et des matières solides ou semi-solides qui découlent du nettoyage doit être enlevée à l'extrémité aval du ponceau qui est en train d'être nettoyé (à la main ou par

⁸ Les périodes particulières par province sont mises en ligne sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppc/timing-periodes/index-fra.html]. Elles sont à confirmer avec l'agent en environnement de la CCN.

⁹ Le batardeau est un système temporaire qui permet la retenue d'eau ou l'assèchement d'une section d'un cours d'eau, habituellement utilisé pour les travaux de construction.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
		<p>aspiration). Tenir un registre, dont le format est approuvé par l'AGC, de la quantité et du type de matériel enlevé de chaque ponceau.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Garder les débris dans des conteneurs entièrement fermés en tout temps et les sortir du chantier à la fin de chaque journée ou lorsque les conteneurs sont pleins, afin d'en disposer de façon appropriée. Sur le chantier, l'accumulation de débris ou autre au-delà de la période fixée n'est permise en aucune circonstance.
<p>Ponts, trottoirs et quais</p> <ul style="list-style-type: none"> - ponts; - trottoirs au-dessus d'un cours d'eau ou d'une zone humide; - quais; - etc. <p>Activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection; - préparation de rapports; - nettoyage; - resurfaçage (enlèvement de la peinture, teinture, peinture); - enlèvement d'eau stagnante; - remplacements partiels; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Rejet de sédiments ou de produits chimiques dans l'eau. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. Nuisance pour la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou <i>Loi sur les pêches</i>, et nuisance pour les autres espèces protégées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> (comme les tortues). 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques et bruit</i>; • <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments</i>; • <i>Arbres</i>; • <i>Compactage du sol</i>; • <i>Rétablissement des sites</i>; • <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement</i>. ○ Les projets comprenant les composantes suivantes requièrent potentiellement une autorisation des autorités réglementaires et pourraient également nécessiter une évaluation environnementale. Consulter l'AGC de la CCN, qui communiquera à son tour avec l'équipe d'évaluation environnementale de la CCN : <ul style="list-style-type: none"> • Une activité mentionnée au paragraphe 5(1) de la <i>Loi sur les eaux navigables canadiennes</i>; • Une activité mentionnée aux paragraphes 35(1) ou 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i>; • Des travaux qui nécessitent un batardeau. Consulter l'AGC de la CCN, qui communiquera à son tour avec l'équipe d'évaluation environnementale de la CCN. ○ Éviter les activités d'entretien durant les périodes humides et pluvieuses. ○ * Éviter de réaliser des activités d'entretien sur les ponts et autres structures susceptibles de servir de lieu de nidification durant la haute saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 8 avril au 28 août). Si faut absolument réaliser les travaux au cours de cette période, installer des filets temporaires ou d'autres systèmes appropriés avant l'arrivée des oiseaux au printemps, afin d'éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure. ○ Ne pas utiliser du bois traité dans l'eau ou à moins de 15 mètres de l'eau. ○ Sceller adéquatement les drains pluviaux et les joints ouverts avant de balayer le tablier pour empêcher que des matériaux ne tombent dans le cours d'eau. Balayer minutieusement les ponts avant de les laver. ○ Nettoyer et enlever les débris et les sédiments des dispositifs de drainage et éliminer les matériaux de manière à les empêcher d'entrer dans le cours d'eau. ○ Diriger l'eau de lavage à l'une ou l'autre extrémité du tablier jusqu'à une zone végétalisée, afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d'écoulement et d'éviter que des sédiments ou d'autres substances nocives tombent dans

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
		<p>le cours d'eau. Si ce n'est pas possible, prévoir l'installation de barrières à sédiments ou d'autres moyens de contrôle des sédiments et de l'érosion pour empêcher l'eau de lavage de se déverser dans le cours d'eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l'approvisionnement en eau vient d'un cours d'eau, s'assurer de munir l'extrémité du tuyau d'aspiration du système de pompage d'un dispositif adéquat pour éviter d'aspirer ou de blesser des poissons. ○ Retirer la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, la rouille, les solvants, les dégraissants ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d'eau. ○ Utiliser des barges ou des bâches, afin de capter les abrasifs de décapage, les résidus des revêtements de protection, la rouille et la graisse et de les empêcher d'atteindre le cours d'eau. ○ Récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et les éliminer de façon sécuritaire. ○ Entreposer, mélanger et transvider la peinture et les solvants sur la terre ferme et non sur le pont, afin d'éviter tout déversement accidentel dans le cours d'eau. ○ Ne jamais nettoyer le matériel dans le cours d'eau ni à un endroit où l'eau de lavage pourrait entrer dans le cours d'eau. ○ À moins que l'accumulation de débris ne représente un risque immédiat d'endommager les piles et les culées du pont, planifier d'enlever les débris conformément avec les périodes particulières¹⁰ à l'exception de l'enlèvement de l'accumulation de glace. ○ N'enlever que les quantités de matériaux nécessaires pour protéger les piles et les culées. ○ Enlever les débris manuellement ou à l'aide d'une machine utilisée à partir de la rive ou d'une barge flottante.
<p>Plomberie, irrigation et réseau d'aqueduc</p> <ul style="list-style-type: none"> - fontaines décoratives; - fontaines à boire; - robinets extérieurs; - tuyauterie d'alimentation en eau et canalisations d'égout, souterraines et en surface; - fosses d'aisances; - toilettes; - systèmes de pompage; - rampes et têtes d'irrigation; - panneaux de commande; - etc. <p>Activités</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dispersion d'eau souterraine ou de sols contaminés lors de l'excavation. ○ Dégradation de la qualité de l'environnement en cas de déversement accidentel. ○ Effet négatif sur la qualité de l'eau, les poissons et l'habitat des poissons en cas d'érosion accidentelle de la terre entreposée près de l'eau. ○ Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> • <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments;</i> • <i>Arbres;</i> • <i>Compactage du sol;</i> • <i>Rétablissement des sites;</i> • <i>Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement;</i> • <i>Mesures d'atténuation climatique et adaptation;</i> • <i>Ressources patrimoniales;</i> • <i>Excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Sols contaminés,</i> ○ <i>Ressources archéologiques.</i> ○ *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour réparer de la tuyauterie d'alimentation en eau ou des canalisations d'égout, des rampes ou des têtes d'irrigation ou de tout autre ouvrage souterrain de plomberie, d'irrigation ou

^{10 10} Les périodes particulières par province sont mises en ligne sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppp/timing-periodes/index-fra.html]. Elles sont à confirmer avec l'agent environnemental de la CCN.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> - inspection; - installation; - nettoyage; - mise à l'essai; - réparation; - entretien; - remplacement; - tests d'analyse de l'eau; - toilettes portatives; - lavabos; - localisation de services souterrains; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Endommagement de ressources patrimoniales si les éléments qui les caractérisent sont modifiés. 	<p>d'approvisionnement d'eau, communiquer avec l'AGC afin de vérifier s'il y a contamination du sol ou de l'eau souterraine ou un potentiel archéologique.</p>
<p>Luminaire, mobilier urbain et immeubles (mobilier de la CCN seulement — clôtures, murs de pierre, murs, garde-fous, barricades, drapeaux, butoirs, poubelles, panneaux de signalisation, immeubles de la CCN, kiosques, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspection; - installation; - réparation - remplacement; - nettoyage; - enlèvement de graffitis; - peinture; - teinture; - déplacement de mobilier; - etc. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Dégradation de la qualité de l'environnement en cas de déversement accidentel. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. ○ Dispersion de matières dangereuses et désignées (amiante, plomb, mercure, silice, mousse isolante d'urée-formaldéhyde, chlorure de vinyle, PBC, arsenic, etc.) dans l'environnement et effets négatifs potentiels sur la santé humaine. ○ Endommagement de ressources archéologiques causé par l'excavation. ○ Endommagement des ressources patrimoniales si les éléments qui les caractérisent sont modifiés 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Émissions atmosphériques et bruit;</i> • <i>Substances désignées;</i> • <i>Matières dangereuses;</i> • <i>Faune;</i> • <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments;</i> • <i>Arbres;</i> • <i>Rétablissement des sites;</i> • <i>Mesures d'atténuation climatique et adaptation;</i> • <i>Ressources archéologiques;</i> • <i>Ressources patrimoniales;</i> • <i>Excavation (le cas échéant), y compris :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Sols contaminés,</i> ○ <i>Ressources archéologiques;</i> ○ * Si des traces de contamination de sols sont découvertes sur le chantier, aviser immédiatement la CCN. ○ Consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d'urgence en cas de déversement », à la page 3. ○ Si la présence d'un nid est observée sur la structure, cesser les travaux (immeuble, kiosque, toit, etc.) ○ Éviter d'appliquer de la peinture si on annonce de la pluie. ○ Éviter d'utiliser des produits de nettoyage contenant des phosphates. ○ * En cas de retrait ou de démolition d'un bâtiment situé à 30 mètres ou moins d'une école, d'un hôpital ou d'un immeuble résidentiel, consulter l'AGC afin de coordonner les préparatifs pour l'évaluation d'impact prescrite.
<p>Déneigement et déglacage (routes et stationnements, allées piétonnières, sentiers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pénétration des sels de voirie dans l'environnement par les pertes aux 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mesures d'atténuation climatique et adaptation;</i>

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<p>récréatifs, trottoirs, marches, accès aux immeubles, immeubles, accès aux services publics, sentiers, voies, voies d'accès des pompiers, espaces libres, champs, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> - fourniture de matériel et de fournitures; - inspection; - déneigement : <ul style="list-style-type: none"> o à la souffleuse, o au chasse-neige, o à la pelle; - dégagement; - nettoyage; - balayage; - déglçage; - empilage; - transport; - disposition; - contrôle des inondations; - services d'urgence; - etc. 	<p>sites d'entreposage des sels et aux sites d'élimination de la neige, et par l'écoulement des eaux de ruissellement et les éclaboussures des routes.</p> <ul style="list-style-type: none"> o Effet négatif du sel et du sable employés pour le déglçage, sur les poissons, l'habitat des poissons et la qualité de l'eau, et effet négatif sur la végétation, le sol, la faune et les écosystèmes. o Endommagement accidentel des arbres. 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Qualité de l'eau, poissons et habitat des poissons, Érosion et contrôle des sédiments;</i> o Appliquer seulement le minimum de sel requis pour assurer la sécurité. o Si possible (par exemple sur une route de gravier ou dans un stationnement), appliquer un mélange de sable et de sel (consulter l'AGC). o S'il n'y a pas assez de place pour entreposer la neige au fond du stationnement ou sur le bord du sentier, éliminer la neige en l'apportant à une décharge à neige autorisée. o Choisir l'emplacement pour entreposer la neige de sorte que l'eau de fonte susceptible de contenir du sel ne soit pas dirigée vers un plan d'eau, un cours d'eau ou une zone humide. Ne pas entreposer sur un terrain géré par la CCN la neige venant d'un autre terrain. o Installer des barrières à neige autour des arbres susceptibles d'être endommagés au cours des activités de déneigement et de transport de la neige. o Ne pas souffler, chasser, entreposer ou pelleter la neige contre les arbres ou les arbustes, ou vers les cours d'eau ou milieux humides.
<p>Ramassage / recyclage des déchets et nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - collecte de déchets et de débris; - vidage des poubelles; - nettoyage des luminaires et du mobilier; - balayage et lavage à grande eau : <ul style="list-style-type: none"> o de revêtements durs, o de ponts, o de tunnels; - enlèvement de graffitis et d'affiches (de tout bien immobilier); 	<ul style="list-style-type: none"> o Dégradation de la qualité de l'environnement en cas d'élimination inadéquate des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> o Disposer des déchets solides conformément à l'ensemble des lois environnementales applicables. Connaître les restrictions ou les interdictions en vigueur au site d'enfouissement. Respecter toutes les marches à suivre municipales en vigueur en matière de recyclage et de compostage. o Sauf dans le cas suivant, ne brûler aucun déchet sur une propriété de la CCN : branches et résidus de coupe, avec l'autorisation préalable de la CCN et les permis municipaux de brûlage appropriés. o Sur demande, et pour des périodes précises, faire rapport du poids total à mettre au rebut, à recycler et à composter¹¹. o Ne pas balayer ou pousser de déchets ou de débris dans les cours d'eau ou les zones humides. o Ramasser les déchets après avoir terminé les travaux requis sur le site.

¹¹ La demande de ces données viendrait de l'équipe de la Stratégie de développement durable de la CCN, en vue de l'atteinte des objectifs fixés dans la stratégie. Elle ferait d'abord l'objet d'une discussion avec l'AGC.

Activité d'entretien	Effets environnementaux potentiels	Mesures d'atténuation
<ul style="list-style-type: none"> - enlèvement de matières végétales et non végétales au printemps; - nettoyage d'un déversement; - etc. 		
Activités entièrement à l'intérieur d'un bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> ○ Effets sur la santé et la sécurité de l'exposition aux substances désignées ou aux matières dangereuses. ○ Endommagement d'espèces protégées par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou les lois provinciales. ○ Destruction de nids d'oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Lire les sections ci-après des lignes directrices environnementales générales : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Substances désignées;</i> • <i>Matières dangereuses;</i> • <i>Mesures d'atténuation climatique et adaptation;</i> • <i>Faune;</i> • <i>Ressources patrimoniales.</i> ○ * Ne pas déranger ou détruire un nid occupé ou un endroit où vit une chauve-souris. Avant d'entreprendre des travaux où il pourrait y avoir un oiseau qui couve ou une chauve-souris : <ul style="list-style-type: none"> • Inspecter le bâtiment avant de commencer les activités de construction ou d'entretien, pour s'assurer qu'il n'abrite pas de nids d'oiseau ou de traces de chauves-souris. Dans le cas contraire, aviser l'AGC qui, à son tour, avisera l'agent environnemental de la CCN. Un biologiste qualifié pourrait devoir faire le relevé des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Réaliser les travaux en dehors des périodes de nidification et d'hibernation. • Si les travaux prévus doivent avoir lieu au cours de ces périodes, mettre en œuvre au préalable les mesures d'exclusion visant à empêcher les animaux d'accéder au chantier (filets, panneaux). • Former le personnel afin qu'il puisse identifier les espèces en péril potentiellement présentes dans le bâtiment. Si une espèce en péril est découverte sur le chantier ou dans une structure, qu'elle n'en bougera pas et qu'il y a un risque que les activités de construction nuisent à l'animal, cesser toute activité et aviser l'AGC (qui pourrait décider de consulter Environnement Canada pour discuter des mesures d'atténuation à envisager). ○ Dans la mesure du possible, éviter d'utiliser des produits de nettoyage contenant des phosphates et utiliser des produits sans danger pour l'environnement.

ANNEXE B : CCN appel d'offre MA073- Exigences relatives à la Garantie de soumission et Garantie contractuelle

Table on Contents / Table de matière

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION	2
OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE.....	2
TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE	3

EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION

1. Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission une garantie de soumission sous la forme d'un cautionnement de soumission. Ladite garantie doit représenter au moins 10%, quel que soit le montant de la soumission.
2. Le cautionnement de soumission doit être établi dans une forme approuvée, être dûment rempli, porter une ou des signatures numériques et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>. Le formulaire approuvé de cautionnement de soumission figure à la fin de la présente section.
3. La garantie de soumission viendra à échéance ou sera retournée, dans des délais raisonnables, suivant :
 - a. la date de fermeture des soumissions, pour un soumissionnaire dont la soumission est non-conforme; et
 - b. la révision administrative des soumissions, pour les soumissionnaires dont la soumission est conforme et classée du quatrième au dernier rang dans l'échelle de classement; et
 - c. l'octroi du contrat, pour les soumissionnaires dont la soumission est retenue et classée au deuxième et troisième rang dans l'échelle de classement; et
 - d. la réception de la garantie contractuelle, pour le soumissionnaire retenu; ou
 - e. l'annulation de l'invitation, pour tous les soumissionnaires.

OBLIGATION DE DÉPOSER UNE GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur retenu doit, à ses frais et dans les 14 jours suivant la réception d'un avis confirmant que la CCN accepte son offre, obtenir et déposer auprès de la CCN une garantie contractuelle sous l'une forme prescrite dans la TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE.
2. Si la totalité ou une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un dépôt de garantie, cette garantie est conservée et traitée conformément à la REMISE DU DÉPÔT DE GARANTIE et à la DÉPÔT DE GARANTIE - CONFISCATION OU REMISE.
3. Si une partie de la garantie contractuelle déposée se présente sous la forme d'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, l'entrepreneur doit en afficher une copie à l'emplacement des travaux.
4. Le dépôt de la garantie contractuelle, selon les modalités précisées dans les présentes, constitue une des conditions préalables à l'autorisation du premier paiement progressif.
5. En plus des limites imposées en vertu de l'alinéa 4), l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il n'aura pas accès au site des travaux, ni ne pourra commencer les travaux visés par le contrat, jusqu'à ce qu'il ait versé la garantie contractuelle selon les modalités précisées dans les présentes.

TYPES ET MONTANTS DE LA GARANTIE CONTRACTUELLE

1. L'entrepreneur **retenu** doit déposer auprès de la CCN avant l'attribution d'un contrat:
 - a. Un cautionnement d'exécution et un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, représentant chacun à 25 % du montant total (taxes comprises) de la première année du contrat ("Terme initial du cautionnement"). Chaque cautionnement est renouvelable annuellement pour les années 2, 3 et 4 du contrat, et, pour chacune des années d'option (années d'option 1, 2) si exercées.

2. Le cautionnement d'exécution et le cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux mentionnés à l'alinéa 1) doivent être présentés en utilisant un formulaire approuvé par la CCN et provenir d'une compagnie de cautionnement reconnue par la CCN.
 - a. Le formulaire approuvé de cautionnement d'exécution est inclus à la fin de la section.
 - b. Le formulaire approuvé de cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux est inclus à la fin de la section. ; et
 - c. La liste des compagnies de cautionnement reconnues est affichée sur le site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494>

CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Numéro de cautionnement _____

Montant 10 %

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES que _____ à titre de débiteur principal (ci-après le débiteur principal), et _____, à titre de caution (ci-après appelée la caution), s'obligent et obligent leurs héritiers, exécuteurs et ayants droit conjointement et solidairement, sous réserve des conditions énoncées aux présentes, envers la Commission de la capitale nationale, le créancier, (ci-après appelée la CCN), au paiement de la somme de _____ dollars (_____ \$) en monnaie légale du Canada.

SIGNÉ ET SCELLÉ le _____ jour de _____, _____. ATTENDU QUE le débiteur principal a présenté une soumission écrite à la CCN en date du _____ jour de _____, _____ pour : _____.

LE PRÉSENT CAUTIONNEMENT SERA NUL ET NON AVENU :

- (a) si le débiteur principal, dans l'éventualité où sa soumission est acceptée dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de clôture de l'appel d'offres:
 1. signe, dans le délai prescrit par la CCN ou, en l'absence d'un tel délai, dans les quatorze (14) jours suivant la présentation pour signature des formulaires requis, tous les documents contractuels qu'il peut être tenu de signer aux termes de la soumission acceptée;
 2. sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, fournir un cautionnement d'exécution et un cautionnement de paiement de main d'œuvre et de matériaux, chacun à 25 % du montant total (taxes comprises) de la première année du contrat ("Terme initiale du cautionnement"). Chaque cautionnement est renouvelable annuellement pour les années 2, 3, et 4 du contrat, et, pour chacune des années d'option (années d'option 1 et 2) si exercées.
- (b) si le débiteur principal verse à la CCN la différence entre le montant de sa soumission et le montant du contrat conclu par la CCN pour les travaux, les fournitures et les services visés par ladite soumission, dans le cas où la valeur de ce contrat est supérieure au montant de la soumission du débiteur principal;

dans le cas contraire, le présent cautionnement demeurera en vigueur.

POURVU TOUTEFOIS que la caution et le débiteur principal ne soient pas obligés envers la CCN pour une somme supérieure au montant prévu dans le présent cautionnement.

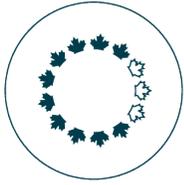
POURVU ÉGALEMENT que la caution ne fasse l'objet d'aucune poursuite ou action en justice, à moins que cette poursuite ou cette action ne soit intentée et signifiée à son siège social au Canada dans les douze (12) mois suivant la date du présent cautionnement.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution, par l'entremise de leur représentant dûment autorisé, ont dûment signé et scellé le présent cautionnement à la date indiquée plus haut.

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ, en présence de :

Débiteur principal	
Témoins	
Caution	

Remarque : le cas échéant, apposer le seau de la compagnie.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

ANNEXE « C » - EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

EXIGENCE RELATIVES À LA SÉCURITÉ

La Commission de la capitale (CCN) se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **FIABILITE**.

La Sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de refuser l'accès au personnel qui n'obtient pas l'autorisation de sécurité requise. La Sécurité d'entreprise de la CCN a la responsabilité de déterminer les personnes qui ont un accès autorisé aux zones opérationnelles et quel doit être leur niveau d'autorisation de sécurité. La Sécurité d'entreprise de la CCN demandera à l'entrepreneur d'enjoindre toute personne employée par celui-ci dans le cadre de l'exécution du contrat qui, de l'avis de l'autorité contractante, est incompétente ou s'est conduite de façon inappropriée de quitter les lieux des travaux et de ne plus y revenir.

Filtrage de sécurité des particuliers

La Sécurité d'entreprise de la CCN veille à ce que l'entrepreneur réponde aux exigences de sécurité et à ce que toutes les fonctions liées aux activités de la CCN soient traitées en procédant à une vérification de sécurité. Si le promoteur est accrédité par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) ou par toute autre entité fédérale ou société d'État, la Sécurité d'entreprise de la CCN peut valider l'autorisation de sécurité de son équipe. La Sécurité d'entreprise de la CCN est une source approuvée par le gouvernement fédéral qui peut parrainer des entreprises dans le cadre du Programme de sécurité industrielle (PSI).

Prise d'empreintes

Le processus de filtrage de sécurité inclut la prise d'empreintes digitales à des fins d'identification. La Sécurité d'entreprise de la CCN peut traiter les empreintes digitales lorsque des formulaires sont fournis. Depuis le 1^{er} juillet 2016, la GRC (Gendarmerie royale du Canada) a remplacé la vérification du casier judiciaire basée sur le nom par la prise d'empreintes digitales électronique obligatoire pour la vérification du casier judiciaire aux fins de la vérification de sécurité pour l'emploi au sein du gouvernement fédéral.

La GRC n'enregistre pas les empreintes digitales civiles. Une fois la soumission terminée, elles sont supprimées du système de la GRC. À aucun moment, les empreintes digitales civiles ne sont saisies dans une base de données où elles pourraient faire l'objet de recherches supplémentaires.

Agent de sécurité d'entreprise

L'entrepreneur doit désigner un agent de sécurité d'entreprise (ASE).

Les critères de sélection de l'ASE sont les suivants :

il doit être un employé de l'entreprise de l'entrepreneur;

Responsabilités de l'agent de sécurité d'entreprise

Les responsabilités de l'ASE sont les suivantes :

Assurer la liaison entre la Sécurité d'entreprise de la CCN et l'entrepreneur afin d'assurer la coordination; en collaboration avec la Sécurité d'entreprise de la CCN, déterminer le personnel de l'entrepreneur qui devra avoir accès aux informations/biens/lieux de la CCN, ainsi que tous les sous-traitants récurrents (et leurs employés) qui devront avoir un accès similaire et qui pourraient ne pas être supervisés en tout temps par l'entrepreneur pendant l'accès en question; veiller à ce que des documents de vérification de sécurité du personnel précis et complets soient soumis à la Sécurité de l'entreprise de la CCN pour les employés/sous-traitants désignés;

veiller à ce que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une vérification de sécurité au niveau approprié et qui ont besoin de savoir ont accès à l'information et aux biens;

- L'entrepreneur veille à ce que seuls les employés autorisés et ayant fait l'objet d'une vérification de sécurité

puissent consulter les documents ou dossiers pour lesquels ils ont obtenu l'habilitation qui convient et à ce que ces employés

traitent ces documents, ces dossiers et les renseignements qu'ils contiennent conformément à leur classification et au principe du besoin de savoir.

assurer la sauvegarde adéquate de toutes les informations et tous les biens, y compris les informations et biens confiés à des sous-traitants;

- Une mise en garde s'impose à l'entrepreneur afin d'assurer la protection de tous matériel préparé ou reçu par manutention pendant la durée de ce contrat.

- Selon le contrat, travaux ou renseignements quelconques est associé au projet, l'entrepreneur doit, en tout temps, traiter et sauvegarder ces renseignements selon sa classification, conformément à la Politique sur la sécurité du gouvernement.

si un incident de sécurité ou une violation présumée de la sécurité se produit, préparer et soumettre à la Sécurité de l'entreprise de la CCN un rapport d'événement dès que possible.

Accès au site

Toutes les visites au site devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Sécurité de l'information

La sécurité d'entreprise de la CCN se réserve le droit de demander à l'entrepreneur de se plier à une inspection des lieux au regard de l'autorisation de détenir des renseignements ou de la sécurité des technologies de l'information, voire les deux, selon la nature des renseignements qui lui seront confiés. Dans l'éventualité où l'entrepreneur ne respecte pas les exigences imposées pour l'obtention de l'habilitation de sécurité, l'entrepreneur ou le sous-traitant doit prendre les mesures correctives recommandées par La sécurité d'entreprise de la CCN ou bien par la Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC) / Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC).

L'entrepreneur prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les documents et dossiers, et toute information, ne soient pas reproduits, fournis, discutés ou communiqués de quelque façon que ce soit, à l'intention d'une personne ou entité, sauf au personnel de la CCN jouissant des autorisations de sécurité nécessaires.

Sécurité et confidentialité

Il est interdit aux employés de l'entrepreneur ou sous contractant de discuter de questions liées au projet, y compris sans s'y limiter, le plan d'implantation, la conception, la teneur et les dispositions en matière de sécurité, sauf dans la mesure où la question concerne la prestation directe de services et de travaux aux termes du contrat.

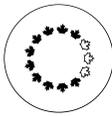
L'entrepreneur ne peut pas publier ou diffuser dans quelques médias que ce soit (internet compris) aucun des documents, photographies, plans de sites, cartes ou autres renseignements relatifs aux projets sans l'autorisation de la CCN. L'entrepreneur ne doit pas divulguer ce genre de matériels ou information à des tierces parties sauf si autorisé par la CCN.

L'entrepreneur rapportera à la CCN toutes les copies de toutes les photographies du site et de tous les documents, les plans du site et les cartes relatives au projet, incluant ceux qui auront été distribués aux tiers partis par l'entrepreneur.



- To be completed by the insurer / À être rempli par l'assureur

CONTRACT / MARCHÉ					
Description and location of work / Description et endroit des travaux				Contract no. / N° de contrat	
INSURER / ASSUREUR					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
BROKER / COURTIER					
Name / Nom					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
INSURED / ASSURÉ					
Name of contractor / Nom de l'entrepreneur					
Address / Adresse					
No., Street / N°, rue					
City / Ville		Province		Postal code / Code postal	
ADDITIONAL INSURED / ASSURÉ ADDITIONNEL					
The National Capital Commission / La Commission de la capitale nationale					
<p>This insurer certifies that the following policies of insurance are at present in force covering all operations of the Insured, in connection with the contract made between the named insured and the National Capital Commission.</p> <p>L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé la Commission de la capitale nationale</p>					
POLICY / POLICE					
Type Genre	Number Numéro	Inception Date Date d'effet	Expiry Date Date d'expiration	Limit of Liability Limites de garantie	
Commercial General Liability Responsabilité civile des entreprises					
Builder's Risk "All Risks" Assurance des chantiers « tous risques »					
Installation Floater "All Risks" Risques d'installation « tous risques »					
Other (list) / Autre (énumérer)					
<p>Each of these policies includes the coverages and provisions as specified in Insurance Terms and each policy has been endorsed to cover the National Capital Commission as an Additional Insured. The Insurer agrees to notify the National Capital Commission in writing thirty (30) days prior to any material change in, or cancellation of any policy or coverage.</p>			<p>Chacune des présentes polices renferment des garanties et dispositions spécifiées aux Conditions d'assurance, et chaque police a été amendée pour couvrir la Commission de la capitale nationale en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à la Commission de la capitale nationale en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.</p>		
Name of Insurer's Office or Authorized Employee / Nom du cadre ou de la personne autorisée			Telephone number / Numéro de téléphone		
Signature			Date		



New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du fournisseur

SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

For NCC use only / À l'usage de la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPPF		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPPF, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPPF, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.		<input type="checkbox"/> Yes / Oui	<input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

IMPORTANT: CHOOSE ONLY ONE OF THE FOLLOWING / CHOISIR SEULEMENT UNE DES OPTIONS SUIVANTES :

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: / Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	(3) Corporation / Société <input type="checkbox"/>			
Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE) -	OR / OU	SIN / NAS -		
GST/HST / TPS et TVH	QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro : <input type="checkbox"/>	Number / Numéro : <input type="checkbox"/>			
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>	Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>			
Type of contract / Genre de contrat	Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>			
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>	Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>			
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et / ou services rendus :				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque or bank letter with this form / Veuillez s.v.p. envoyer un spécimen de chèque ou lettre de banque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale : _____	Institution No. / N° de l'institution : _____	Account No. / N° de compte : _____
Institution name / Nom de l'institution : _____		Address / Adresse : _____

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel : _____

PART 'E' - EMAIL ADDRESS TO SEND CONTRACTS / PARTIE 'E' - ADRESSE COURRIEL POUR ENVOYER LES CONTRATS

E-mail address / Adresse courriel : _____

PART 'F' - CERTIFICATION / PARTIE 'F' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes Part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in Part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with a bank letter or one of your business cheques, unsigned, and marked « VOID » (for verification purposes).	Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec une lettre de banque ou un spécimen de chèque de votre entreprise, non signé, et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or email to: contracts@ncc-ccn.ca Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou transmettre par courriel à : contracts@ncc-ccn.ca Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable Supervisor
(613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Superviseure aux comptes payable
(613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

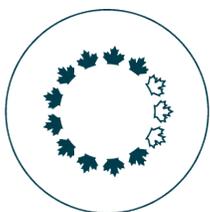
Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.



NATIONAL CAPITAL COMMISSION COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

APPENDICE « A » - Exigences obligatoires

1. Les fournisseurs doivent se conformer pleinement aux exigences obligatoires suivantes.
2. Pour tous les renseignements fournis à l'appui de chaque exigence, assurez-vous que le numéro de page est inscrit dans la colonne « Numéro de page ».
- 3. Le défaut d'établir clairement la pleine conformité ou de fournir les documents demandés rendra la proposition non recevable.**

Élément	Exigence obligatoire	Numéro de page (renvoi à votre proposition)
E1 – Employés de longue durée	Au moins deux (2) employés sur place doivent avoir au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'entreprise. Fournir des preuves sous forme de curriculum vitae et de descriptions.	
E2 - Arboriste	<p>Le soumissionnaire doit être un arboriste expérimenté certifié par l'International Society of Arboriculture (ISA) et/ou un d'un forestier professionnel détenteur d'un certificat d'évaluation des risques liés aux arbres (TRAQ) de l'ISA.</p> <p>Joindre le curriculum vitae de l'arboriste et la preuve de sa certification sous la forme d'une copie du certificat de la Société internationale d'arboriculture (ISA) ou d'un numéro de certificat, qui sera vérifié sur le site web de l'ISA à l'adresse suivante : www.treesaregood.org/findanarborist/verify.</p> <p>Il est également possible de fournir la preuve d'une adhésion valide/actuelle à l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario en tant que membre à part entière d'un forestier professionnel agréé.</p>	
E3 – Arboriste grimpeur	Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'un arboriste certifié ayant au moins six (6) ans d'expérience en techniques de cordes, d'élagage, d'opérations de gréage,	

<p>de classe A</p>	<p>d'enlèvement de grands arbres, d'installation de systèmes de câbles et d'attaches, de fertilisation et de bêche à air comprimé (air spade). Joindre une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou d'un certificat ISA de classe A accompagné d'un curriculum vitae détaillé.</p>	
<p>E4 – Arboriste grimpeur de classe B</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve d'un arboriste certifié ayant au moins trois (3) ans d'expérience en techniques de cordes, d'élagage, d'opérations de gréage, d'enlèvement de grands arbres, d'installation de systèmes de câbles et d'attaches, de fertilisation et de bêche à air comprimé (air spade). Joindre une copie du certificat de l'International Society of Arboriculture (ISA) ou d'un certificat ISA de classe A accompagné d'un curriculum vitae détaillé.</p>	
<p>E5 – Travailleur au sol</p>	<p>Le soumissionnaire doit fournir une preuve que les travailleurs du sol ont au moins un (1) an d'expérience et possèdent un certificat de formation à la tronçonneuse valide, provenant d'un organisme reconnu. Joindre une copie de cette formation.</p>	

CCN-NCC

Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix

Gestion de la végétation du versant nord de l'escarpement de
la colline du Parlement

Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix

1	Devises	3
2	Livraison de l'offre financière	3
3	Proposition financière	3

1 Devises

Tous les honoraires, taux horaires/prix unitaires et montants de taxes indiqués dans la Proposition financière soient exprimés en dollars canadiens.

Les prix unitaires doivent être insérés avec un taux forfaitaire tout compris en dollars canadiens, taxes en sus. Tous les tarifs doivent être représentatifs des services/biens pour chaque article.

2 Livraison de l'offre financière

La Proposition financière devrait être soumise dans un courriel no. 2 séparément et clairement identifiée (n'insérer aucun autre document dans ce courriel no. 2). Les Honoraires fixes, les ventilations de coûts et toute autre information financière identifiés dans ladite Proposition financière ne devraient pas apparaître dans la Proposition technique.

Les offres financières transmises par télécopieur seront considérées comme irrecevables et ne feront pas l'objet d'aucun autre examen. Toutefois, si une Proposition technique et financière officielle est parvenue à temps à l'adresse courriel indiquée, des modifications à celle-ci pourront être envoyées par courriel, pourvu qu'elles parviennent aussi à destination, avant la date et l'heure de clôture de la DDP, et seulement au courriel Bids-soumissions@ncc-ccn.ca, et qu'elles soient signées et datées. Toutes ces modifications devront être adressées à l'Autorité contractante et donnent des détails complets sur toutes les modifications pour être considérées comme une faisant partie intégrante de la proposition détaillée. Veuillez noter que les révisions apportées au formulaire de proposition de prix ne peuvent pas être transmises par télécopieur et doivent être envoyées à l'adresse de courriel indiquée en indiquant clairement « Dossier d'appel d'offres de la CCN MA073 – Courriel no 2 – Révision en date du jj-mm-aaaa ».

3 Proposition financière

Le formulaire identifié comme Appendice B doit être dûment complété et signé.

Société à responsabilité limitée : Si la Proposition est présentée par une société à responsabilité limitée, le nom complet de celle-ci devra être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE, dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), le formulaire devra être signé par les représentants dûment autorisés de la société.

Société de personnes : Si la Proposition est présentée par une société de personnes, le nom de l'entreprise ou de la raison sociale doit être inscrit avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire), et les noms de toutes les associées et tous les associés doivent être inscrits EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE immédiatement sous leurs signatures respectives.

Entreprise à propriétaire unique : Si la Proposition est présentée par une personne exerçant des activités commerciales sous un autre le nom que le sien, son nom commercial et le nom du propriétaire unique doivent être inscrits avec précision EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE dans l'espace prévu à cette fin (Nom du Soumissionnaire). Dans l'éventualité où le propriétaire unique

Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix

exerce des activités commerciales sous son propre nom, il devra simplement inscrire EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE son nom à l'endroit indiqué.

Une Proposition financière accompagnée d'un formulaire non signé de l'appendice B sera disqualifiée et ne sera pas examinée davantage

Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix

DESTINATAIRE : Services de l’approvisionnement, Commission de la capitale nationale, Bids-soumissions@ncc-ccn.ca, Référé à l’appel d’offre de la CCN no. MA073 – courriel no. 2

Je (Nous) _____
(Nom du Soumissionnaire)

Adresse d’affaires _____

ai (avons) examiné soigneusement les documents de la DDP (incluant les cartes).

J’offre (nous offrons) par la présente de fournir avec soin et professionnalisme les biens et les services décrits dans le dossier de soumission de la CCN N° MA073 pour un GRAND TOTAL de quatre (4) ans incluant toutes les taxes applicables de :

GRAND TOTAL

	\$
--	----

***(transféré du Prix Plafonné du Contrat de la page 12)**

Je m’engage (Nous nous engageons) à conclure un Contrat incorporant toutes les conditions générales de la DDP pour l’exécution des biens et des services sur avis de la CCN de son acceptation de la Proposition détaillée. L’attribution de la présente DDP se fera conformément aux conditions générales définies dans le dossier de soumission de la CCN N° MA073. Je m’engage (Nous nous engageons) à être lié(s) par les conditions générales de la DDP et du Contrat résultant.

Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix

SIGNATURE

EN FOI DE QUOI j'ai (nous) avons apposé ma (notre) signature

Ce _____ jour _____ 2023.

Signé, et transmis par le Soumissionnaire en présence de :

Signature du Soumissionnaire/Poste Signature du témoin

J'ai l'autorité de lier la corporation (pour le Soumissionnaire corporatif)

Signature du Soumissionnaire/ Poste Signature du témoin

J'ai l'autorité de lier la corporation (pour le Soumissionnaire corporatif)

Note : le Soumissionnaire consent à ce que son GRAND TOTAL soit divulgué publiquement par la CCN et convient qu'il n'aura aucun droit de réclamation contre la CCN, ses employés, agents ou préposés en ce qui a trait à ladite divulgation publique

Personne-ressource pour le Contrat _____

Téléphone (bureau) _____

Courriel _____

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées	Taux	Totaux étendus
			A	B	C = Ax B
TABLEAU 1 – ANNÉE 1 - 2023-2024 (date de l’octroi de contrat jusqu’au 31 mars 2024)					
1 – Services professionnels					
1A	Mobilisation et exigences générales (équipement selon les codes provinciaux, panneaux, sécurité, équipement de protection, permis, formation et permis nécessaires, etc.)	Prix forfaitaire	1	\$	\$
1B	Inspections et rapports de l'arboriculteur	Chaque	2	\$	\$
2 – Travaux de stabilisation					
2A	Stabilisation du sol Trois (3) travailleurs au sol (Réparation des branches vivantes, ajustement des rondins de stabilisation, etc.)	Par heure	50	\$	\$
3 – Gestion du reboisement					
3A	Enlèvement des espèces envahissantes Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Une (1) personne au sol • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	50	\$	\$
3B	Travaux arboricoles généraux Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	65	\$	\$
3C	Coupe, élagage, enlèvement, trébuchement, etc. Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	36	\$	\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées		Taux	Totaux étendus
			A	B	B	C = AxB
TABLEAU 1 – ANNÉE 1 - 2023-2024 (date de l’octroi de contrat jusqu’au 31 mars 2024)						
4 – Plantation – Non requis pour la première année						
4A	Plantation d’arbres, d’arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l’installation, l’entretien et l’arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par pot de gallon	0	0 \$		0.00 \$
4B	Plantation d’arbres, d’arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l’installation, l’entretien et l’arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par semence	0	0 \$		0.00 \$
4C	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par pot de gallon	0	0 \$		0.00 \$
4D	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par semence	0	0 \$		5.0 \$
5 - Équipement						
5A	Équipement spécialisé : déchiqueteuse, broyeur de souches, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	8		\$	\$
5B	Équipement spécialisé : camion-nacelle, y compris les opérateurs qualifiés, le carburant et les permis.	Par heure	12		\$	\$
5C	Équipement spécialisé : camion à eau, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	10		\$	\$
TABLEAU 1 – SOUS-TOTAL						\$
TVH – 13%						\$
TABLEAU 1 - TOTAL						\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées A	Taux B	Totaux étendus C = AxB
TABLEAU 2 – ANNÉE 2 - 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)					
1 – Services professionnels					
1A	Mobilisation et exigences générales (équipement selon les codes provinciaux, panneaux, sécurité, équipement de protection, permis, formation et permis nécessaires, etc.)	Prix forfaitaire	1	\$	\$
1B	Inspections et rapports de l'arboriculteur	chaque	2	\$	\$
2 – Travaux de stabilisation					
2A	Stabilisation du sol Trois (3) travailleurs au sol (Réparation des branches vivantes, ajustement des rondins de stabilisation, etc.)	Par heure	50	\$	\$
3 – Gestion du reboisement					
3A	Enlèvement des espèces envahissantes Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Une (1) personne au sol • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	50	\$	\$
3B	Travaux arboricoles généraux Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	65	\$	\$
3C	Coupe, élagage, enlèvement, trébuchement, etc. Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	36	\$	\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées	Taux	Totaux étendus
			A	B	C = Ax B
TABLEAU 2 – ANNÉE 2 - 2024-2025 (1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025)					
4 – Plantation – Non requis pour l’année 2					
4A	Plantation d’arbres, d’arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l’installation, l’entretien et l’arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par pot de gallon	0	0 \$	0.00 \$
4B	Plantation d’arbres, d’arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l’installation, l’entretien et l’arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par semence	0	0 \$	0.00 \$
4C	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par pot de gallon	0	0 \$	0.00 \$
4D	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par semence	0	0 \$	6.0 \$
5 - Équipement					
5A	Équipement spécialisé : déchiqueteuse, broyeur de souches, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	8	\$	\$
5B	Équipement spécialisé : camion-nacelle, y compris les opérateurs qualifiés, le carburant et les permis.	Par heure	12	\$	\$
5C	Équipement spécialisé : camion à eau, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	10	\$	\$
TABLEAU 2 – SOUS-TOTAL					\$
TVH – 13%					\$
TABLEAU 2 - TOTAL					\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées A	Taux B	Totaux étendus C = Ax B
TABLEAU 3 – ANNÉE 3 - 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)					
1 – Services professionnels					
1A	Mobilisation et exigences générales (équipement selon les codes provinciaux, panneaux, sécurité, équipement de protection, permis, formation et permis nécessaires, etc.)	Prix forfaitaire	1	\$	\$
1B	Inspections et rapports de l'arboriculteur	Chaque	2	\$	\$
2 – Travaux de stabilisation					
2A	Stabilisation du sol Trois (3) travailleurs au sol (Réparation des branches vivantes, ajustement des rondins de stabilisation, etc.)	Par heure	50	\$	\$
3 – Gestion du reboisement					
3A	Enlèvement des espèces envahissantes Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Une (1) personne au sol • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	50	\$	\$
3B	Travaux arboricoles généraux Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	65	\$	\$
3C	Coupe, élagage, enlèvement, trébuchement, etc. Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	40	\$	\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées A	Taux B	Totaux étendus C = AxB
TABLEAU 3 – ANNÉE 3 - 2025-2026 (1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026)					
4 – Plantation					
4A	Plantation d'arbres, d'arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l'installation, l'entretien et l'arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par pot de gallon	1000	\$	\$
4B	Plantation d'arbres, d'arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l'installation, l'entretien et l'arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par semence	5000	\$	\$
4C	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par pot de gallon	1000	\$	\$
4D	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par semence	5000	\$	\$
5 - Équipement					
5A	Équipement spécialisé : déchiqueteuse, broyeur de souches, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	8	\$	\$
5B	Équipement spécialisé : camion-nacelle, y compris les opérateurs qualifiés, le carburant et les permis.	Par heure	16	\$	\$
5C	Équipement spécialisé : camion à eau, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	10	\$	\$
TABLEAU 3 – SOUS-TOTAL					\$
TVH – 13%					\$
TABLEAU 3 - TOTAL					\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées A	Taux B	Totaux étendus C = AxB
TABLEAU 4 – ANNÉE 4 - 2026-2027 (1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)					
1 – Services professionnels					
1A	Mobilisation et exigences générales (équipement selon les codes provinciaux, panneaux, sécurité, équipement de protection, permis, formation et permis nécessaires, etc.)	Prix forfaitaire	1	\$	\$
1B	Inspections et rapports de l'arboriculteur	chaque	2	\$	\$
2 – Travaux de stabilisation					
2A	Stabilisation du sol Trois (3) travailleurs au sol (Réparation des branches vivantes, ajustement des rondins de stabilisation, etc.)	Par heure	50	\$	\$
3 – Gestion du reboisement					
3A	Enlèvement des espèces envahissantes Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Une (1) personne au sol • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	50	\$	\$
3B	Travaux arboricoles généraux Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	65	\$	\$
3C	Coupe, élagage, enlèvement, trébuchement, etc. Équipe de trois (3) travailleurs au sol entièrement équipé : <ul style="list-style-type: none"> • Un (1) grimpeur de classe « A » • Un (1) grimpeur de classe « B » • Un (1) camion à copeaux de 1 ¾ tonne ou mieux avec boîte fermée (boîte commerciale de 2,4 m (8 pieds)) Déchiqueteuse pouvant recevoir du bois de 30 cm de diamètre	Par heure	25	\$	\$

FORMULAIRE DE PROPOSITION DE PRIX

Item	Description	Unité de mesure (UdM)	Quantités estimées	Taux	Totaux étendus
			A	B	C = AxB
TABLEAU 4 – ANNÉE 4 - 2026-2027 (1^{er} avril 2026 au 31 mars 2027)					
4 – Plantation					
4A	Plantation d'arbres, d'arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l'installation, l'entretien et l'arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par pot de gallon	500	\$	\$
4B	Plantation d'arbres, d'arbustes et de couverture végétale (y compris la livraison, l'installation, l'entretien et l'arrosage du matériel végétal pendant la période de garantie).	Par semence	2500	\$	\$
4C	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par pot de gallon	500	\$	\$
4D	Matériel végétal - Majoration de 15 %	Par semence	2500	\$	\$
5 - Équipement					
5A	Équipement spécialisé : déchiqueteuse, broyeur de souches, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	16	\$	\$
5B	Équipement spécialisé : camion-nacelle, y compris les opérateurs qualifiés, le carburant et les permis.	Par heure	32	\$	\$
5C	Équipement spécialisé : camion à eau, y compris les opérateurs qualifiés, carburant et permis.	Par heure	10	\$	\$
TABLEAU 4 – SOUS-TOTAL					\$
TVH – 13%					\$
TABLEAU 4 - TOTAL					\$

TOTAUX ANNUELS ESTIMÉS	
TOTAL - TABLEAU 1 (copier de la page 8)	\$
TOTAL – TABLEAU 2 (copier de la page 10)	\$
TOTAL – TABLEAU 3 (copier de la page 12)	\$
TOTAL - TABLEAU 4	\$
GRAND TOTAL SOMME DES TABLEAUX 1 À 4 = PRIX DU CONTRAT PLAFONÉ	\$



LISTE DE VÉRIFICATION DU SOUMISSIONNAIRE

#	EXIGENCE / TÂCHE / INCLUSION dans la proposition du soumissionnaire	Le soumissionnaire doit cocher cette case pour confirmer qu'il a inclus ou joint le document ou a satisfait l'exigence
1.	Assurez-vous que votre soumission aborde tous les points énoncés à l'Appendice « A » Exigences obligatoires	<input type="checkbox"/>
2.	Remplissez et signez l'Appendice « B » – Formulaire de proposition de prix	<input type="checkbox"/>
3.	Assurez-vous que la soumission technique ne contient pas une copie de votre soumission financière.	<input type="checkbox"/>
4.	Assurez-vous que votre soumission technique et votre soumission financière soient soumises dans deux courriels séparés	<input type="checkbox"/>
Annexes requises uniquement du soumissionnaire retenu pour l'attribution d'un contrat		
5.	Annexe « D » Attestation d'assurance	<input type="checkbox"/>
6.	Annexe « E » Formulaire de paiement par dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt	<input type="checkbox"/>